

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

31 mars 2025

DELIBERATION

Programme 0701 - Transports collectifs

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 21 mars 2025, s'est réunie le 31 mars 2025 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_o8 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le groupe « Rassemblement national » vote contre la modification du règlement des transports scolaires,

Les groupes « Breizh-a-Gleiz » et « Ecologistes de Bretagne » s'abstiennent sur la modification de la tarification scolaire et sur l'avenant à la convention de délégation de service public aériens réguliers entre Brest et Ouessant.

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programmes disponible sur le budget primitif 2025, un crédit de 3 422 300 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
-
- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible sur le budget primitif 2025, un crédit total de 170 206 852 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°8 à la convention pour l'exploitation et le financement du transport ferroviaire régional de voyageurs 2024-2033 avec SNCF Voyageurs, tel qu'il figure en annexe 1 ;
- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 à la convention relative aux services régionaux de transport de voyageurs adaptant les conditions d'exploitation d'un service librement organisé avec SNCF, tel qu'il figure en annexe 2 ;

- **d'APPROUVER** le nouveau règlement des transports scolaires applicable à compter de la rentrée 2025/2026, tel qu'il figure en annexe 3 ;
- **d'APPROUVER** les nouveaux montants des participations familiales pour l'utilisation des transports scolaires pour l'année scolaire 2025/2026 soit 130€ / an pour les 1^{ers} et 2^{èmes} enfants transportés d'une même fratrie, 50€ pour le 3^{ème} enfant et gratuité à partir du 4^{ème} enfant ; pour les internes : 95€ / an pour l'utilisation du réseau Cars et 130€ / an pour l'utilisation du TER ; la majoration pour inscription tardive : 40€ par famille, et enfin le tarif du titre scolaire + (80 € en plus de l'abonnement scolaire BreizhGo);
- **d'APPROUVER** le montant de 0,39 € au titre de l'indemnité kilométrique versée aux familles faisant le choix de transporter elles-mêmes leurs enfants, élèves de l'enseignement spécialisé des Côtes d'Armor pour l'année scolaire 2025/2026 ;
- **d'APPROUVER** les cartes de sectorisation des transports scolaires des Côtes d'Armor et du Morbihan, telles qu'elles figurent en annexe 4 ;
- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°6 à la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de transports routiers interurbains de personnes sur le territoire du Finistère, lot F avec la société Le Cœur Bus et Cars, tel qu'il figure en annexe 5 ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention de délégation de compétence pour l'organisation de services de transports à la demande avec la Communauté de communes du Kreiz Breizh, telle qu'elle figure en annexe 6 ;
- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation d'un service de transport à la demande avec Leff Armor Communauté, tel qu'il figure en annexe 7 ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention de délégation de compétences transports scolaires et non urbains réguliers et à la demande avec la Communauté d'agglomération Cap Atlantique, telle qu'elle figure en annexe 8 ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention tripartite pour la desserte de la Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne avec Fougères Agglomération et la Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne, telle qu'elle figure en annexe 9 ;
- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention pour la prise en charge des coûts d'utilisation de la gare routière de Rennes dans le cadre de l'expérimentation d'un service de ligne régulière interrégionale de transport de personnes avec la Communauté d'Agglomération du Cotentin et la société EMS, tel qu'il figure en annexe 10 ;
- **d'ATTRIBUER** une aide financière, d'un montant de 45 000 €, à la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique pour l'exécution du service de transports Auraybus pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention triennale 2025-2026-2027 pour l'accompagnement au développement du covoiturage pour les agent.e.s régionaux avec l'association EHOP, telle qu'elle figure en annexe 11 ;
- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de desserte en marchandises de l'île de Batz avec la SARL Transport de fret – Barge François André, tel qu'il figure en annexe 12 ;

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne entre Brest et Ouessant avec la SAS FinistAir, tel qu'il figure en annexe 13 ;
- **d'APPROUVER** les termes du règlement de l'appel à manifestation d'intérêt pour l'exploitation d'une activité de petite restauration/bar au sein de la gare maritime de Lorient, tel qu'il figure en annexe 14 ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention de financement pour l'opération d'aménagement de la rampe Sainte-Barbe avec la commune du Conquet, telle qu'elle figure en annexe 15 ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention de financement de l'étude de desserte maritime de Belle-Ile-en-Mer à l'horizon 2030-2060 avec Bretagne Développement Innovation, telle qu'elle figure en annexe 16, et **d'ATTRIBUER** à Bretagne Développement Innovation une subvention de 48 000 €, correspondant à 40% d'une dépense subventionnable de 120 000 € TTC.

Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD



CONVENTION POUR L'EXPLOITATION ET LE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT FERROVIAIRE REGIONAL DE VOYAGEURS

Entre la Région BRETAGNE et SNCF VOYAGEURS

2024 - 2033

AVENANT N°8 relatif :

- **A la mise en œuvre du Plan Vélo pour la période estivale 2025 ;**
- **A l'activation de 5 trains commerciaux durant l'été 2025 ;**

Entre

La Région Bretagne, dont le siège se situe au 283, avenue du Général Patton – 35000 Rennes, représentée par le Président du Conseil Régional, Loïg CHESNAIS-GIRARD, habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente n°25_0701_03 en date du 31 mars 2025.

Ci-après désignée « **la Région** »,

d'une part,

et

SNCF Voyageurs SA, société anonyme au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé 4 rue Campra 93200 Saint-Denis, représentée par Madame Magali EUVERTE, Directrice régionale TER Bretagne, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « **SNCF Voyageurs** »,

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L2121-3 à L2121-8-1 ;

Vu la Convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs entre la Région Bretagne et SNCF Voyageurs 2024-2033, du 12 octobre 2023, approuvée par délibération du Conseil Régional n° 23-DITMO-06 du 12 octobre 2023, ci-après la « Convention » et ses avenants ;

Un nouvel avenant est nécessaire pour prendre en considération les nouveaux accords intervenus entre les Parties.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant, ci-après désigné « l'Avenant » est d'intégrer :

1. La mise en œuvre du Plan Vélo pour la période estivale 2025 ;
2. L'activation de 5 trains commerciaux durant l'été 2025.

ARTICLE 2 – PLAN VELOS POUR LA SAISON ESTIVALE 2025

Préambule :

La pratique du vélo est en plein développement en France et en Bretagne en particulier, profitant de plusieurs facteurs : crise climatique et énergétique, prise de conscience environnementale, actions des pouvoirs publics (création de pistes cyclables...). Cet engouement se traduit notamment par le développement des pratiques d'embarquement des vélos à bord des trains.

Afin d'améliorer les conditions d'embarquement des vélos durant la période estivale, la Région et SNCF Voyageurs ont mis en œuvre une expérimentation dès l'été 2021, reconduite les étés suivants. Au regard du bilan positif de ce dispositif, il est envisagé de le poursuivre à l'été 2025 selon les principes suivants :

- Période : du 1^{er} mai au 28 septembre 2025
- Périmètre : ensemble du réseau avec contingentement des places vélos par train pour inciter les voyageurs avec vélo à se reporter sur les trains moins chargés
- Modalités de réservation et tarifs
 - Réservation obligatoire pour les voyageurs occasionnels au prix de 1€, 3€ si vente réalisée par le Chef de Bord
 - Maintien de l'accès gratuit pour les vélos des voyageurs abonnés
- Outil de réservation
 - Nouvel outil de réservation permettant de vendre des réservations à l'OD et non plus au train
 - Coût outil de réservation : 25k€
- Service d'accompagnement et augmentation temporaire de la capacité d'emport de vélos
 - Durant le plein été (juillet et août), mise en place dans quelques gares d'un service de gestion de l'affluence des vélos à bord visant à faciliter la montée et la descente des voyageurs avec vélo, assurer la répartition des vélos sur les espaces dédiés et faire de la pédagogie sur les règles d'acceptation des vélos à bord sur les axes Rennes St Malo, Rennes Brest, Rennes Quimper et Quimper Nantes.
 - Durant le plein été 2025 (juillet et août), mise en place d'une zone vélos à bord de certaines circulations Régio2N pertinentes pour le service et avec des capacités d'emport suffisantes sur les axes Rennes St Malo, Rennes Brest et Rennes Quimper (création de 16 places vélos isolées des voyageurs pour des raisons de sécurité entraînant la suppression de 32 places assises).
 - Coût total du service d'accompagnement et de l'augmentation temporaire de la capacité d'emport : 106k€
- Communication :
 - Mise en place d'une communication spécifique par SNCF Voyageurs
 - Coût total de la communication : 11 000 €

Le coût de ces opérations s'élève en 2025 à 142 000 € et est intégré dans les charges C3 forfaitaires.

Les annexes 48, 53 sont modifiées en conséquence.

ARTICLE 3 – ACTIVATION DE 5 TRAINS COMMERCIAUX DURANT L'ETE 2025

Face aux suroccupations importantes constatées pendant les périodes estivales, particulièrement sur l'axe sud, la Région a décidé d'activer cinq trains commerciaux pendant la période été 2025 (5 juillet au 31 août 2025).

L'impact financier est précisé en annexe 1. Son montant est intégré dans le devis 2025, en C3, conformément à l'article 41.3.

L'Objectif de Recettes Directes « ORD » est également modifié pour 2025.

Les annexes 45, 48 et 53 sont modifiées en conséquence et jointes à cet avenant.

ARTICLE 4 - AUTRES STIPULATIONS ET ANNEXES

Les annexes 45, 48 et 53 sont supprimées et remplacées par les annexes de même dénomination jointes à l'Avenant :

- Annexe 45 ; Trajectoire financière conventionnelle
- Annexe 48 : Devis 2025
- Annexe 53 : Echancier 2025

Les autres stipulations et annexes de la Convention demeurent inchangées.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET DU PRÉSENT AVENANT

Cet Avenant entre en vigueur après signature des Parties.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Région Bretagne

Pour SNCF Voyageurs,

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe mer,
Canaux et mobilités,
Marie LECUIT-PROUST

La Directrice régionale TER Bretagne
Magali EUVERTE

Annexe 1

Aux CE 2024 - K€ HT	2025
TKm créés (en milliers)	6,11
Tkm W créés (en milliers)	- 4,19
Conduite	-
Accompagnement	5,70
Energie Diesel	-
Entretien du matériel	6,20
Charges au sol	-
Charges de structures	1,63
A) TOTAL C1 (hors électrique)	13,54
B) TOTAL C1 électrique	1,99
TOTAL C1	15,53
Péages Réseau	9,11
Prestations de base et PMR	8,95
SUGE	-
RCTE	1,69
C) TOTAL C2	19,74
Charges	35,27
Recettes directes	24,21
Contribution financière de fonctionnement	11,07
C1/tkm (€)	8,09
Charges totales/tkm (€)	18,37
R/C	0,69

Annexe 45 - TER Bretagne - Trajectoire financière conventionnelle - Avenant 8

Table with columns for years 2024 to 2033 and rows for various financial items including electricity costs, SNCF fares, and regional contributions.

Summary table for 'Organes Majeurs (Annexe 47) - 2025-2033 (1)'

La contribution forfaitaire C1 et tout ce qui est relatif aux charges liées au parc se basent sur le parc de matériel roulant suivant:
- 26 rames REGIO 2N 6 et 8 caisses
- 24 rames AGC électriques et bi-modés 3 caisses et 4 caisses
- 19 rames ZTER 3 caisses
- 18 autorails ATER X73500
Toute modification du parc fera l'objet d'une évolution de la trajectoire financière par voie d'avenant.
Cas des rames REGIO2N commandés par la Région Bretagne. Cette trajectoire financière n'intègre pas l'acquisition des rames REGIO2N. Le calendrier de livraison des rames est repris à la "CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET SNCF VOYAGEURS RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACQUISITION DE 9 RAMES REGIO 2N LONGUES DONT 3 EN TRANCHE OPTIONNELLE DESTINEES AUX DESSERTES REGIONALES". Lors de la livraison des rames, la trajectoire financière sera modifiée en conséquence pour intégrer les charges de maintenance et charges de capital inhérentes, par voie d'avenant (soit basée sur les développements d'offres annexés à la Convention d'Exploitation, soit par une hausse des charges si le calendrier de mise en œuvre des développements d'offres devait être décalé).
Les opérations d'échanges d'organes et les installations de maintenance qui devront être mises en œuvre seront traités par voie d'avenant. De même, les impacts liés à l'éventuelle commande de 1 à 3 REGIO2N supplémentaires seront traités par voie d'avenant.
(1) L'évolution des prestations de SNCF Gares & Connexions se base sur une augmentation de 398K€ par rapport à 2024 (correspondant au déploiement du SA2024)
(4) Montants prévisionnels basés sur une estimation en mars 2022 en C2022. Conformément aux dispositions de la Convention TER, cette prévision est ajustée annuellement dans le cadre de la facture définitive
(5) Ces investis seront activés par la Région Bretagne. Si ils ne devaient pas être mis en œuvre alors la trajectoire de recettes serait revue par voie d'avenant.
(6) Montants et thématiques indicatifs à la date de la signature de la Convention

Détail en euro (sans arrondi) table with columns for years 2024 to 2033 and rows for C1 aux CE 2022 and RECETTES DIRECTES DU TRAFIC - OBJECTIF DE RECETTES (ORD)

Ces montants sont susceptibles d'évoluer par voie d'avenant dans les conditions précisées dans la convention

Annexe 48 - DEVIS PREVISIONNEL 2025

Montants € HT

CHARGES		Devis 2025	
C1	Forfait C1h de charges hors électricité de traction (aux CE 2024)*	118 902 505	
	Indexation conventionnelle 2025/2024	2,54%	
	Forfait C1h de charges hors électricité de traction (aux CE 2025)	121 920 244	
	Developpement d'offre Axe Sud C1h (aux CE 2024)*	1 921 515	
	Indexation conventionnelle 2025/2024	2,54%	
	Developpement Axe Sud (C1h CE 2025)	1 970 282	
	PEM QUIMPER (aux CE 2024)*	-65 767	
	Indexation conventionnelle 2025/2024	2,54%	
	PEM QUIMPER (C1h CE 2025)	-67 436	
	Application du PRR au 01/01/2025 (aux CE 2024)	14 800	
	Indexation conventionnelle 2025/2024	2,54%	
	Application du PRR (C1h CE 2025)	15 176	
	Forfait C1e de charges électricité de traction (aux CE 2024)*	9 702 115	
	Indexation conventionnelle 2025/2024	-2,82%	
	Forfait C1e de charges électricité de traction (aux CE 2025)	9 428 568	
	Developpement d'offre Axe Sud C1e (aux CE 2024)*	423 051	
	Indexation conventionnelle 2025/2024	-2,82%	
	Developpement Axe Sud (C1e CE 2025)	411 123	
	TOTAL C1		133 677 957
C2	Redevances SNCF Réseau y compris "Gestion de Crise"	41 549 380	
		RM	18 325 040
		RC	17 691 973
		RCE	2 128 959
		RCTE	2 896 374
		Prestations complémentaires	505 034
	Charges de capital + IFER		6 097 820
		Charges de capital	74 820
		IFER	6 023 000
	Charges liées aux matériels roulant (Stationnement, Radiation, Transferts)		0
	Gares & Connexions : Prestations de Base - PMR - Plateforme Unique (Assist'EnGare)		9 301 928
	Prestations sûreté - SUGE		769 351
	CVAE		312 000
	TFCCI - CFE		360 000
	Taxe Sur les Salaires		1 752 000
	Développements de systèmes informatiques (Flux 2 solde)		-50 000
	Avenant 08 Activation de 5 trains pour l'été 2025 aux CE 2024 *****		19 742
TOTAL C2		60 112 221	
C3	Communication (charges liées au Plan de Communication Commerciale)	350 000	
	Accès des abonnés TER au TGV	190 000	
	Charges forfaitisées liées à la modification du Service Axe sud *****	70 000	
	Avenant 08 Charges forfaitisées liées à l'activation de 5 trains pour l'été 2025 aux CE 2024****	15 530	
	Charges relatives à la distribution (Flux 1 Initialisation)	45 000	
	Frais - Prise TER (Flux 1 variable)	5 000	
	Scolaires +	0	
	Solidaires	0	
	Avenant 08 Plan vélos été 2025	142 000	
	Application du PRR au 01/01/2025 (développement SI et CRC externalisé)	53 000	
TOTAL C3		870 530	
C4	Charges de capital (dotations aux amortissements et frais financiers) relatives aux conséquences des investissements réalisés dans les gares de Bretagne financés par SNCF Gares & Connexions **	3 029 000	
TOTAL C4		3 029 000	
TOTAL CHARGES		197 689 708	

RECETTES		Devis 2025	
	Objectif de Recettes Directes***	63 433 950,00	
	Indemnités PRR****		
ODR	Objectif de Recettes Directes	63 433 950,00	
CTL	Compensation pour tarifs locaux (CTL)	6 175 000,00	
		Abonnements Scolaires TER BreizhGo	6 000 000,00
		Abonnements Scolaires Réglementés conventionnés avec les EPCI (ASR)	175 000,00
CTUnipass SCO	UNIPASS Scolaire +	1 080 000,00	
		160 000,00	
CTSN AR	Compensations pour Tarifs Sociaux Nationaux hors périmètre de la liberté tarifaire (Familles nombreuses-Guide Handicapés - BPCA etc.) Compensations Militaires Autres Recettes	400 000,00	
		1 480 622,07	
		670 000,00	
TOTAL RECETTES		73 399 572,07	
MPE	Prévision de l'application du mécanisme électricité au titre de 2025 (annexe 59)	-1 500 000,00	
CEx	CONTRIBUTION D'EXPLOITATION HT	122 790 135,76	
CTSN CTSN	Compensations pour Tarifs Sociaux Nationaux (HT) Compensations Militaires (HT)	400 000,00	
		1 480 622,00	
CF	CONTRIBUTION FINANCIERE HT	124 670 757,76	
	DONT MONTANT NON ASSUJETTI A LA TVA	122 790 135,76	
	DONT MONTANT ASSUJETTI A LA TVA	1 880 622,00	
	TVA 10%	188 062,20	
CF	CONTRIBUTION FINANCIERE TTC	124 858 819,96	



Avenant n°2

CONVENTION RELATIVE AUX SERVICES REGIONAUX DE TRANSPORT DE VOYAGEURS ADAPTANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UN SERVICE LIBREMENT ORGANISE

(2024 - 2033)

Entre :

La **Région Bretagne**, dont le siège se situe 283, avenue du Général Patton, CS 21101 - 35711 Rennes Cedex, représentée par Loïg CHESNAIS-GIRARD agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Région » ;

SNCF Voyageurs SA, société anonyme au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé 4 rue Campra 93200 Saint-Denis, représentée par Christophe FANICHET agissant en sa qualité de Président Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « SNCF Voyageurs »,

Ci-après individuellement désignée une « Partie » et collectivement les « Parties »,

Vu

- le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil, tel que modifié par le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1370/2007 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer (ci-après, le « Règlement OSP ») ;

- le code des transports, et notamment ses articles L. 2121-4-2, L. 2121-14 et suivants ;

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-4, L. 1411-9, L. 1411-16 et L. 1413-1 ;
- le code de la commande publique, et notamment le premier alinéa de l'article L. 3114-1, les articles L. 3114-6 et R. 3114-4, ainsi que le titre III du livre Ier de la troisième partie à l'exception notamment des articles L. 3132-4 à L. 3132-6 et L. 3134-1 à L. 3134-3 ;
- Le décret n° 2016-327 du 17 mars 2016 relatif à l'organisation du transport ferroviaire de voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la gestion financière et comptable de SNCF Mobilités ;
- le décret n°2018-1275 du 26 décembre 2018 relatif à l'obligation de notification des offres de services de transport ferroviaire de voyageurs et à la procédure du test de l'équilibre économique, notamment son article 2 ;
- le décret n° 2019-1083 du 24 octobre 2019 relatif aux modalités de passation et d'exécution des contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs ;
- le décret n°2019-1589 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Voyageurs, notamment son article 5.III ;
- le décret n° 2020-1697 du 23 décembre 2020 modifiant le décret n° 2019-851 du 20 août 2019 relatif aux informations portant sur les services publics de transport ferroviaire de voyageurs et aux éléments nécessaires à l'exploitation des matériels roulants transférés, et à la protection des informations couvertes par le secret des affaires, et notamment les articles 12 et 13 ;
- la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs conclue entre la Région Bretagne et SNCF Voyageurs le 12 Octobre 2023 (ci-après la « Convention TER Bretagne ») ;
- la délibération du Conseil régional de Bretagne du 12 octobre 2023 approuvant la présente convention et autorisant son Président à la signer.

PREAMBULE

La convention régissant les modalités d'organisation des relations entre la Région et SNCF Voyageurs dans le cadre de la mise en œuvre de services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt régional adaptant les conditions d'exploitation d'un service librement organisé, exploités par SNCF Voyageurs et assurés par TGV, à une échéance au 31/12/2033.

Souhaitant clarifier les modalités de calcul des recettes commerciales (RC), et notamment le « complément de contribution financière », les Parties ont décidé de modifier l'article 8.2.2. Modalités de détermination de la contribution financière régionale annuelle. En effet, le calcul du complément de contribution financière doit prendre en compte l'ensemble des abonnements et non uniquement les abonnements hebdomadaires.

Article 1 – Modifications apportées à la Convention

L'article 8.2.2 de la Convention relative aux services régionaux de transport de voyageurs adaptant les conditions d'exploitation d'un Service Librement Organisé est modifié comme suit :

Modification de l'article 8.2.2 :

Le dernier point du dernier alinéa du deuxième point de l'article 8.2.2 (**Les recettes commerciales (RC)**) est modifié comme suit :

« le versement par l'activité TER Bretagne d'un complément de contribution financière calculé selon les modalités suivantes : (nombre d'options TGV vendues X prix de l'option TGV sur les abonnement TER BreizhGo précisé à l'annexe 2). Cette somme diminuée de 67 400 € est versée par la Région à TER ; elle constitue un complément de charge sur le périmètre C3 de la Convention TER Bretagne. L'activité TER Bretagne se charge d'effectuer le reversement dans son intégralité à l'activité TGV-Intercités. »

Article 2 - Autres stipulations / Date d'effet du présent avenant

Les autres stipulations et annexes de la Convention et l'avenant 1 demeurent inchangés.

Le présent avenant n°2 entre en vigueur à la date de signature de la dernière des Parties.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux

Pour la Région Bretagne
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe Mer,
Canaux et Mobilités

Pour SNCF Voyageurs SA,
Le Président Directeur Général

Marie LECUIT-PROUST

Christophe FANICHET

REGLEMENT REGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES EN BRETAGNE

Table des matières

Préambule	3
Objet du règlement :	4
Chapitre 1 : Qui sont les bénéficiaires du service public de transport scolaire régional BreizhGo ?.....	5
Article 1 – Les usagers scolaires	5
Article 2 : Les élèves internes	5
Article 3 – Conditions d’attribution du titre de transport scolaire	5
Article 3.1 – Niveau de scolarité minimum	6
Article 3.2 – Conditions de distance	6
Article 3.3 – Conditions tenant au respect de la sectorisation des transports scolaires	7
Article 4 – Dérogations et cas particuliers	8
Article 4.1 – Les dérogations pour les transports scolaires.....	8
Article 4.2 – Le transport pour des stages effectués par des scolaires	9
Article 4.3 – Le transport pour les correspondants.....	9
Article 4.4 – Le transport pour les élèves domiciliés hors Bretagne	9
Article 4.5 – Cas particulier du transport des élèves relevant de l’enseignement spécialisé (ULIS et SEGPA) dans le Département des Côtes d’Armor	10
Article 5 : Utilisation des services spécifiques scolaires par des usagers non scolaires.....	10
Chapitre 2 : Comment obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau régional BreizhGo ?	10
Article 6 – La demande de titre de transport scolaire	10
Article 6.1 – Principes.....	10
Article 6.2 – Les titres relais pour les correspondances sur les réseaux urbains	11
Article 7 – Les titres de transport scolaire pour les élèves	11
Article 8 – Le paiement de la participation familiale	12
Article 8.1 – Les principes.....	12
Article 8.2 – Le montant de la Participation Familiale	13
Article 9 : Modalités d’obtention des titres pour les usagers non scolaires transportés sur les circuits spécifiques scolaires	13
Article 9.1 – La demande de titre	13
Article 9.2 – La participation financière	14
Article 9.3 – Le duplicata	14
Chapitre 3 : Quels moyens mis à disposition des usagers scolaires ?	15
Article 10 – Les modes de transports	15

Article 11 – Les conditions de création d’un arrêt	15
Article 12 – Les modalités de demande de modification de point d’arrêt	16
Article 13 – L’aménagement et la signalisation des arrêts de car utilisés par les usagers scolaires	17
Article 14 – L’acheminement depuis / vers le point d’arrêt	17
Article 15 – L’interruption des transports scolaires	17
Chapitre 4 : Quels engagements dans un objectif commun de qualité de service ?	18
Article 16 – Les missions dévolues à l’Autorité Organisatrice Régionale	18
Article 17 – Les obligations incombant aux transporteurs et conducteurs	18
Article 18 – Les missions dévolues aux communes	18
Article 19 – Les obligations incombant aux élèves et à leurs représentant légaux	19
Article 19.1 – Détention du titre de transport	19
Article 19.2 - Les règles de discipline	19
<i>Pendant le cheminement entre le domicile et le point d’arrêt ; à la montée et à la descente</i> ..	19
<i>Pendant le trajet</i>	20
Article 19.3 - Les sanctions disciplinaires	21
ANNEXES.....	22
Annexe 1 : Sectorisation scolaire des collèges et lycées publics et privés	22
Annexe 2 : Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités et communes faisant partie d’un RTAOM	23
Annexe 3 : Contacts au sein de la Région Bretagne	26

Préambule

Dans le présent document les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. L'utilisation du genre masculin a été adoptée dans le seul but de faciliter la lecture.

En application des articles L. 3111-7 à L. 3111-10 du code des transports, les transports scolaires relèvent de la compétence des Régions et, à l'intérieur des Ressorts Territoriaux des Autorités Organisatrices des Mobilités (RTAOM), de celle de l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Sur ces territoires présentés en annexe 2, la collectivité compétente organise son propre réseau de transport, y compris pour les scolaires.

Le réseau de transport régional BreizhGo est multiple, dense et, de fait, complexe ; il transporte tous les jours plus de 150 000 personnes dont 100 000 scolaires. Ces derniers peuvent être transportés soit **en car BreizhGo**, sur des lignes interurbaines ou des circuits spécifiques scolaires, soit **en train**, les TER BreizhGo, soit **en bateau** depuis/vers les îles bretonnes.

L'importance des flux de voyageurs scolaires à transporter impose de fixer un cadre global et cohérent qui, s'il peut être vécu comme strict, a le mérite de garantir une équité de traitement et la transparence de l'action de l'administration régionale vis-à-vis des bretonnes et bretons. La Région Bretagne a ainsi, sur son territoire de compétence, une obligation de résultat ; pour ce faire, elle décide notamment du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires, dont le tarif appliqué.

NB : les modalités décrites dans le présent règlement s'appliquent également sur les circuits organisés par les autorités organisatrices de second rang, agissant par délégation de compétence de la Région. Elles doivent respecter la réglementation en vigueur, ainsi que les dispositions prévues dans le présent règlement, de même que toute autre condition particulière précisée par les conventions de délégation de compétence.

Objet du règlement :

Le règlement régional des transports scolaires en Bretagne définit, pour l'essentiel :

- Les conditions requises pour bénéficier des transports scolaires,
- Les modalités d'obtention des titres de transport scolaire,
- Les modalités d'obtention des titres de transport pour les usagers non scolaires sur les circuits scolaires,
- Les moyens mis à la disposition des usagers scolaires,
- Les modalités de paiement de ce service public,
- Les responsabilités et notamment les obligations liées à la discipline.

Il a été adopté par l'assemblée régionale par délibération du 14/12/2018 et s'applique à compter de la rentrée 2019/2020. Il a été modifié par délibérations de la Commission permanente dont la dernière en date du 31/03/2025.

Ce règlement ne vient pas modifier les situations antérieures : les règles définies notamment sur les conditions de prise en charge n'ont pas d'effet rétroactif et les élèves ayant débuté une scolarité sur la base de règles de prises en charge différentes finiront leur scolarité (jusqu'à changement d'établissement scolaire) sur ces anciennes bases.

Chapitre 1 : Qui sont les bénéficiaires du service public de transport scolaire régional BreizhGo ?

Article 1 – Les usagers scolaires

Les usagers scolaires, au sens du présent règlement, sont les élèves demi-pensionnaires, internes ou externes domiciliés en Bretagne :

- inscrits dans l'enseignement du premier et du second degré jusqu'au baccalauréat, et fréquentant un établissement public ou privé sous contrat avec l'Etat relevant des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'agriculture ou de la mer ;
- ou fréquentant une classe préparatoire à l'apprentissage ou une classe pré - professionnelle à l'exclusion de toute formation post-baccalauréat.

Tous les autres élèves sont, de fait, considérés comme « non scolaires », au sens de notre dispositif et, particulièrement :

- les élèves domiciliés au sein d'un ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité (RTAOM), (cf. annexe 2) et dont l'établissement scolaire fréquenté est situé dans ce même ressort territorial ;
- Les étudiants ;
- les apprentis sous statut salarié;
- les élèves fréquentant des établissements hors contrat ou des formations non reconnues par les ministères précités.

Ils peuvent toutefois utiliser le réseau de transport public BreizhGo existant mais avec une tarification autre et selon des conditions différentes (limite de places disponibles par exemple selon le type de transport utilisé).

Article 2 : Les élèves internes

Les services scolaires quotidiens ne sont pas organisés pour les besoins spécifiques des internes. Ces derniers peuvent toutefois, dans la limite des places disponibles, emprunter les circuits spécifiques scolaires. Ils peuvent également utiliser les autres moyens de transport mis à disposition par la Région Bretagne dans le cadre de son réseau BreizhGo. Les élèves internes inscrits aux transports scolaires peuvent bénéficier de la tarification scolaire s'ils respectent les conditions énumérées ci-après.

Les internes sont transportés sur le réseau régional BreizhGo (car, bateau et train TER donc hors TGV) en Bretagne et jusqu'aux gares frontalières desservies par le TER BreizhGo), pour le seul trajet domicile-établissement.

Les correspondances sur les autres réseaux de transport (réseaux urbains, réseaux d'une autre Région ou TGV) ne seront pas prises en charge par la Région Bretagne.

Article 3 – Conditions d'attribution du titre de transport scolaire

Les élèves sont transportés sur le réseau régional BreizhGo, d'un point d'arrêt, validé par la Région, à leur établissement ou à un point d'arrêt proche de leur établissement en zone

agglomérée, sur des circuits spécifiques scolaires, des lignes régulières, des trains TER ou des liaisons maritimes régionales.

L'attribution d'un titre de transport scolaire ouvre droit à un aller-retour par jour pour les demi-pensionnaires et à un aller-retour par semaine pour les internes (en principe le dimanche soir ou lundi matin pour l'aller et le vendredi soir pour le retour), suivant les horaires de début et de fin de cours des établissements, sur la ligne ou le circuit prévu par le titre de transport délivré, et selon le calendrier de fonctionnement défini par la Région Bretagne. Tout élève ayant un usage du transport scolaire supérieur à un aller-retour par semaine sera considéré comme demi-pensionnaire.

L'attribution d'un titre de transport scolaire par la Région Bretagne est liée à une triple condition : niveau de scolarité minimum, distance séparant le domicile de l'établissement scolaire et respect de la sectorisation des transports scolaires.

Article 3.1 – Niveau de scolarité minimum

Le niveau de scolarité minimum pour bénéficier d'une prise en charge sur les transports mis à disposition par la Région Bretagne est **le Cours Préparatoire**. Il peut toutefois, selon les secteurs, exister des services de transport pour les primaires organisés par des Autorités Organisatrices de Second Rang susceptibles d'accueillir des enfants de pré - élémentaire.

Dans le Morbihan, le paragraphe suivant est ajouté :

Le transport des élèves en maternelle à partir de l'âge de 3 ans révolu est cependant autorisé sur les services régionaux assurant la desserte des écoles des communes ci-après sous réserve d'un accompagnement de l'élève par un adulte à l'arrêt de car lors de la montée et de la descente du car.

Ecoles concernées : Brec'h, Carnac, Guer, Ecole publique Suzanne Burquin de Josselin, Gourin, Kervignac, Landaul, Locoal-Mendon, Muzillac, Nivillac, Ploëmel, Ploërmel, Pluvigner.

Dans les Côtes d'Armor, le paragraphe suivant est ajouté :

Le transport des élèves en maternelle à partir de l'âge de 3 ans révolus est cependant autorisé sur les services régionaux assurant la desserte des écoles des communes signataires d'une convention de coopération au transport scolaire sous réserve d'un accompagnement de l'élève par un adulte à l'arrêt de car lors de la montée et de la descente du car.

Article 3.2 – Conditions de distance

Pour bénéficier du service public de transport scolaire régional, les usagers scolaires doivent avoir à parcourir entre leur domicile et leur établissement une distance **d'au moins 3 km**.

Les élèves ne respectant pas cette condition peuvent néanmoins utiliser les lignes ou circuits régionaux dans la limite des places disponibles au tarif de la participation familiale en vigueur ; ils ne peuvent pas prétendre à la création d'un arrêt ou à la modification de l'itinéraire du car.

La distance est mesurée par les services de la Région sur la base du déplacement pédestre le plus court du domicile à l'établissement scolaire. Cette distance est vérifiée, en cas de litige,

par le biais de relevés GPS (Global Positioning System) effectués sur le terrain par un agent de la Région Bretagne.

Article 3.3 – Conditions tenant au respect de la sectorisation des transports scolaires

Pour les élèves de l'enseignement élémentaire :

L'utilisateur scolaire doit fréquenter l'école élémentaire (publique ou privée sous contrat) de sa commune ou l'école la plus proche de son domicile, desservie par un moyen de transport.

Concernant les écoles publiques, toute demande de titre de transport d'un enfant scolarisé dans une école qui n'est pas celle de sa commune, doit être accompagnée de l'avis du Maire de la commune de résidence.

Concernant les écoles privées, toute demande de titre de transport d'un enfant scolarisé dans une école qui n'est pas celle de sa commune doit être accompagnée de l'accord de dérogation de la direction diocésaine de l'enseignement catholique (DDEC).

Le trajet emprunté doit être sans correspondance. L'école doit être desservie directement sans cheminement, sauf en cas d'accompagnement des élèves par la commune ou par l'école.

Pour les élèves de l'enseignement secondaire :

L'utilisateur scolaire en enseignement général doit fréquenter un collège ou un lycée en conformité avec la carte de sectorisation des transports scolaires (voir annexe 1 listant les sectorisations des transports scolaires pour les collèges et les lycées de l'enseignement public et l'enseignement privé).

Pour l'élève scolarisé dans un collège qui n'est pas celui en conformité avec la carte de sectorisation des transports scolaires :

- 1) Si cette scolarisation est motivée par un choix d'option reconnue (source ONISEP ou fichier de l'inspection académique) et que cette option n'est pas enseignée dans le collège de secteur, une dérogation au transport scolaire peut être accordée à l'élève. Dans ce cas, il peut lui être accordé un titre de transport scolaire si le service de transport est existant, et sans création de point d'arrêt.

Lors de l'inscription, une demande doit être faite par la famille de l'élève en justifiant l'inscription dans l'établissement hors secteur (a minima un justificatif d'inscription dans l'établissement mentionnant une option reconnue).

La Région se réserve le droit de vérifier auprès de l'établissement scolaire que l'élève est bien inscrit dans la filière présentée. L'élève s'acquitte du montant de la Participation Familiale scolaire et sera pris en charge pour son cycle scolaire.

- 2) Si cette scolarisation n'est pas motivée (cf. article 4.1) et, qu'après instruction, la dérogation permettant l'accès aux transports scolaires n'est pas accordée, l'élève pourra bénéficier d'un titre de transport scolaire si le service de transport existe, mais uniquement dans la limite des places disponibles et sans création de point d'arrêt. Une instruction du dossier sera alors réalisée chaque année, puisque dans ces cas précis de dérogation pour convenances personnelles, la Région ne garantit pas un transport pour l'ensemble du cycle scolaire de l'élève.

Un titre de transport scolaire peut également être accordé à un scolaire qui ne respecte pas le secteur réglementaire en cas d'absence de desserte pour des raisons techniques de l'établissement de rattachement défini par l'éducation nationale (ou la DDEC), le transport est accordé pour l'établissement scolaire le plus proche desservi.

Pour l'élève scolarisé dans un lycée : si l'élève est scolarisé dans un lycée qui n'est pas l'établissement défini dans la carte de sectorisation des transports scolaires, l'élève pourra bénéficier d'un titre de transport scolaire dès lors que le service de transport existe, dans la limite des places disponibles et sans création de point d'arrêt. Les lycéens scolarisés dans un lycée professionnel ou technique bénéficieront d'une carte de transport scolaire pour se rendre à leur établissement en utilisant les services existants.

Article 4 – Dérogations et cas particuliers

Les élèves en dérogation ne peuvent solliciter de modification d'itinéraire, création de points d'arrêt ou modification d'horaires.

Article 4.1 – Les dérogations pour les transports scolaires

En dehors des situations énumérées précédemment, une dérogation permettant d'obtenir un titre de transport scolaire peut être accordée sous condition de places disponibles et pour toute la scolarité au sein du même établissement scolaire dans les cas suivants :

- En cas d'absence de place dans l'établissement réglementaire de secteur, justifiée par un certificat de cet établissement ;
- En prévision d'un déménagement pendant l'année scolaire. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour permettre à l'élève de commencer sa scolarité dans son futur établissement réglementaire. La demande de dérogation doit être accompagnée des documents justificatifs du déménagement ;
- Si l'élève ne respecte plus la sectorisation des transports scolaires, suite à un déménagement en cours d'année scolaire. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour que l'élève termine l'année scolaire dans le même établissement. Elle est accordée pour la fin du cycle scolaire pour que l'élève termine sa scolarité dans le même établissement si l'année suivant le déménagement, l'élève est scolarisé en classe de CM2, 3e ou Terminale ;
- En cas de décision de re-scolarisation, d'orientation après décision d'un conseil de discipline, d'orientation en classe relais sous réserve de la production des justificatifs : décision d'affectation dans l'établissement d'accueil prise selon les cas par la Direction Académique (DA) ou la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC) ;
- En cas de redoublement d'une classe de fin de cycle (CM2, 3e et terminale), pour permettre à l'élève de redoubler dans un autre établissement scolaire (sous réserve que le redoublement s'effectue dans le même type d'établissement : public pour public et privé pour privé) ;
- En cas d'orientation dans un établissement scolaire hors secteur pour des raisons sociales ou médicales dès lors que les motifs sociaux ou médicaux ont été reconnus par la DA ou la DDEC (sous réserve de la production de justificatifs).

Article 4.2 – Le transport pour des stages effectués par des scolaires

Il s'agit des demandes formulées pour des élèves soumis, dans le cadre de leur scolarité du secondaire, à des stages obligatoires en milieu professionnel.

L'élève doit préparer un diplôme conduisant au maximum au baccalauréat.

Seules peuvent être acceptées, les demandes dans la limite des places disponibles sans modification d'itinéraire ni d'horaire et sans création de point d'arrêt.

La demande doit être formulée un mois avant le début du stage auprès des services de la Région Bretagne.

Pour l'utilisateur scolaire déjà titulaire d'une carte de transport BreizhGo et souhaitant emprunter les cars, les stages inférieurs à 1 mois ne donnent pas lieu au paiement d'une nouvelle participation familiale ; un titre de transport gratuit est délivré.

Pour les stages supérieurs à 1 mois (continu), l'utilisateur devra s'acquitter d'un titre commercial.

Les stagiaires titulaires d'une carte de transport scolaire émise par la Région devront s'acquitter d'un titre en vigueur pour utiliser le transport ferroviaire (TER BreizhGo).

Les élèves de primaire participant à des journées de découverte collège ne peuvent prétendre à un transport scolaire.

Article 4.3 – Le transport pour les correspondants

Les correspondants des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire émise par la Région Bretagne peuvent être autorisés à emprunter le transport avec leur correspondant, dans la limite des places disponibles sans modification d'itinéraire ni d'horaire.

Cette possibilité concerne également le transport sur circuits scolaires, lignes scolaires et interurbaines, à l'exclusion du transport ferroviaire (TER BreizhGo).

Les demandes de prise en charge sont transmises par les établissements scolaires concernés, au moins un mois avant la date prévue pour l'accueil des correspondants. L'accès à bord sera refusé sans accord préalable de la Région.

Par ailleurs, aucun titre de transport ne pourra être délivré aux correspondants avant les vacances de la Toussaint, les effectifs des circuits scolaires n'étant pas stabilisés en septembre et en octobre. La priorité en cette période est de gérer les scolaires inscrits à l'année.

En cas d'accord par la Région, l'utilisation du transport est soumise à la tarification commerciale. La Région adresse les titres de transport pour les correspondants à l'établissement scolaire.

Dans le Finistère, les correspondants dont la prise en charge est autorisée par la Région doivent s'acquitter de l'achat d'un titre en vigueur auprès du transporteur ou à la montée dans le car.

Article 4.4 – Le transport pour les élèves domiciliés hors Bretagne

Les élèves domiciliés en dehors de la Région Bretagne, scolarisés dans un établissement scolaire situé en Bretagne, peuvent être transportés sur les services scolaires régionaux, sous

réserve de l'accord de leur Région d'origine, dans les conditions prévues par les conventions inter-régionales. La demande de prise en charge doit donc être réalisée auprès de leur Région d'origine. Les élèves domiciliés dans une région n'ayant pas de convention avec la Région Bretagne pourront être pris en charge sous réserve de place disponible et selon la tarification commerciale.

Article 4.5 – Cas particulier du transport des élèves relevant de l'enseignement spécialisé (ULIS et SEGPA) dans le Département des Côtes d'Armor

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux familles dont l'enfant était transporté, en 2024-2025, sur circuit spécifique ULIS/SEGPA BreizhGo en Côtes d'Armor ou qui bénéficiaient d'une indemnité kilométrique.

Les dispositions prévues aux articles 3 et 4.2 pourront faire l'objet d'adaptations. Pour les stages, le changement de parcours ne devra pas entraîner de surcoût pour la Région.

La mise en place d'un service spécifique en amont de la rentrée ne pourra être garantie pour les inscriptions reçues après le 17 juillet 2025.

Les familles pourront faire le choix de transporter leur enfant par leurs propres moyens et solliciter une indemnisation kilométrique, sur présentation d'un justificatif de présence signé par l'établissement.

Article 5 : Utilisation des services spécifiques scolaires par des usagers non scolaires

Les usagers non scolaires peuvent être admis sur les circuits spécifiques scolaires en s'acquittant d'un titre commercial, sans modification d'itinéraire, sans création de points d'arrêt ou modification d'horaires. L'accès à ces services est interdit aux enfants de moins de 12 ans (hors trajet scolaire habituel pour lequel l'élève a un abonnement scolaire).

Sur réservation préalable auprès des antennes transports territorialisées (voir coordonnées en annexe 3), l'autorisation d'emprunter les circuits spécifiques de transport scolaire peut être accordée. La durée minimale d'utilisation est fixée à un mois, le coût est celui d'un titre commercial sur le réseau BreizhGo.

Dans le Finistère, les usagers non scolaires peuvent être admis, sans durée minimale d'utilisation, sur les lignes scolaires en s'acquittant de l'achat d'un titre en vigueur auprès du transporteur ou à la montée dans le car.

Dans le Morbihan, les usagers non scolaires peuvent être admis sur les circuits ou lignes scolaires en s'acquittant d'un titre de transport en vigueur. Les renseignements sur les modalités d'obtention du titre de transport sont à prendre auprès de l'antenne des transports de Vannes.

Chapitre 2 : Comment obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau régional BreizhGo ?

Article 6 – La demande de titre de transport scolaire

Article 6.1 – Principes

Pour obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau régional, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit présenter sa demande à partir du mois de mai précédant l'année scolaire pour laquelle le transport est sollicité.

La date limite de réception des demandes de carte de transport scolaire sous format papier ou en ligne est fixée **au 17 juillet 2025**. Les demandes reçues après cette date et dont le retard est injustifié, feront l'objet de l'application d'une majoration par famille.

Les situations permettant l'exonération de cette majoration sont une affectation tardive (document du rectorat ou de l'établissement) ou un changement de situation après le délai fixé pour s'inscrire tel que :

- Déménagement (bail ou document précisant la date de l'emménagement)
- Changement de situation professionnelle d'un parent (contrat de travail ou avenant modifiant les horaires de travail)
- Changement de statut de l'utilisateur passant par exemple de demi-pensionnaire à interne, changement de mode de garde (attestation de l'établissement ou copie du jugement précisant la date de modification)
- Cas de force majeure : décès, hospitalisation (certificat de décès, attestation hospitalière)
- Placement (attestation de prise en charge par le foyer d'accueil/famille d'accueil)

Le document justificatif recevable devra être fourni en ligne au moment de l'inscription pour être pris en compte.

Un titre de transport scolaire pourra être délivré en cours d'année scolaire en cas, par exemple, de déménagement, de changement d'établissement, de changement de régime (interne devenant demi-pensionnaire). Dans ces cas, le transport attribué à l'utilisateur scolaire sera le service le plus proche disposant de places disponibles.

Les modalités d'inscription sont décrites sur le site internet BreizhGo.bzh. Ces modalités sont à respecter au même titre que les dispositions du présent règlement, la Région se réservant le droit d'appliquer les sanctions prévues en cas de non-respect desdites modalités.

Les familles pourront également contacter les antennes transports territorialisées (voir annexe 3).

Article 6.2 – Les titres relais pour les correspondances sur les réseaux urbains

Les usagers scolaires demi-pensionnaires qui auraient besoin d'utiliser un transport urbain organisé par une AOM en Bretagne pour se rendre à leur établissement pourront être pris en charge dans les conditions prévues dans les conventions entre la Région et les intercommunalités concernées. Les modalités sont décrites sur le site BreizhGo.bzh. Les familles peuvent également se renseigner auprès des antennes transports territorialisées.

Comme indiqué à l'article 2, les élèves internes ne peuvent pas prétendre à la prise en charge d'une correspondance sur un autre réseau que BreizhGo.

Article 7 – Les titres de transport scolaire pour les élèves

Le titre de transport scolaire consiste, à ce jour, soit en :

- Une carte de transport scolaire (format papier) valable sur une ligne du réseau régional de transport pour la durée de l'année scolaire ;
- Une carte de transport KorriGo sur laquelle est chargé l'abonnement scolaire valable sur le réseau régional équipé, à ce jour, de la billettique KorriGo (lignes de cars et train BreizhGo). La carte KorriGo peut comporter d'autres titres de transport sur le réseau régional ou/et sur les réseaux urbains dotés de la billettique KorriGo en Bretagne. L'abonnement scolaire chargé sur la carte de transport KorriGo est valable pour la durée de l'année scolaire mais la carte KorriGo, émise par la Région Bretagne a une durée de validité de 7 ans et doit être renouvelée à compter de la date d'anniversaire du titulaire de la carte.
Les usagers scolaires titulaires d'une carte KorriGo émise par le service de transport d'une Autorité Organisatrice des Mobilités ou par la SNCF doivent s'adresser à l'autorité émettrice pour connaître les conditions de renouvellement de leur carte de transport KorriGo.

L'utilisateur scolaire qui se déplace en dehors des limites de son abonnement scolaire (calendrier et itinéraire) ne se déplace plus comme usager scolaire, ce qui signifie qu'il doit s'acquitter d'un autre titre de transport de la gamme BreizhGo.

Le duplicata du titre de transport scolaire :

En cas de perte, de détérioration ou de vol du titre de transport scolaire ou de la carte KorriGo comportant l'abonnement scolaire pour les élèves sur le réseau BreizhGo, pour obtenir l'édition d'un duplicata de carte de transport, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit transmettre une demande de duplicata accompagnée de son règlement (8 euros) selon les modalités disponibles sur le site BreizhGo.bzh.

Des titres provisoires de transport sont remis aux usagers scolaires par la Région lorsque l'utilisateur scolaire dépose ou envoie sa demande de carte de transport ou sa demande de modification. Le titre provisoire lui permet de prendre le car en attendant la délivrance ou la modification de sa carte ou le chargement du titre scolaire sur la carte KorriGo. Les titres provisoires de transport sont valables 3 semaines.

Le titre provisoire n'est pas valable sur les réseaux urbains de transport ni sur le TER BreizhGo.

En Ille-et-Vilaine, la demande de titre provisoire est à formuler auprès de l'établissement de l'utilisateur scolaire.

Article 8 – Le paiement de la participation familiale

Article 8.1 – Les principes

La participation familiale est annuelle et forfaitaire. Toute année commencée est due.

La dégressivité tarifaire s'applique à compter du troisième enfant aux plus jeunes enfants de la fratrie transportée au titre du transport scolaire au tarif demi-pensionnaire ou interne. La gratuité est applicable à compter du 4^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo.

La majoration par famille et la dégressivité tarifaire ne s'appliquent pas pour les enfants accueillis en famille ou structure d'accueil.

Les modalités de paiement par les familles sont précisées et détaillées sur le site BreizhGo.bzh ou obtenues auprès des antennes transports territorialisées.

En cas d'utilisation inférieure à un mois du titre de transport, une famille peut demander à ce que cette participation familiale ne lui soit pas facturée dans les conditions suivantes et sous réserve de leur stricte application :

- Pour les élèves titulaires de la carte de transport KorriGo, sous réserve d'une demande préalable de cessation de l'abonnement dans le délai d'un mois à compter de la réception de la carte KorriGo ou du courrier informant l'utilisateur de son droit au transport scolaire, sans renvoi de la carte KorriGo. Dans ce cas, la Région procède à l'annulation de l'abonnement scolaire sur la carte KorriGo qui peut être conservée par le titulaire car elle peut contenir d'autres abonnements (autres réseaux de transport, accès self dans certains lycées, médiathèques, piscines...);
- Dans les autres cas, sous réserve du renvoi du titre de transport scolaire dans le délai maximal d'un mois à compter de son obtention, ou sur demande écrite et motivée d'annulation de la demande de transport avant la réception de la carte de transport.

En cas de résidence alternée : lorsque l'enfant utilise deux transports relevant de la compétence de la Région, la famille est redevable d'une seule participation familiale mais intégrale. En revanche, lorsque l'un des deux transports utilisés par l'enfant ne relève pas de la compétence de la Région (ex : transport urbain ou organisé par une autre collectivité), la famille doit se rapprocher de l'autorité compétente pour acquérir son titre de transport sur ce trajet, tout en restant redevable de la participation familiale auprès de la Région Bretagne pour le transport relevant de sa compétence.

Article 8.2 – Le montant de la Participation Familiale

La participation familiale doit être payée à réception de la facture en une fois. Son montant est voté chaque année par le Conseil Régional.

Article 9 : Modalités d'obtention des titres pour les usagers non scolaires transportés sur les circuits spécifiques scolaires

Article 9.1 – La demande de titre

L'utilisateur non scolaire qui souhaite emprunter un circuit scolaire doit en faire la demande auprès de la Région (cf. annexe 3), dans un délai de 10 jours francs avant la date prévue du 1er jour d'utilisation et s'engager à régler le montant de la participation financière qui sera calculée dans les conditions prévues ci-dessous.

La Région Bretagne délivre, sous réserve de conditions de place, un titre de transport permettant l'accès au circuit scolaire concerné quelle que soit la périodicité.

Lorsque la période d'usage n'est pas définie lors du dépôt de la demande, l'utilisation du circuit scolaire est soumise à une réservation préalable pour un ou plusieurs trajets pendant au moins 1 mois, auprès de l'antenne des transports territorialisée de la Région (cf. annexe 3), au moins deux jours francs ouvrés avant l'utilisation. Aucun titre commercial ne sera vendu pour les enfants scolarisés en école primaire.

Dans le Finistère, la demande de titre est à formuler auprès du transporteur ou à la montée dans le car. C'est lui qui le délivre.

Dans le Morbihan, l'utilisateur non scolaire peut emprunter les circuits scolaires ; l'achat du titre de transport doit se faire au préalable. Les renseignements sur les modalités d'obtention du titre de transport sont à prendre auprès de l'antenne transports de Vannes.

Article 9.2 – La participation financière

Les usagers non scolaires sont soumis à la tarification commerciale BreizhGo en vigueur correspondant au déplacement concerné.

Le montant de la participation financière due par l'utilisateur non scolaire donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs factures qui seront réglées en une fois à réception. Lorsque la facture est émise, aucune possibilité de remboursement et de réduction de la participation financière ne sera accordée.

Dans le Finistère, la participation financière due par l'utilisateur est à payer au transporteur, aucune facture ne sera émise par la Région.

Dans le Morbihan, la participation financière due par l'utilisateur est à payer soit au transporteur soit à la Région en fonction des modalités d'obtention du titre de transport.

Article 9.3 – Le duplicata

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport, pour obtenir l'édition d'un duplicata, l'utilisateur non scolaire doit en faire la demande auprès de la Région.

La demande de duplicata de carte de transport entraîne le paiement d'une participation additionnelle de 8 €.

En Ille-et-Vilaine, la demande de duplicata est à formuler auprès de l'établissement de l'utilisateur scolaire.

Dans le Finistère, la demande de duplicata et son paiement sont à faire auprès du transporteur.

Dans le Morbihan, aucun duplicata ne sera délivré en cas de perte du titre de transport, excepté pour l'abonnement annuel. Dans ce dernier cas, la demande de duplicata entraîne le paiement d'une participation additionnelle de 8€ auprès du transporteur ou de l'antenne transports de Vannes en fonction des modalités d'obtention du titre de transport.

Chapitre 3 : Quels moyens mis à disposition des usagers scolaires ?

Article 10 – Les modes de transports

Les usagers scolaires sont transportés sur le réseau BreizhGo, soit par autocar sur les circuits scolaires et les lignes scolaires et interurbaines, soit par train (TER BreizhGo), soit par bateau. Lors de sa demande de carte, l'élève précise le mode de transport correspondant à ses trajets. Cependant, seule la Région est compétente pour décider du mode de transport et du point de montée sur lesquels l'élève sera affecté.

La Région Bretagne, conformément à la circulaire interministérielle NORMENA9500532C du 23 mars 1995 relative à l'amélioration des transports scolaires, s'applique à définir un temps de transport acceptable (pour une distance acceptable) dans la journée des usagers scolaires et qui tendrait vers un temps de transport maximal de 45 min par trajet (hors parcours avec correspondance) pour une majorité d'élèves.

La Région se réserve la possibilité d'adapter ou de supprimer tout ou partie des trajets qui subiraient une forte baisse de fréquentation. Il pourra en être de même notamment si les cours ne sont plus assurés pour les collégiens ou lycéens en fin d'année scolaire.

Article 11 – Les conditions de création d'un arrêt

La création d'arrêt de cars est autorisée par la Région Bretagne et elle seule ; elle associe la commune, l'EPCI, ou le département concerné au titre de leur pouvoir de police et ou de gestionnaire de voirie pour avis préalable obligatoire. Le transporteur est également consulté dans ce cadre.

De manière générale, chaque création ou réactivation d'arrêt est conditionnée par les aspects de sécurité et de temps de trajet pour l'ensemble des élèves pris en charge sur le parcours scolaire impacté.

Les arrêts de cars ne peuvent être créés que sous réserve du respect des conditions de sécurité, qui prévoient notamment l'absence de manœuvres dangereuses (demi-tour), des conditions de visibilité suffisantes, des conditions favorables au bon stationnement du car et à l'embarquement/débarquement des élèves, etc.

Dans tous les cas, les conditions de sécurité sont contrôlées par les équipes de la Région Bretagne, suivant notamment les législations en vigueur.

La Région reste seule décisionnaire puisque responsable en cas d'accident au point d'arrêt, en sa qualité d'organisateur à titre principal du service public de transport.

Les demandes de création d'arrêts sont étudiées uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- Une distance minimale de 3kms par rapport à l'établissement scolaire de secteur.
- Une distance minimale de 500 mètres est requise entre deux points d'arrêt. Ceci ne signifie pas pour autant que seront créés des arrêts tous les 500 m. Il s'agit d'une condition nécessaire préalable mais non suffisante à elle seule.
- La création d'un arrêt ne doit pas avoir pour conséquence un allongement trop important du temps de parcours pour d'autres usagers scolaires. L'opportunité est évaluée au regard de l'intérêt collectif et de l'objectif d'un temps de transport acceptable.

Article 12 – Les modalités de demande de création de point d'arrêt

Toutes les demandes de création de points d'arrêts doivent parvenir aux antennes transports territorialisées de la Région (cf. annexe 3) **avant le 31 mai** et ce, afin qu'elles soient examinées pour la rentrée scolaire suivante. Les demandes de création de points d'arrêt déposées après le 31 mai et avant le 1^{er} septembre, feront l'objet d'un examen global au mois d'octobre pour une mise en place éventuelle après les vacances de la Toussaint.

Aucune création d'arrêt ne pourra être examinée après le 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours, à l'exception des demandes présentées à la suite de déménagements ou de changements d'établissement.

C'est bien la Région Bretagne qui demeure seule décisionnaire de toute création ; l'avis du transporteur est sollicité.

Des aménagements pourront être nécessaires pour créer l'arrêt (élagage, busage de fossés, remblayage, limitation de vitesse, pré-signalisation, réalisation de quais...).

Dans ce cas, la création de l'arrêt sera conditionnée par l'engagement de la collectivité (commune notamment) à réaliser les aménagements nécessaires en lien avec le gestionnaire de voirie.

En outre, si une collectivité souhaite implanter un abri, elle devra solliciter l'avis de la Région qui vérifiera notamment son implantation et, le cas échéant, les nécessités d'aménagement.

Dans les Côtes d'Armor et en Ille-et-Vilaine, les familles souhaitant demander la création d'un point d'arrêt doivent d'abord s'adresser à la commune où la création d'arrêt est demandée. Un formulaire de création de point d'arrêt est complété par la mairie de la commune concernée. La commune centralise les demandes et les adresse aux antennes transports territorialisées de la Région. La demande de la commune doit impérativement être motivée selon les dispositions prévues dans le formulaire que fournit la Région.

Dans le Finistère et le Morbihan, les familles souhaitant demander la création d'un point d'arrêt doivent s'adresser à l'antenne des transports de son territoire via un formulaire de création de point d'arrêt à compléter en ligne sur breizhgo.bzh.

Une étude de faisabilité est réalisée par le conseil régional en sollicitant l'avis des parties prenantes avant toute décision (gestionnaire de voirie et titulaire du pouvoir de police,

transporteur). C'est bien la Région Bretagne qui demeure seule décisionnaire de toute création d'arrêt.

Article 13 – L'aménagement et la signalisation des arrêts de car utilisés par les usagers scolaires

L'aménagement et la signalisation des arrêts de cars visent à assurer la meilleure sécurité des usagers scolaires aux points d'arrêt, en permettant notamment de situer de façon certaine et pérenne les arrêts par rapport aux usagers, aux entreprises et conducteurs qui réalisent les services de transport.

Article 14 – L'acheminement depuis / vers le point d'arrêt

Les usagers scolaires et leurs responsables légaux restent seuls responsables de l'acheminement vers le lieu de prise en charge sur le réseau de transport scolaire régional.

La Région n'est en aucun cas responsable de la sécurisation de l'acheminement.

De même, il n'est pas possible, au regard des contraintes inhérentes à tout service public qui est conçu comme celui du plus grand nombre et non de l'addition de besoins individuels, de créer un point d'arrêt devant chaque domicile au motif que le cheminement vers le point d'arrêt serait dangereux.

La responsabilité sur ce sujet reste individuelle et nombre de scolaires en Bretagne ont à effectuer un parcours d'approche. Les familles doivent s'organiser pour déposer les enfants, les accompagner mais peuvent également solliciter les communes ou autres collectivités responsables de voirie sur ce sujet.

Article 15 – L'interruption des transports scolaires

En cas d'interruption partielle ou totale des services de transport scolaires, à l'initiative de la Préfecture, de la Région ou de ses exploitants, il est procédé à une information par l'intermédiaire des établissements scolaires, des médias locaux (radios, presse, TV...) et sur les sites internet de la Région et du réseau BreizhGo (www.bretagne.bzh et www.breizhgo.bzh). Cette interruption n'entraîne pas, de droit, de réduction de la participation familiale.

La Région met par ailleurs en place, progressivement sur l'ensemble du réseau, un système d'alertes SMS permettant d'avertir les familles en cas d'interruption des transports scolaires. Si la famille souhaite bénéficier de ce service gratuit et s'il est disponible sur le territoire et mode de transport concerné, il suffit de cocher « Oui » à la question « En cas d'interruption des services scolaires, souhaitez-vous être informé par SMS ? » lors de la demande de carte de transport scolaire.

Au regard des contraintes liées aux délais de transmission des informations en cas de situations perturbées et de remise des SMS par les opérateurs téléphoniques, la Région ne peut garantir une information en temps réel.

Ces dispositions peuvent également être mises en œuvre lors de grèves dans les entreprises de transport perturbant le fonctionnement des services.

Chapitre 4 : Quels engagements dans un objectif commun de qualité de service ?

Article 16 – Les missions dévolues à l’Autorité Organisatrice Régionale

La Région établit les points de prise en charge des usagers scolaires, les jours de fonctionnement et les horaires d’arrivée le matin et de départ le soir des établissements scolaires.

La Région fixe, chaque année, le(s) montant(s) de la participation familiale et délivre (elle-même ou par des prestataires dûment habilités) les titres de transport suivant les conditions prévues.

La Région contrôle l’exécution des services de transport par l’intermédiaire de ses propres agents (ou de prestataires dûment habilités).

Article 17 – Les obligations incombant aux transporteurs et conducteurs

Les transporteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- la mise en circulation, l’aménagement, l’exploitation, les vérifications périodiques de l’état de marche et d’entretien des véhicules ;
- la validité du permis de conduire des conducteurs, lesquels doivent présenter toutes les garanties de moralité et de bonne conduite ;

Les conducteurs devront s’assurer que les utilisateurs sont bien munis du titre de transport, à la montée dans le car.

Le transporteur s’engage à informer immédiatement la Région de tout incident survenu à l’occasion de l’exécution du service.

Des sanctions seront prises à l’encontre des transporteurs qui ne respecteraient pas les instructions contenues dans le présent règlement et/ou qui figurent dans les contrats signés avec la Région. La dénonciation des services ou des contrats, consécutive à une mauvaise exécution des services scolaires est possible dans les conditions prévues aux contrats, ceci restant à l’appréciation de la Région.

Article 18 – Les missions dévolues aux communes

Le Maire de la commune de résidence de l’élève joue principalement deux fonctions au titre de :

- sa compétence en qualité de gestionnaire des voiries communales,
- son pouvoir de police de la circulation qui lui permet de règlementer l'accès et l'usage de la voirie.

Par ailleurs, il incombe aux Maires des communes d'implantation des établissements scolaires de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires dans le cadre de leurs pouvoirs de police.

Article 19 – Les obligations incombant aux élèves et à leurs représentant légaux

Article 19.1 – Détention du titre de transport

Les usagers scolaires et non scolaires doivent être munis d'un titre de transport réglementaire en cours de validité.

A la montée à bord du véhicule, les usagers doivent présenter leur titre de transport au conducteur ou valider leur titre de transport si le véhicule est équipé d'un système billettique KorriGo. Pour les TER BreizhGo, la validation se fait en gare ferroviaire.

En cas de contrôle, les usagers doivent présenter leur titre de transport aux agents habilités.

La présentation ou la validation du titre de transport est obligatoire à chaque montée et pour chaque voyage y compris en correspondance. Par correspondance il faut entendre : sortie d'un véhicule de transport public quel qu'il soit (car, bus, train, métro) et montée dans un autre. Dans ce cas, il faut valider de nouveau le titre de transport.

En cas d'absence de titre de transport :

- Le conducteur est en droit de demander à l'utilisateur scolaire le paiement d'un titre unitaire, voire de lui refuser l'accès au car, s'il est sur une ligne commerciale,
- La famille de l'utilisateur scolaire devra se rapprocher de l'antenne transports de son territoire afin de régulariser sa situation. Les jours suivants, à défaut de régularisation, l'entrée du véhicule pourra être refusée à l'utilisateur scolaire concerné,
- Dans les TER, l'utilisateur sera immédiatement verbalisé et aucun remboursement ne pourra être demandé.

Article 19.2 - Les règles de discipline

Pour un bon déroulement du transport scolaire, les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement corrects tant à la montée ou à la descente des véhicules, qu'à l'intérieur des véhicules.

Pendant le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt ; à la montée et à la descente

Les représentants légaux sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et à compter de l'arrivée du véhicule le soir.

Il est fortement préconisé que chaque enfant transporté par autocar porte un gilet rétro-réfléchissant lors du cheminement entre son domicile et son arrêt (matin et soir). Cette préconisation vaut aussi pendant tout le temps d'attente à l'arrêt, et ce pour être visible des usagers de la route. Sur les services organisés par les autres Autorités Organisatrices des Mobilités, le port d'un gilet rétro-réfléchissant pourra être exigé.

Les usagers doivent être présents à l'arrêt, par mesure de sécurité, 5 à 10 minutes avant l'heure prévisionnelle de passage du car.

La montée et la descente des usagers scolaires doivent s'effectuer par l'avant, avec ordre, sans bousculade, le sac ou cartable tenu à la main. Avant de monter ou de descendre, les usagers doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité : ils attendent que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée de chaque côté.

En cas de règlement particulier aux lieux de descente ou de montée (gares routières par exemple), l'élève est tenu de le respecter.

Pour les jeunes enfants qui seraient exceptionnellement transportés sur le réseau BreizhGo au titre du transport scolaire, il est indispensable pour leur sécurité qu'un parent (ou un adulte mandaté par la famille) les accompagne le matin et attende jusqu'à la montée dans le véhicule. Cette présence est une condition nécessaire à l'inscription de ces enfants au transport scolaire. Le soir, la présence d'un adulte est également obligatoire au point d'arrêt du car.

En l'absence de tiers adulte à la descente du véhicule, l'élève ne pourra être laissé seul et sera ainsi déposé à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche.

En cas de constatation par la Région de l'absence d'accompagnement, l'élève pourra être radié des transports scolaires.

Pour les enfants en classe élémentaire, la Région se réserve le droit de refuser l'attribution d'un titre de transport si le parcours qu'aurait à effectuer l'enfant est jugé trop dangereux (transbordement, conditions de cheminement arrêt-école, etc.).

Pendant le trajet

Les usagers scolaires sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Chaque usager doit rester assis à sa place et attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003, modifiant les articles R. 412-1 et R. 412-2 du code de la route). Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une amende de police de 4ème classe.

Pour les véhicules de plus de 9 places, il n'appartient en aucun cas au conducteur de s'assurer que les passagers sont attachés. Par conséquent, le port de la ceinture est de la responsabilité du passager.

L'utilisateur ne doit quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit, son attention, ni mettre en cause la sécurité des biens et des personnes.

Il est notamment interdit (*liste non exhaustive*) :

- De parler au conducteur sans motif valable ;
- De boire ou manger ;

- De fumer ou de vapoter ;
- D'utiliser des allumettes ou briquets ;
- De porter sur soi et de manipuler des objets tranchants, dangereux ou incommodants tels que cutters, couteaux, ciseaux, bouteilles, aérosols,...
- De jouer, de crier, de se bousculer ou de se battre, de projeter quoi que ce soit ou de troubler la tranquillité des autres usagers ou du conducteur ;
- De porter atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres usagers et/ou du conducteur
- D'utiliser plusieurs places ;
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours ;
- De poser les pieds sur les sièges ;
- De se pencher au dehors du véhicule ;
- De consommer de l'alcool et/ou des produits stupéfiants ;
- De souiller, de détériorer, de tracer des graffitis ou d'apposer des affiches sur le matériel ou les panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abris voyageurs) ;
- De diffuser de la musique par le biais d'enceintes, de téléphones et de tablettes.

Les sacs, cartables et autres objets doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours, soient libres.

Article 19.3 - Les sanctions disciplinaires

En cas de comportement inapproprié, le(s) usager(s) et, le cas échéant leur représentant légal, pourra(ont) être invité(s) à présenter ses (leurs) observations sur les faits qui lui (leur) sont reprochés avant toute sanction.

En fonction des faits, les sanctions suivantes pourront être prononcées :

- Le placement du ou des élèves dans le car (décision possible par le transporteur (conducteur ou autres personnels) et/ou l'Autorité Organisatrice des Mobilités),
- L'avertissement à l'encontre de l'utilisateur ou de ses représentants légaux s'il est mineur,
- L'exclusion temporaire, d'une semaine maximum, à l'encontre exclusive de l'utilisateur :
 - s'il est récidiviste et qu'un avertissement lui a été adressé précédemment,
 - ou si les faits reprochés sont particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité, etc.),
 - ou s'il y a détérioration du véhicule.
- L'exclusion de longue durée de deux semaines maximum, voire définitive en cas :
 - de récidive après une première exclusion,
 - de faits particulièrement graves, tels que des coups et blessures commis par un usager sur une autre personne.

Les pénalités et les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire. En outre, toutes les détériorations commises par les usagers à l'intérieur ou l'extérieur d'un autocar engagent leur responsabilité ou celle de leurs représentants légaux, sans préjudice des autres

poursuites qui pourraient être engagées. A ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux représentants légaux concernés.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur de l'autocar expose l'utilisateur à des poursuites.

ANNEXES

Annexe 1 : Sectorisation scolaire des collèges et lycées publics et privés

La sectorisation des transports scolaires est consultable sur le site www.breizhgo.bzh

Annexe 2 : Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités et communes faisant partie d'un RTAOM

1) Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités pour lesquelles la Région n'est pas responsable des transports scolaires

Brest Métropole : Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas, Plouzané.

Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande : Camoël, Férel, Pénestin.

Concarneau Cornouaille Agglomération : Concarneau, Elliant, Melgven, Névez, Pont-Aven, Rospenden, Saint-Yvi, Tourc'h, Trégunc.

Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération : Arradon, Arzon, Baden, Brandivy, Colpo, Elven, Grand-Champ, L'Île d'Arz, L'Île-aux-Moines, La Trinité-Surzur, Larmor-Baden, Le Bono, Le Hézo, Le Tour-du-Parc, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Plaudren, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Nolff, Sarzeau, Séné, Sulniac, Surzur, Theix-Noyal, Trédion, Treffléan, Vannes.

Guingamp Paimpol Agglomération : Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Bréldy, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Carnoët, La Chapelle-Neuve, Coadout, Duault, Grâces, Guingamp, Gurunhuel, Kerfot, Kerien, Kermoroc'h, Kerpert, Landebaëron, Lanleff, Lanloup, Loc-Envel, Lohuec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Moustéru, Pabu, Paimpol, Péder nec, Pléhédél, Plésidy, Ploëzal, Ploubazlanec, Plouëc-du-Trieux, Plouézec, Plougonver, Plouisy, Ploumagoar, Plourac'h, Plourivo, Plusquellec, Pont-Melvez, Pontrieux, Quemper-Guézennec, Runan, Saint-Adrien, Saint-Agathon, Saint-Clet, Saint-Laurent, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Senven-Léhart, Squiffiec, Tréglamus, Trégonneau, Yvias.

Lamballe Terre & Mer : Andel, Bréhand, Coëtmieux, Eréac, Erquy, Hénanbihen, Hénansal, Hénon, Jugon-Les-Lacs Commune nouvelle, La Bouillie, La Malhoure, Lamballe Armor, Landéhen, Lanrelas, Moncontour, Noyal, Penguily, Plédéliac, Plémy, Plénée-Jugon, Pléneuf-Val-André, Plestan, Plurien, Pommeret, Quessoy, Quintenic, Rouillac, Saint-Alban, Saint-Denoual, Saint-Glen, Saint-Rieul, Saint-Trimoël, Sévignac, Tramain, Trébry, Trédaniel, Trédias, Trémeur.

Lannion Trégor Communauté : Berhet, Camlez, Caouënnec-Lanvézeac, Cavan, Coatacorn, Coatréven, Kerbors, Kermaria-Sulard, Langoat, Lanmérin, Lanmodez, Lannion, Lanvellec, Le Vieux-Marché, Lézardrieux, Loguivy-Plougras, Louannec, Mantallot, Minihiy Tréguier, Penvéan, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Plouaret, Ploubezre,

Plougras, Plougrescant, Plouguiel, Ploulec'h, Ploumilliau, Plounérin, Plounévez-Moëdec, Plouzélambre, Plufur, Pluzunet, Prat, Quemperven, Rospez, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Perros, Tonquédec, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Trégrom, Tréguier, Trélévern, Trémel, Trévou-Tréguignec, Trézény, Troguéry.

Lorient Agglomération : Brandérion, Bubry, Calan, Caudan, Cléguer, Gâvres, Gestel, Groix, Guidel, Hennebont, Inguinél, Inzinzac-Lochrist, Lanester, Languidic, Lanvaudan, Larmor-Plage, Locmiquélic, Lorient, Plœmeur, Plouay, Pont-Scorff, Port-Louis, Quéven, Quistinic, Riantec.

Morlaix Communauté : Botsorhel, Carantec, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Garlan, Guerlesquin, Guimaëc, Henvic, Lanmeur, Lannéanou, Locquéholé, Locquirec, Morlaix, Pleyber-Christ, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouezoc'h, Plougasnou, Plougonven, Plouigneau, Plounéour-Ménez, Plourin-lès-Morlaix, Le Ponthou, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, Sainte-Sève, Taulé.

Poher Communauté : Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Motreff, Le Moustoir, Plévin, Plounévezel, Poullaouën, Saint-Hernin, Treffrin, Tréogan.

Quimper Bretagne Occidentale : Briec, Etern, Ergué-Gabéric, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Locronan, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quéménéven et Quimper.

Quimperlé Communauté : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Bélon, Saint-Thurien, Scaër, Tréméven.

Redon Agglomération : Allaire, Avessac, Bains-sur-Oust, Bruc-sur-Aff, Béganne, Conquereuil, Fégréac, Guémené-Penfao, La Chapelle de Brain, Langon, Les Fougerêts, Lieuron, Masserac, Peillac, Pierric, Pipriac, Plessé, Redon, Renac, Rieux, Saint-Ganton, Saint-Gorgon, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-La-Poterie, Saint-Just, Saint-Nicolas-de-Redon, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Sainte-Marie, Sixt-Sur-Aff, Théhillac.

Rennes Métropole : Acigné, Bécherel, Betton, Bourgbarré, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, L'Hermitage, Lailé, Langan, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Rennes, Le Rheu, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Le Verger, Vern-sur-Seiche, Vezin-le-Coquet, Pont-Péan.

Saint-Brieuc Armor Agglomération : Binic-Etables-sur-Mer, Hillion, La Harmoye, La Méaugon, Lanfains, Langueux, Lantic, Le Bodéo, Le Foeil, Le Leslay, Le Vieux Bourg, Plaine-Haute, Plaintel, Plédran, Plévin, Ploëuc-l'Hermitage, Ploufragan, Plourhan, Pordic, Quintin, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Brieuc, Saint-Carreuc, Saint-Donan, Saint-Gildas, Saint-Julien, Saint-Quay Portrieux, Trégueux, Trémuson, Tréveneuc, Yffiniac.

Saint-Malo Agglomération : Cancale, Châteauneuf d'Ille et Vilaine, Hirel, La Fresnais, La Gouesnière, La Ville es Nonais, Le Tronchet, Lillemer, Miniac Morvan, Plerguer, Saint-Benoît des Ondes, Saint-

Coulomb, Saint-Guinoux, Saint-Jouan des Guérets, Saint-Malo, Saint-Méloir des Ondes, Saint-Père Marc en Poulet, Saint-Suliac.

Vitré Communauté : Argentré-du-Plessis, Avelles-sur-Seiche, Bais, Balazé, Bréal-sous-Vitré, Brielles, Champeaux, La Chapelle-Erbrée, Châteaubourg, Châtillon-en-Vendelais, Cornillé, Domagné, Domalain, Drouges, Erbrée, Ételles, Gennes-sur-Seiche, La Guerche-de-Bretagne, Landavran, Louvigné-de-Bais, Marpiré, Mecé, Mondevert, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Pérouse, Moulins, Moussé, Moutiers, Le Pertre, Pocé-les-Bois, Princé, Rannée, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Didier, Saint-Germain-du-Pinel, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint-M'Hervé, La Selle-Guerchaise, Taillis, Torcé, Val-d'Izé, Vergéal, Visseiche, Vitré.

Ville de Douarnenez

Ville de Landerneau

2) Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités pour lesquelles la Région est responsable des transports scolaires

Dinan Agglomération : Aucaleuc, Bobital, Beaussais-sur-Mer, Bourseul, Broons, Brusvily, Calorguen, Caulnes, Les Champs-Géraux, La Chapelle-Blanche, Corseul, Créhen, Dinan, Évran, Guenroc, Guitté, Le Hinglé, Landébia, La Landec, Langrolay-sur-Rance, Languédias, Languenan, Lanvallay, Matignon, Mégrit, Plancoët, Pléboulle, Fréhel, Plélan-le-Petit, Pleslin-Trigavou, Pleudihen-sur-Rance, Plévenon, Plorec-sur-Arguenon, Plouasne, Plouër-sur-Rance, Plumaudan, Plumaugat, Quévert, Le Quiou, Ruca, Saint-André-des-Eaux, Saint-Carné, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Hélen, Saint-Jacut-de-la-Mer, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Judoce, Saint-Juvat, Saint-Lormel, Saint-Maden, Saint-Maudez, Saint-Méloir-des-Bois, Saint-Michel-de-Plélan, Saint-Pôtan, Saint-Samson-sur-Rance, Taden, Trébédan, Tréfumel, Trélivan, Trévron, Val d'Arguenon, La Vicomté-sur-Rance, Vildé-Guingalan, Yvignac-la-Tour.

Fougères Agglomération : La Bazouge-du-Désert, Billé, La Chapelle-Janson, La Chapelle-Saint-Aubert, Combourtillé, Dompierre-du-Chemin, Le Ferré, Fleurigné, Landéan, Le Loroux, Louvigné-du-Désert, Luitré, Mellé, Monthault, Parcé, Parigné, Poilley, Romagné, Saint-Christophe de-Valains, Saint-Georges de Chesné, Saint-Georges de Reintembault, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Sauveur-des-Landes, la Selle-en-Luitré, Vendel, Villamée.

* Sauf pour les communes de Fougères, Javené, Lécousse, Beaucé et Laignelet dont le transport est assuré par le réseau SURF.

Annexe 3 : Contacts au sein de la Région Bretagne

Centrale d'appels régionale BreizhGo : **02 99 300 300** (prix d'un appel local, non surtaxé)

Antenne des transports de Saint-Brieuc, territoire des Côtes d'Armor
1bis place du Général de Gaulle - CS 50527
22005 Saint-Brieuc Cedex
Contact : antennedesaintbrieuc.transports@bretagne.bzh

Antenne des transports de Quimper, territoire du Finistère
6, rue Jacques Cartier – CS 84 044
29 336 Quimper Cedex
Contact : antennedequimper.transports@bretagne.bzh

Antenne des transports de Rennes, territoire d'Ille-et-Vilaine
283, avenue du Général George S. Patton - **CS 21 101**
35711 Rennes Cedex 7
Contact : antennederennes.transports@bretagne.bzh

Antenne des transports de Vannes, territoire du Morbihan
10 rue de Saint-Tropez
56009 Vannes Cedex
Contact : antennedevannes.transports@bretagne.bzh

		COLLÈGES		LYCÉES	
COMMUNES NOUVELLES	COMMUNES	SECTEUR PUBLIC	SECTEUR PRIVÉ	SECTEUR PUBLIC	SECTEUR PRIVÉ
	ALLINEUC	PLOEUC-L'HERMITAGE	PLOEUC-L'HERMITAGE	SAINT-BRIEUC	QUINTIN
	ANDEL	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/
	AUCALEUC	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
	BEGARD	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
	BELLE-ISLE-EN-TERR	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
	BERHET	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	GUINGAMP	GUINGAMP
BINIC - ETABLES	BINIC	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/
	BOBITAL	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
	BODEO (LE)	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/
	BOQUEHO	PLOUAGAT	QUINTIN	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
	BOUILLIE (LA)	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/
	BOURBRIAC	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
	BOURSEUL	PLANCOËT : inscription gérée par DINAN AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau DINAMO! https://www.dinan-agglomeration.fr/	CREHEN : inscription gérée par DINAN AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau DINAMO! https://www.dinan-agglomeration.fr/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
	BREHAND	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/
	BREHAT	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL
	BRELIDY	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
	BRINGOLO	PLOUAGAT	LANVOLLON : inscription gérée par l'OGEC de Lanvollon Veillez vous renseigner auprès du Collège Notre Dame https://collegelanvollon.fr/	GUINGAMP	GUINGAMP
	BROONS	BROONS	BROONS	DINAN	DINAN
	BRUSVILY	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
	BULAT-PESTIVIEN	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
	CALANHEL	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
	CALLAC	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
	CALORGUEN	DINAN	DINAN / EVRAN	DINAN	DINAN
PLUMIEUX	CAMBOUT (LE)	PLEMET	LA TRINITE-PORHOET	LOUDEAC	LOUDEAC
	CAMLEZ	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION
	CANIHUEL	ST-NICOLAS-DU-PELEM	ROSTRENEH	GUINGAMP	ROSTRENEH
	CAOUENNEC-LANVEZEAC	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION
	CARNOET	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
	CAULNES	BROONS	BROONS	DINAN	DINAN
	CAUREL	GUERLEDAN (MUR-DE-BRETAGNE)	GUERLEDAN (MUR-DE-BRETAGNE)	LOUDEAC	LOUDEAC
	CAVAN	BEGARD	LANNION	LANNION	LANNION
	CHAMPS-GERAUX (LES)	DINAN	DINAN / EVRAN	DINAN	DINAN
	CHAPELLE-BLANCHE (LA)	BROONS	BROONS	DINAN	DINAN
	CHAPELLE-NEUVE (LA)	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
	CHATELAUDREN	PLOUAGAT	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	CHEZE (LA)	PLEMET	PLEMET	LOUDEAC	LOUDEAC
	COADOUT	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
	COATASCORN	BEGARD	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	COATREVEN	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html
PLUMIEUX	COETLOGON	PLEMET	PLEMET	LOUDEAC	LOUDEAC
	COËTMIEUX	HILLION	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/
	COHINIAC	QUINTIN	QUINTIN	QUINTIN	QUINTIN
LE MENE	COLLINEE	COLLINEE (LE MENE)	LAMBALLE/PLENEE JUGON	LAMBALLE	LAMBALLE
	CORLAY	ST-NICOLAS-DU-PELEM	QUINTIN	LOUDEAC	QUINTIN
	CORSEUL	PLANCOËT : inscription gérée par DINAN AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau DINAMO! https://www.dinan-agglomeration.fr/	CREHEN : inscription gérée par DINAN AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau DINAMO! https://www.dinan-agglomeration.fr/	DINAN	DINAN
	CREHEN	PLANCOËT	CREHEN	DINAN	DINAN
	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE	DOLO	PLENEE-JUGON	PLENEE-JUGON	LAMBALLE	LAMBALLE
	DUALT	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/

	EREAC	BROONS	BROONS	DINAN	DINAN
	ERQUY	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/
BINIC - ETABLES	ETABLES-SUR-MER	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/
	EVAN	PLOUASNE	EVAN : inscription gérée par DINAN AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du Collège St Anne - St Joachim https://collegesteanneevran.fr/	DINAN	DINAN
	FAOUE (LE)	PONTRIEUX	PONTRIEUX	GUINGAMP	GUINGAMP
PLEMET	FERRIERE (LA)	PLEMET	PLEMET	LOUDEAC	LOUDEAC
	FOEIL (LE)	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/
	FREHEL	ERQUY	PLENEUF VAL ANDRE : inscription gérée par l'OGEC PLENEUF VAL ANDRE Veillez vous renseigner auprès du Collège St Anne - St Joseph : https://www.stjopleneuf.fr/	LAMBALLE	LAMBALLE
	GAUSSON	PLOEUC-L'HERMITAGE	PLOEUC-L'HERMITAGE	LOUDEAC	LOUDEAC
	GLOMEL	ROSTRENE	ROSTRENE	CARHAIX PLOUGUER	ROSTRENE
	GOMENE	MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	GOMMENECH	PLOUHA	LANVOLLON : inscription gérée par l'OGEC de Lanvallon Veillez vous renseigner auprès du Collège Notre Dame https://collegelanvallon.fr/	GUINGAMP	GUINGAMP
	GOUAREC	ROSTRENE	ROSTRENE	LOUDEAC	ROSTRENE
	GOUDELIN	GUINGAMP	LANVOLLON : inscription gérée par l'OGEC de Lanvallon Veillez vous renseigner auprès du Collège Notre Dame https://collegelanvallon.fr/	GUINGAMP	GUINGAMP
LE MENE	GOURAY (LE)	COLLINEE (LE MENE)	LAMBALLE/PLENEE JUGON	LAMBALLE	LAMBALLE
	GRACES	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
	GRACE-UZEL	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	GUENROC	PLOUASNE	EVAN : inscription gérée par DINAN AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du Collège St Anne - St Joachim https://collegesteanneevran.fr/	DINAN	DINAN
	GUINGAMP	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
	GUITTE	PLOUASNE	BROONS	DINAN	DINAN
	GURUNHUEL	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
	HARMOYE (LA)	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	LOUDEAC	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/
	HAUT-CORLAY (LE)	ST-NICOLAS-DU-PELEM	QUINTIN	LOUDEAC	QUINTIN
	HEMONSTOIR	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	HENANBIHEN	MATIGNON	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/
	HENANSAL	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/
LA ROCHE JAUDY	HENGOAT	TREGUIER	TREGUIER	TREGUIER	LANNION
	HENON - Le Haut Hénon	PLOEUC-L'HERMITAGE	PLOEUC-L'HERMITAGE	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
	HENON : à l'exception du Haut Hénon	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/
PLOEUC-L'HERMITAGE	HERMITAGE-LORGE (L')	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/
	HILLION	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	PLENEUF VAL ANDRE	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/
	HINGLE (LE)	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
	ILLIFAUT	MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	LOUDEAC	LOUDEAC
JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE	JUGON-LES-LACS	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/
	KERBORS	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html
	KERFOT	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
	KERGRIST-MOELOU	ROSTRENE	ROSTRENE	LOUDEAC	ROSTRENE
	KERIE	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
	KERMARIA-SULARD	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html
	KERMOROC'H	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
	KERPET	ST-NICOLAS-DU-PELEM	ROSTRENE	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	ROSTRENE
LAMBALLE ARMOR	LAMBALLE	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/
	LANCIEUX	PLANCOET / DINARD	CREHEN / DINARD	DINAN	DINAN
	LANDEBAERON	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
	LANDEBIA	PLANCOET : inscription gérée par DINAN AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau DINAMO! https://www.dinan-agglomeration.fr/	CREHEN : inscription gérée par DINAN AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau DINAMO! https://www.dinan-agglomeration.fr/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
				DINAN	DINAN

	MEAUGON (LA)	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/
	MEGRIT	BROONS	BROONS	DINAN	DINAN
MERDRIGNAC	MELLIONNEC	ROSTRENE	ROSTRENE	CARHAIX PLOUGUER	ROSTRENE
	MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	MERILLAC	MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	MERLEAC	GUERLEDAN (MUR-DE-BRETAGNE)	GUERLEDAN (MUR-DE-BRETAGNE)	LOUDEAC	LOUDEAC
	MERZER (LE)	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
LAMBALLE ARMOR	MESLIN	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/
	MINIHY-TREGUIER	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION
	MONCONTOUR	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/
LAMBALLE ARMOR	MORIEUX	HILLION	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/
	MOTTE (LA)	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	MOUSTERU	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
	MOUSTOIR (LE)	Inscription gérée par POHER COMMUNAUTE. Veillez vous renseigner auprès des services de Poher Communauté (02 98 99 48 00).	Inscription gérée par POHER COMMUNAUTE. Veillez vous renseigner auprès des services de Poher Communauté (02 98 99 48 00).	Inscription gérée par POHER COMMUNAUTE. Veillez vous renseigner auprès des services de Poher Communauté (02 98 99 48 00).	Inscription gérée par POHER COMMUNAUTE. Veillez vous renseigner auprès des services de Poher Communauté (02 98 99 48 00).
GUERLEDAN	MUR-DE-BRETAGNE	GUERLEDAN (MUR-DE-BRETAGNE)	GUERLEDAN (MUR-DE-BRETAGNE)	GUERLEDAN (MUR-DE-BRETAGNE)	GUERLEDAN (MUR-DE-BRETAGNE)
	NOYAL	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/
	PABU	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
	PAIMPOL	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
	PAULE	ROSTRENE	ROSTRENE	CARHAIX PLOUGUER	ROSTRENE
	PEDERNEC	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
	PENGUILLY	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/
	PENVENAN	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html
BON REPOS SUR BLAVET	PERRET	ROSTRENE	ROSTRENE	PONTIVY	ROSTRENE
	PERROS-GUIREC	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html
	PEUMERIT-QUINTIN	ST-NICOLAS-DU-PELEM	ROSTRENE	GUINGAMP	ROSTRENE
	PLAINE-HAUTE	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/
	PLAINTEL (partie à l'ouest de la RD 700)	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/
	PLAINTEL (partie à l'est de la RD 700)	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/
	PLANCOËT	PLANCOËT : inscription gérée par DINAN AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau DINAMO! https://www.dinan-agglomeration.fr/	CREHEN : inscription gérée par DINAN AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau DINAMO! https://www.dinan-agglomeration.fr/	DINAN	DINAN
LAMBALLE ARMOR	PLANGUENOAL	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/
	PLEBOULLE	MATIGNON	CREHEN	LAMBALLE	LAMBALLE
	PLEDELIAC	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/
	PLEDRAN	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/
	PLEGUIEN	PLOUHA	LANVOLLON : inscription gérée par l'OGEC de Lanvallon Veillez vous renseigner auprès du Collège Notre Dame https://collegelanvallon.fr/	GUINGAMP	GUINGAMP
	PLEHEDEL	PLOUHA	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
	PLELAN-LE-PETIT	DINAN / PLANCOËT	DINAN / CREHEN	DINAN	DINAN
	PLELAUFF	ROSTRENE	ROSTRENE	LOUDEAC	ROSTRENE
	PLELO	PLOUAGAT	LANVOLLON : inscription gérée par l'OGEC de Lanvallon Veillez vous renseigner auprès du Collège Notre Dame https://collegelanvallon.fr/	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
PLEMET	PLEMET	PLEMET	PLEMET	LOUDEAC	LOUDEAC
	PLEMY (partie communale située à l'ouest d'une ligne passant par les hameaux suivants en les excluant: Les Alleux, Les Guébeuroux, Belle Brise, Quengo et La Barre.)	PLOEUC-L'HERMITAGE	PLOEUC-L'HERMITAGE	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/
	PLEMY (partie communale située à l'Est d'une ligne passant par les hameaux suivants en les incluant: Les Alleux, Les Guébeuroux, Belle Brise, Quengo et La Barre)	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/

	SAINT-ANDRE-DES-EAUX	PLOUASNE	EVVAN : inscription gérée par DINAN AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du Collège St Anne - St Joachim https://collegesteanneevran.fr/	DINAN	DINAN
	SAINT-BARNABE	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	SAINT-BIHY	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/
	SAINT-BRANDAN	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/
	SAINT-BRIEUC	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/
	SAINT-CARADEC	LOUDEAC / MUR-DE-BRETAGNE	LOUDEAC / MUR-DE-BRETAGNE	LOUDEAC	LOUDEAC
	SAINT-CARNE	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
	SAINT-CARREUC	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/
	SAINT-CAST-LE-GUILDON	MATIGNON	CREHEN	LAMBALLE	LAMBALLE
	SAINT-CLET	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
	SAINT-CONNAN	ST-NICOLAS-DU-PELEM	ROSTRENNEN	ROSTRENNEN	ROSTRENNEN
	SAINT-CONNEC	GUERLEDAN (MUR-DE-BRETAGNE)	GUERLEDAN (MUR-DE-BRETAGNE)	LOUDEAC	LOUDEAC
	SAINT-DENOUAL	MATIGNON	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/
	SAINT-DONAN	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/
	SAINTE-TREPHINE	ST-NICOLAS-DU-PELEM	ROSTRENNEN	ROSTRENNEN	ROSTRENNEN
	SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE	PLEMET	PLEMET	LOUDEAC	LOUDEAC
	SAINT-FIACRE	BOURBRIAC	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
BON REPOS SUR BLAVET	SAINT-GELVEN	GUERLEDAN (MUR-DE-BRETAGNE)	GUERLEDAN (MUR-DE-BRETAGNE)	LOUDEAC	LOUDEAC
	SAINT-GILDAS	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/
LE MENE	SAINT-GILLES-DU-MENE	COLLINEE (LE MENE)	LAMBALLE/PLENEE JUGON	LOUDEAC	LOUDEAC
	SAINT-GILLES-LES-BOIS	PONTREUX	PONTREUX	GUINGAMP	GUINGAMP
	SAINT-GILLES-PLIGEAUX	ST-NICOLAS-DU-PELEM	ROSTRENNEN	GUINGAMP	ROSTRENNEN
	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	GUERLEDAN (MUR-DE-BRETAGNE)	GUERLEDAN (MUR-DE-BRETAGNE)	LOUDEAC	LOUDEAC
	SAINT-GLEN	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/
LE MENE	SAINT-GOUENO	COLLINEE (LE MENE)	PLOUGUENAST / LANGAST	LOUDEAC	LOUDEAC
GUERLEDAN	SAINT-GUEN	GUERLEDAN (MUR-DE-BRETAGNE)	GUERLEDAN (MUR-DE-BRETAGNE)	LOUDEAC	LOUDEAC
	SAINT-HELEN	DINAN	DINAN / PLOUER-SUR-RANCE	DINAN	DINAN
	SAINT-HERVE	LOUDEAC / MUR-DE-BRETAGNE	LOUDEAC / MUR-DE-BRETAGNE	LOUDEAC	LOUDEAC
	SAINT-IGEAUX	ST-NICOLAS-DU-PELEM	ROSTRENNEN	SAINT-BRIEUC	ROSTRENNEN
	SAINT-JACUT-DE-LA-MER	PLANCOËT : inscription gérée par DINAN AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau DINAMO! https://www.dinan-agglomeration.fr/	CREHEN : inscription gérée par DINAN AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau DINAMO! https://www.dinan-agglomeration.fr/	DINAN	DINAN
LE MENE	SAINT-JACUT-DU-MENE	COLLINEE (LE MENE)	LOUDEAC	DINAN	DINAN
	SAINT-JEAN-KERDANIEL	PLOUAGAT	GUINGAMP	LAMBALLE	LAMBALLE
	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE	BROONS	BROONS	GUINGAMP	GUINGAMP
	SAINT-JUDOCE	PLOUASNE	EVVAN : inscription gérée par DINAN AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du Collège St Anne - St Joachim https://collegesteanneevran.fr/	DINAN	DINAN
	SAINT-JULIEN	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/
	SAINT-JUVAT	PLOUASNE	EVVAN : inscription gérée par DINAN AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du Collège St Anne - St Joachim https://collegesteanneevran.fr/	DINAN	DINAN
MERDRIGNAC	SAINT-LAUNEUC	MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	SAINT-LAURENT	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
	SAINT-LORMEL	PLANCOËT : inscription gérée par DINAN AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau DINAMO! https://www.dinan-agglomeration.fr/	CREHEN : inscription gérée par DINAN AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau DINAMO! https://www.dinan-agglomeration.fr/	DINAN	DINAN
	SAINT-MADEN	PLOUASNE	EVVAN : inscription gérée par DINAN AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du Collège St Anne - St Joachim https://collegesteanneevran.fr/	DINAN	DINAN
	SAINT-MARTIN-DES-PRES	QUINTIN	QUINTIN	LOUDEAC	QUINTIN
	SAINT-MAUDAN	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	SAINT-MAUDEZ	PLANCOËT : inscription gérée par DINAN AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau DINAMO! https://www.dinan-agglomeration.fr/	CREHEN : inscription gérée par DINAN AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau DINAMO! https://www.dinan-agglomeration.fr/	DINAN	DINAN
	SAINT-MAYEUX	GUERLEDAN (MUR-DE-BRETAGNE)	GUERLEDAN (MUR-DE-BRETAGNE)	LOUDEAC	LOUDEAC
	SAINT-MELOIR-DES-BOIS	PLANCOËT : inscription gérée par DINAN AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau DINAMO! https://www.dinan-agglomeration.fr/	CREHEN : inscription gérée par DINAN AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau DINAMO! https://www.dinan-agglomeration.fr/	DINAN	DINAN
	SAINT-MICHEL-DE-PELAN	PLANCOËT : inscription gérée par DINAN AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau DINAMO! https://www.dinan-agglomeration.fr/	CREHEN : inscription gérée par DINAN AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau DINAMO! https://www.dinan-agglomeration.fr/	DINAN	DINAN

SAINT-MICHEL-EN-GREVE	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html
SAINT-NICODEME	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	ST-NICOLAS-DU-PELEM	ROSTRENE	ROSTRENE
SAINT-PEVER	BOURBRIAC	GUINGAMP	GUINGAMP
SAINT-POTAN	MATIGNON	CREHEN	LAMBALLE
SAINT-QUAY-PERROS	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html
SAINT-QUAY-PORTRIEUX	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/
SAINT-RIEUL	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/
SAINT-SAMSON-SUR-RANCE	PLOUER-SUR-RANCE	PLOUER-SUR-RANCE	DINAN
SAINT-SERVAIS	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
SAINT-THELO	LOUDEAC / MUR-DE-BRETAGNE	LOUDEAC / MUR-DE-BRETAGNE	LOUDEAC
SAINT-TRIMOEL	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/
SAINT-VRAN	MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	LOUDEAC
SENVEN-LEHART	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
SEVIGNAC	BROONS	BROONS	DINAN
SQUIFFIEC	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
TADEN	DINAN	DINAN	DINAN
TONQUEDEC	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html
TRAMAIN	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/
TREBEDAN	BROONS	BROONS	DINAN
TREBEURDEN	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html
TREBRIVAN	CARHAIX-PLOUGUER	CARHAIX PLOUGUER/ROSTRENE	ROSTRENE
TREBRY	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/
TREDANIEL	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/	LAMBALLE TERRE & MER Veillez vous renseigner auprès du réseau Distribus https://www.distribus.bzh/fr/
TREDARZEC	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html
TREDIAS	BROONS	BROONS	DINAN
TREDREZ-LOCQUEMEAU	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html
TREDUDER	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html
TREFUMEL	PLOUASNE	EVVAN : inscription gérée par DINAN AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du Collège St Anne - St Joachim https://collegestanneevvan.fr/	DINAN
TREFFRIN	Inscription gérée par POHER COMMUNAUTE. Veillez vous renseigner auprès des services de Poher Communauté (02 98 99 48 00).	Inscription gérée par POHER COMMUNAUTE. Veillez vous renseigner auprès des services de Poher Communauté (02 98 99 48 00).	Inscription gérée par POHER COMMUNAUTE. Veillez vous renseigner auprès des services de Poher Communauté (02 98 99 48 00).
TREGASTEL	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html
TREGLAMUS	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
TREGOMEUR	PLOUAGAT	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
BEAUSSAIS SUR MER	PLANCOET	CREHEN	DINAN
TREGONNEAU	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/
TREGROM	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html
TREGUEUX	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/
TREGUIDEL	ST-QUAY-PORTRIEUX	ST-QUAY-PORTRIEUX	SAINT-BRIEUC
TREGUIER	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION
TRELEVERN	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html
TRELIVAN	DINAN	DINAN	DINAN
TREMARGAT	ST-NICOLAS-DU-PELEM	ROSTRENE	ROSTRENE
TREMEL	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html
PORDIC	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/
TREMELOIR	PLOUER-SUR-RANCE	PLOUER-SUR-RANCE	DINAN
TREMEUC	BROONS	BROONS	DINAN
TREMEUR			
TREMEVEN	PLOUHA	LANVOLLON : inscription gérée par l'OGEC de Lanvallon Veillez vous renseigner auprès du Collège Notre Dame https://collegelanvallon.fr/	GUINGAMP
TREMORREL	MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	LOUDEAC

TREMUSON	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/
TREOGAN	Inscription gérée par POHER COMMUNAUTE. Veillez vous renseigner auprès des services de Poher Communauté (02 98 99 48 00).	Inscription gérée par POHER COMMUNAUTE. Veillez vous renseigner auprès des services de Poher Communauté (02 98 99 48 00).	Inscription gérée par POHER COMMUNAUTE. Veillez vous renseigner auprès des services de Poher Communauté (02 98 99 48 00).
TRESSIGNAUX	PLOUHA	LANVOLLON : inscription gérée par l'OGEC de Lanvollon Veillez vous renseigner auprès du Collège Notre Dame https://collegelanvollon.fr/	GUINGAMP
TREVE	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC
TREVEUEC	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/
TREVEREC	PONTRIEUX	PONTRIEUX	GUINGAMP
TREVOU-TREGUIGNEC	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html
TREVRON	DINAN	DINAN / EVRAN	DINAN
TREZENY	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html
TRINITE-PORHOET (LA) - MORBIHAN	PLEMET	PLEMET	PLOERMEL
TROQUERY	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html	LANNION TREGOR COMMUNAUTE Veillez vous renseigner auprès du réseau Tilt https://www.lannion-tregor.com/fr/deplacements/le-transport-scolaire.html
UZEL-PRES-L'OUST	LOUDEAC / MUR-DE-BRETAGNE	LOUDEAC / MUR-DE-BRETAGNE	LOUDEAC
VICOMTE-SUR-RANCE (LA)	PLOUER-SUR-RANCE	PLOUER-SUR-RANCE	DINAN
VIEUX-BOURG (LE)	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/
VIEUX-MARCHE (LE)	PLOUARET	LANNION	LANNION
VILDE-GUINGALAN	DINAN	DINAN	DINAN
YFFINIAC	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/	ST-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau TUB: https://tub.bzh/
YVIAS	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION Veillez vous renseigner auprès du réseau AXEO : https://www.axeo.bzh/	LANNION
YVIGNAC-LA-TOUR	BROONS	BROONS	DINAN

Commune(s)	Collège(s) public(s)	Collège(s) privé(s)	Lycée	
ALLAIRE	[11] REDON	[11] ALLAIRE	[11] REDON	[11] REDON
AMBON	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERT	VANNES
ARRADON	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
ARZAL	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERT	VANNES
ARZON	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
AUGAN	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
AURAY	AURAY	BRECH	AURAY	STE ANNE D'AURAY
BADEN	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
BANGOR	LE PALAIS	LE PALAIS		
BAUD	BAUD	BAUD	PONTIVY	PONTIVY
BÉGANNE	[11] REDON	[11] ALLAIRE	[11] REDON	[11] REDON
BEIGNON	GUER	GUER	GUER	PLOËRMEL
BELZ	ÉTEL	CARNAC	AURAY	STE ANNE D'AURAY
BERNÉ	LE FAOUËT	LE FAOUËT	QUIMPERLÉ	GOURIN
BERRIC	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	VANNES
PLUMÉLIAU-BIEUZY-BIEUZY LES EAUX	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
BIGNAN	LOCMINE [4]	LOCMINE [4]	PONTIVY	PONTIVY
BIGNAN	ST-JEAN BRÉVELAY [4]	ST-JEAN BRÉVELAY [4]		
BILLIERS	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERT	VANNES
BILLIO	ST-JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	PLOËRMEL	PLOËRMEL
BOHAL	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
BRANDÉRION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
BRANDIVY	PLUVIGNER	[1] Golfe Morbihan VANNES AGGLO	AURAY	STE ANNE D'AURAY
BRECH	AURAY	BRECH	AURAY	STE ANNE D'AURAY
BRÉHAN	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
BRIGNAC	MAURON	MAURON	PLOËRMEL	PLOËRMEL
BUBRY	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
BUBRY	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF		
BULÉON	ST-JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	PLOËRMEL	PLOËRMEL
CADEN	MALANSAC	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	REDON
CALAN	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
CAMOËL	[3]CAP ATLANTIQUE	LA ROCHE BERNARD	[3]CAP ATLANTIQUE	[3]CAP ATLANTIQUE
CAMORS	BAUD	BAUD	AURAY	STE ANNE D'AURAY
CAMPENÉAC	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
CARENTOIR	GUER	LA GACILLY	GUER	REDON
CARENTOIR- QUELNEUC	GUER	LA GACILLY	GUER	REDON
CARNAC	CARNAC	CARNAC	AURAY	STE ANNE D'AURAY
CARO	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
CAUDAN	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
CLEGUER	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
CLEGUÉREC	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
CLEGUÉREC	GUÉMÉNÉ/SCORFF [6]	GUÉMÉNÉ/SCORFF [6]		
COLPO	LOCMINE [4]	LOCMINE [4]	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
COLPO	ST-JEAN BRÉVELAY [4]	ST-JEAN BRÉVELAY [4]		
CONCORET	MAURON	MAURON	PLOËRMEL	PLOËRMEL
COURNON	REDON	LA GACILLY	REDON	REDON
CRACH	AURAY	BRECH	AURAY	STE ANNE D'AURAY
CRACH	CARNAC	CARNAC		
CRÉDIN	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
CROIXANVEC	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
CRUGUEL	JOSSELIN	JOSSELIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL
DAMGAN	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERT	VANNES
ELVEN	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
ERDEVEN	ÉTEL	CARNAC	AURAY	STE ANNE D'AURAY
ÉTEL	ÉTEL	CARNAC	AURAY	STE ANNE D'AURAY
EVELLYS- MOUSTOIR REMUNGOL	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
EVELLYS- MOUSTOIR REMUNGOL	LOCMINE [4]	LOCMINE [4]		
EVELLYS- NAIZIN	LOCMINE [4]	LOCMINE [4]	PONTIVY	PONTIVY
EVELLYS- NAIZIN	PONTIVY	PONTIVY		
EVELLYS- REMUNGOL	LOCMINE	LOCMINE	PONTIVY	PONTIVY
EVRIQUET	MAURON	MAURON	PLOËRMEL	PLOËRMEL
FEREL	[3]CAP ATLANTIQUE	LA ROCHE BERNARD	[3]CAP ATLANTIQUE	[3]CAP ATLANTIQUE
GAVRES	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
GESTEL	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
GOURHEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
GOURIN	GOURIN	GOURIN	CARHAIX	GOURIN
GRANDCHAMP	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
GROIX	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
GUÉGON	JOSSELIN	JOSSELIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL
GUÉHENNO	ST-JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	PLOËRMEL	PLOËRMEL
GUeltas	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
GUÉNIN	BAUD	BAUD	PONTIVY	PONTIVY
GUER	GUER	GUER	GUER	PLOËRMEL
GUERN	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
GUERN	GUÉMÉNÉ/SCORFF [6]	GUÉMÉNÉ/SCORFF [6]		
GUIDEL	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
GUILAC	JOSSELIN [4]	JOSSELIN [4]	PLOËRMEL	PLOËRMEL
GUILAC	PLOËRMEL [4]	PLOËRMEL [4]		
GUILLIERS	MAURON	MAURON	PLOËRMEL	PLOËRMEL
GUISCRUFF	GOURIN	GOURIN	QUIMPERLÉ	QUIMPERLÉ
GUISCRUFF	[4] LE FAOUËT	[4] LE FAOUËT		
HELLÉAN	JOSSELIN	JOSSELIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL
HENNEBONT	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
HOËDIC	HOUAT	QUIBERON		
ILE AUX MOINES	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
ILE D'ARZ	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
ILE D'HOUAT	HOUAT	QUIBERON		
INGUINIEL	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
INZINZAC-LOCHRIST	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
JOSSELIN	JOSSELIN	JOSSELIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL

Commune(s)	Collège(s) public(s)	Collège(s) privé(s)	Lycée	
KERFOURN	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
KERGRIST	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
KERNASCLÉDEN	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
KERVIGNAC	HENNEBONT	HENNEBONT	[5] secteur de LORIENT	[5] secteur de LORIENT
LA CHAPELLE NEUVE	BAUD	BAUD	PONTIVY	PONTIVY
LA CHAPELLE NEUVE	LOCMINÉ	LOCMINÉ		
LA CROIX HELLÉAN	JOSSÉLIN	JOSSÉLIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL
LA GACILLY	REDON	LA GACILLY	REDON	REDON
LA GACILLY- GLÉNAC	REDON	LA GACILLY	REDON	REDON
LA GACILLY- LA CHAPELLE GACELINE	GUER	LA GACILLY	GUER	REDON
LA GRÉE ST LAURENT	JOSSÉLIN	JOSSÉLIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL
LA ROCHE BERNARD			REDON	REDON
LA ROCHE BERNARD	MUZILLAC	LA ROCHE BERNARD	QUESTEMBERT	VANNES
LA TRINITE PORHOËT	PLÉMÉT	LA TRINITE PORHOËT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
LA TRINITE SUR MER	CARNAC	CARNAC	AURAY	STE ANNE D'AURAY
LA TRINITE SURZUR	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
LA VRAIE CROIX	ELVEN	ELVEN	QUESTEMBERT	VANNES
LANDAUL	PLUVIGNER	BRECH	AURAY	STE ANNE D'AURAY
LANDEVANT		BRECH	AURAY	STE ANNE D'AURAY
LANDEVANT	PLUVIGNER	HENNEBONT	HENNEBONT	HENNEBONT
LANESTER	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
LANGOËLAN	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
LANGONNET	GOURIN	GOURIN	CARHAIX	GOURIN
LANGUIDIC	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
LANGUIDIC	[7] BAUD	[7] BAUD		
FORGES DE LANOUÉE - LES FORGES	JOSSÉLIN	JOSSÉLIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL
FORGES DE LANOUÉE - LANOUÉE	JOSSÉLIN	JOSSÉLIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL
LANTILLAC	JOSSÉLIN	JOSSÉLIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL
LANVAUDAN	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
LANVÉNÉGEN	LE FAOUËT	LE FAOUËT	QUIMPERLÉ	QUIMPERLÉ
LANVÉNÉGEN				GOURIN
LARMOR BADEN	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
LARMOR PLAGE	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
LARRÉ	ELVEN	ELVEN	QUESTEMBERT	VANNES
LAUZACH	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	VANNES
LE BONO	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	AURAY	STE ANNE D'AURAY
LE COURS	ELVEN	ELVEN	QUESTEMBERT	VANNES
LE CROISTY	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
LE FAOUËT	LE FAOUËT	LE FAOUËT	QUIMPERLÉ	GOURIN
LE FAOUËT				QUIMPERLÉ
LE GUERNO	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERT	VANNES
LE HEZO	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
LE PALAIS	LE PALAIS	LE PALAIS		
LE SAINT	GOURIN	GOURIN	CARHAIX	GOURIN
LE SOURN	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
LE TOUR DU PARC	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
LES FOUGERËTS	[11] REDON	LA GACILLY	[11] REDON	[11] REDON
LIGNOL	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
LIMERZEL	MALANSAC	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	REDON
LIZIO	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
LOCMALO	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
LOCMARIA BELLE ILE	LE PALAIS	LE PALAIS		
LOCMARIA GRAND CHAMP	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
LOCMARIAQUER	CARNAC	CARNAC	AURAY	STE ANNE D'AURAY
LOCMARIAQUER	AURAY	BRECH		
LOCMINÉ	LOCMINÉ	LOCMINÉ	PONTIVY	PONTIVY
LOCMIQUELIC	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
LOCAL MENDON	ÉTEL	BRECH	AURAY	STE ANNE D'AURAY
LOCQUELTAS	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
LORIENT	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
LOYAT	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
LOYAT	MAURON (10)	MAURON (10)		
MALANSAC	MALANSAC	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	REDON
MALESTROIT	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
MALGUÉNAC	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
MALGUÉNAC	GUÉMÉNÉ/SCORFF [6]	GUÉMÉNÉ/SCORFF [6]		
MARZAN	MUZILLAC	LA ROCHE BERNARD	QUESTEMBERT	VANNES
MARZAN		MUZILLAC		REDON
MAURON	MAURON	MAURON	PLOËRMEL	PLOËRMEL
MELRAND	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
MELRAND	[4] BAUD	[4] BAUD		
MELRAND	GUÉMÉNÉ/SCORFF [6]	GUÉMÉNÉ/SCORFF [6]		
MÉNÉAC	MERDRIGNAC	LA TRINITE PORHOËT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
MÉNÉAC		MERDRIGNAC		
MERLEVENEZ	RIANTEC	PORT-LOUIS	[5] secteur de LORIENT	[5] secteur de LORIENT
MESLAN	LE FAOUËT	LE FAOUËT	QUIMPERLÉ	GOURIN
MEUCON	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
MISSIRIAC	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
MOHON	JOSSÉLIN	LA TRINITE PORHOËT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
MOLAC	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	VANNES
MONTENEUF	GUER	GUER	GUER	PLOËRMEL
MONTERBLANC	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
PLOËRMEL-MONTERREIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
MONTERTELOT	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
MORÉAC	LOCMINÉ	LOCMINÉ	PONTIVY	PONTIVY
MOUSTOIR AC	LOCMINÉ	LOCMINÉ	PONTIVY	PONTIVY
MUZILLAC	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERT	VANNES
NÉANT SUR YVEL	MAURON	MAURON	PLOËRMEL	PLOËRMEL
NEULLIAC	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
NIVILLAC	MUZILLAC	LA ROCHE BERNARD	QUESTEMBERT	VANNES
NIVILLAC			REDON	REDON

Commune(s)	Collège(s) public(s)	Collège(s) privé(s)	Lycée	
NOSTANG	RIANTEC	PORT-LOUIS	[5] secteur de LORIENT	[5] secteur de LORIENT
NOYAL MUZILLAC	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERG	VANNES
NOYAL PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
PÉAULE	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERG	VANNES
PEILLAC	MALANSAC	[11] ALLAIRE	QUESTEMBERG	[11] REDON
PEILLAC			[11] REDON	
PENESTIN	[3]CAP ATLANTIQUE	LA ROCHE BERNARD	[3]CAP ATLANTIQUE	[3]CAP ATLANTIQUE
PERSQUEN	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
PLAUDREN	ST JEAN BRÉVELAY	ST JEAN BRÉVELAY	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
PLESCOP	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
PLEUCADEUC	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
PLEUGRIFFET	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
PLOEMEL	ÉTEL	CARNAC	AURAY	STE ANNE D'AURAY
PLOEMEL	CARNAC			
PLOEMEUR	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
PLOËRDUT	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
PLOËREN	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
PLOUAY	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
PLOUGOUMELÉN	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	AURAY	STE ANNE D'AURAY
PLOUHARNEL	CARNAC	CARNAC	AURAY	STE ANNE D'AURAY
PLOUHINEC	RIANTEC	PORT-LOUIS	[5] secteur de LORIENT	[5] secteur de LORIENT
PLOUHINEC	[8] ÉTEL			
PLOURAY	GOURIN	GOURIN	CARHAIX	GOURIN
PLUHERLIN	MALANSAC	QUESTEMBERG	QUESTEMBERG	VANNES
PLUMELEC	ST-JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	PLOËRMEL	PLOËRMEL
PLUMÉLIAU-BIEUZY-PLUMÉLIAU	BAUD [9]	BAUD [9]		
PLUMÉLIAU-BIEUZY-PLUMÉLIAU	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
PLUMELIN	LOCMINÉ	LOCMINÉ	PONTIVY	PONTIVY
PLUMERGAT	PLUNERET	STE-ANNE D'AURAY	AURAY	STE ANNE D'AURAY
PLUNERET	PLUNERET	STE-ANNE D'AURAY	AURAY	STE ANNE D'AURAY
PLUVIGNER	PLUVIGNER	STE-ANNE D'AURAY	AURAY	STE ANNE D'AURAY
PLUVIGNER		[4] GRANDCHAMP		
PONT SCORFF	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
PORCARO	GUER	GUER	GUER	PLOËRMEL
PORT LOUIS	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
PRIZIAC	LE FAUÛT	LE FAUÛT	QUIMPERLÉ	GOURIN
QUESTEMBERG	QUESTEMBERG	QUESTEMBERG	QUESTEMBERG	VANNES
QUÉVEN	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	AURAY	STE ANNE D'AURAY
QUISTINIC	BAUD	BAUD	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
RADENAC	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
RÉGUINY	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
RÉMINIAC	MALESTROIT	MALESTROIT	GUER	PLOËRMEL
RIANTEC	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
RIEUX	[11] REDON	[11] ALLAIRE	[11] REDON	[11] REDON
ROCHEFORT EN TERRE	MALANSAC	QUESTEMBERG	QUESTEMBERG	VANNES
ROHAN	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
ROUDOUALLEC	GOURIN	GOURIN	CARHAIX	GOURIN
RUFFIAC	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
SARZEAU	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
SAUZON	LE PALAIS	LE PALAIS		
SÉGLIEN	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
SENE	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
SÉRENT	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
SILFIAC	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
ST ABRAHAM	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
ST AIGNAN	GUERLEDAN-MUR DE BRETAGNE	GUERLEDAN-MUR DE BRETAGNE	PONTIVY	PONTIVY
ST ALLOUESTRE	ST-JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	PONTIVY	PONTIVY
ST ARMEL	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
ST AVE	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
ST BARTHÉLÉMY	BAUD	BAUD	PONTIVY	PONTIVY
ST BRIEUC DE MAURON	MAURON	MAURON	PLOËRMEL	PLOËRMEL
ST CARADEC TRÉGOMEL	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
ST CONGARD	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
ST DOLAY	REDON	LA ROCHE BERNARD	REDON	REDON
ST GÉRARD	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
ST GILDAS DE RHUYS	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
ST GONNERY	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
ST GORGON	MALANSAC	[11] ALLAIRE	QUESTEMBERG	[11] REDON
ST GORGON			[11] REDON	
ST GRAVÉ	MALANSAC	QUESTEMBERG	QUESTEMBERG	REDON
ST GUYOMARD	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
ST JACUT LES PINS	MALANSAC	[11] ALLAIRE	QUESTEMBERG	[11] REDON
ST JACUT LES PINS			[11] REDON	
ST JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	VANNES	VANNES
ST JEAN LA POTERIE	[11] REDON	[11] ALLAIRE	[11] REDON	[11] REDON
ST LAURENT SUR OUST	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
ST LÉRY	MAURON	MAURON	PLOËRMEL	PLOËRMEL
ST MALO DE BEIGNON	GUER	GUER	GUER	PLOËRMEL
ST MALO DES TROIS FONTAINES	MAURON	LA TRINITE PORHOËT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
ST MARCEL	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
ST MARTIN SUR OUST	REDON	LA GACILLY	REDON	REDON
ST MARTIN SUR OUST	[4] MALESTROIT	[4] MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
ST NICOLAS DU TERTRE	MALESTROIT	MALESTROIT	GUER	PLOËRMEL
ST NOLFF	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
ST PERREUX	[11] REDON	[11] ALLAIRE	[11] REDON	[11] REDON
ST PHILIBERT	CARNAC	CARNAC	AURAY	STE ANNE D'AURAY
ST PIERRE QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	AURAY	STE ANNE D'AURAY
ST SERVANT SUR OUST	JOSSÉLIN	JOSSÉLIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

Commune(s)	Collège(s) public(s)	Collège(s) privé(s)	Lycée(s)	
ST THURIAU	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
ST TUGDUAL	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
ST VINCENT SUR OUST	[1] REDON	[1] ALLAIRE	[1] REDON	[1] REDON
STE ANNE D'AURAY	PLUNERET	STE-ANNE D'AURAY	AURAY	STE ANNE D'AURAY
STE BRIGITTE	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
STE HÉLÈNE SUR MER	RIANTEC	PORT-LOUIS	[5] secteur de LORIENT	[5] secteur de LORIENT
SULNIAC	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	QUESTEMBERG	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
SURZUR	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
TAUPONT	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
THÉHILLAC	[1] REDON	LA ROCHE BERNARD	[1] REDON	[1] REDON
THEIX-NOYALO	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
TREAL	MALESTROIT	MALESTROIT	GUER	PLOËRMEL
TRÉDION	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
TREFFLÉAN	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
TRÉHORENTEUC	MAURON	MAURON	PLOËRMEL	PLOËRMEL
VAL d'OUST- LA CHAPELLE CARO	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
VAL d'OUST- LE ROC ST ANDRÉ	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
VAL d'OUST- QUILY	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
VANNES	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo : se renseigner auprès de KICÉO

[2] Lorient Agglomération : se renseigner auprès de IZILO

[3] CAP Atlantique

[4] Desserte limitée à certains secteurs de la communes (se renseigner auprès de l'antenne de Vannes)

[5] Secteur de Lorient (établissements Lorient, Hennebont, Lanester, Ploemeur)

[6] Desserte limitée au centre-bourg uniquement

[7] secteur de Kergonan uniquement

[8] Desserte limitée au secteur du Vieux Passage

[9] Desserte limitée au centre-bourg de Pluméliau, Talvern-Nénéze, Port-Arthur, Kernadec, La Madeleine

[10] hameau de Quelneuc uniquement

[11] S'inscrire auprès de Redon Agglomération

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH

ET LA REGION BRETAGNE

POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8, L. 5111-1, R. 1111-1 et suivants du CGCT,

Vu le code des transports,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment ses articles 15, 33 à 35 ;

Vu la délibération n° 25_0701_03 de la commission permanente du Conseil régional en date du 31 mars 2025, portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Du Kreiz-Breizh en date du _____, portant approbation de la présente convention et autorisant Madame la Présidente à la signer ;

ENTRE :

La Communauté de communes du Kreiz-Breizh, représentée par sa Présidente, siégeant 6 rue Joseph Pennek, 22210 ROSTRENEN,

Ci-dessous désignée la « Communauté de communes » ou « La Communauté de communes du Kreiz-Breizh »

ET :

La Région Bretagne, représentée par son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton - CS21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

PREAMBULE

L'article 15 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 confère aux régions la responsabilité d'organiser le service de transports non-urbains réguliers ou à la demande, ainsi que la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières publiques de voyageurs correspondantes à partir du 1^{er} janvier 2017.

Dans ce même article, les régions doivent également organiser les services de transport scolaire, à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap, à partir du 1^{er} septembre 2017.

Cette loi comporte aussi des dispositions visant à étendre et renforcer les structures intercommunales (cf. notamment les articles 33 à 35). La communauté de communes du Kreiz-Breizh a ainsi été créée au 31 décembre 1993.

La Communauté de communes a fait part de sa volonté d'organiser un service de transport à la demande en cohérence avec le réseau organisé par la Région.

La Région Bretagne avec son réseau BreizhGo et la Communauté de communes du Kreiz-Breizh, signataires de la présente convention, ont décidé de renforcer leur collaboration dans le but de favoriser le développement d'une offre de transport public cohérente sur l'ensemble de leur territoire.

Les enjeux de cette collaboration sont multiples et permettront notamment de proposer une offre axée sur la complémentarité des modes de transport. Cette complémentarité pourra prendre différentes formes, portant à la fois sur l'offre de transport mais également sur une tarification mieux coordonnée et sur une information voyageurs unique, en se plaçant dans une logique d'opérateur de services à la mobilité et en plaçant l'utilisateur au centre des attentions.

Afin de coordonner au mieux leurs services, la Région Bretagne et la Communauté de communes du Kreiz-Breizh ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de délégation d'un service de transport à la demande de la Région Bretagne à la Communauté de communes du Kreiz-Breizh et d'acter la prise en charge des réservations des services de TAD TRAD par la centrale d'appels BreizhGo du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025.

Article 2 : Engagement des parties

2.1 La Communauté de communes du Kreiz-Breizh

La Communauté de communes exerce l'entière responsabilité de la gestion locale du service de transport à la demande.

A ce titre, il lui appartient d'en définir les modalités de fonctionnement, et notamment :

- de fixer les jours et horaires de fonctionnement du service
- de cibler les publics concernés
- de définir le tarif du déplacement
- d'assurer la relation avec les exploitants (choix, conventionnement, paiement, gestion des défaillances éventuelles, etc.)
- de vérifier la bonne marche du service et de décider des mesures à prendre en cas de dysfonctionnement

Le service ainsi mis en place devra respecter le principe de non-concurrence avec les transports collectifs déjà mis en place par la Région, et donc favoriser, dès que possible, le rabattement vers le réseau régional BreizhGo. La centrale d'appels BreizhGo sera spécifiquement chargée de vérifier ce point au moment des prises de réservation.

Un bilan technique et financier du service sera transmis une fois par an à la Région, au mois de décembre.

Toute modification dans les modalités d'exécution du service devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Région.

2.2 La Région Bretagne

Sur son ressort territorial, la Région Bretagne est responsable de l'organisation des services de transports non urbains réguliers ou à la demande, et de services de transport scolaire (à l'exception de services de transport spécial des élèves en situation de handicap), dès lors que les services de transport ne sont pas exclusivement localisés sur le territoire d'une autorité organisatrice de la mobilité.

La Région met gracieusement à la disposition de la Communauté de communes le personnel et les moyens informatiques de la centrale de mobilité gérée par l'exploitant du réseau routier régional BreizhGo localisé dans les Côtes d'Armor, afin de saisir les coordonnées des voyageurs et les trajets réservés jusqu'au 31 août 2025, puis de la centrale d'appels BreizhGo du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025.

La centrale de mobilité assurera pour le compte de la Communauté de communes du Kreiz-Breizh :

- l'enregistrement des demandes de réservation des usagers du service
- l'optimisation des trajets et le groupage des parcours, dans l'objectif de limiter les coûts de déplacement pour la Communauté de communes
- les commandes aux exploitants selon la liste définie préalablement par la Communauté de communes, ainsi que la gestion des indisponibilités éventuelles
- la fourniture de tableaux de bord mensuels découlant directement de son fonctionnement (nombre et types de réservations, trajets, taux de remplissage, relevés kilométriques, etc.)

La Région conviera la Communauté de communes à participer à des réunions ou groupes de travail en vue de concourir à l'amélioration du service ou à la résolution de conflits.

Le marché passé pour la centrale d'appels régionale arrivant à échéance à la fin de l'année 2025, les deux parties conviennent que les conditions de mise à disposition de la centrale d'appels BreizhGo à au-delà de cette période devront faire l'objet d'une nouvelle contractualisation.

2.3 Coopération sur les services de transport à la demande

Les parties s'engagent à collaborer en vue de contribuer à favoriser l'usage combiné des services de transport public.

Les parties s'engagent échanger sur les bonnes pratiques et retours d'expérience d'autres territoires sur les services de transport à la demande.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention débute le 1^{er} septembre 2024 et s'achève au 31 décembre 2025. La convention prendra fin en cas de cessation du service de transport à la demande.

Article 4 : Modification et résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties. Les parties peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général sans que cela ne puisse être contesté par l'une des parties.

La présente convention prendra fin en cas de cessation du service de transport à la demande.

En l'absence de motif d'intérêt général, et en cas de décision unilatérale, celle-ci ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de 3 mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège.

Article 5 : Relations aux usagers, communication

Des actions de communication et une information voyageurs adaptée seront mises en place par la Communauté de communes et la Région afin d'améliorer la lisibilité et l'attractivité de l'offre de transport public, notamment la possibilité pour les usagers d'utiliser le réseau BreizhGo sur le territoire de la communauté de communes.

Les réservations des services du TRAD se feront via le numéro de la Centrale d'appel BreizhGo. Ce numéro devra figurer sur les différents supports de communication de la Communauté de communes (plaquette, site Internet...).

Article 6 : Relations entre les parties /gouvernance

La Communauté de communes et la Région Bretagne se rencontreront autant que nécessaire afin de suivre l'évolution de la présente convention au sein d'un groupe de travail technique en bilatéral. Ces rencontres permettront également aux parties de se concerter sur l'élaboration d'une offre de transport complémentaire, et sur leurs projets stratégiques. Une réunion de bilan et perspectives aura lieu tous les ans.

Article 7 : Règlement des litiges

La Communauté de Communes du Kreiz-Breizh et la Région Bretagne conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette convention font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

**Pour le Président du Conseil régional,
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe mer,
Canaux et mobilités,**

Marie LECUIT-PROUST

La Présidente du Kreiz-Breizh,

Sandra LE NOUVEL

ANNEXE

Annexe n° 1 : règlement intérieur TRAD

Annexe n° 2 : tableaux de bord mensuels des réservations



**CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA DESSERTE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES COUESNON MARCHES DE
BRETAGNE PAR LE SERVICE DE TRANSPORT DE
FOUGERES AGGLOMERATION**

Entre les soussignés :

FOUGERES Agglomération, Autorité Organisatrice de la Mobilité, représentée par son Président, **Monsieur Patrick Manceau**, habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du, ci-après dénommée «FOUGERES Agglomération » ;

La Région Bretagne, Autorité Organisatrice de la Mobilité Régionale, compétente pour l'organisation des transports collectifs non urbains de voyageurs, représentée par son Président **Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD**, habilité à signer la présente convention par délibération n°25_0701_03 du 31 mars 2025, ci-après dénommée « La Région » ;

La Communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne, Autorité compétente Organisatrice de la Mobilité, représentée par son Président **Monsieur Christian Hubert**, habilité à signer la présente convention par délibération du, ci-après dénommée « Couesnon Marches de Bretagne Communauté » ;

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mobilité Fougères Agglomération souhaite proposer un nouveau service de transport collectif vers Couesnon Marches de Bretagne Communauté afin de desservir la commune de St Hilaire des Landes

Le service de transport est conçu pour être une offre de proximité fonctionnant les mercredis et samedis sur une plage étendue de 13h45 à 18h50. Le service sera effectué par un car de 63 places) et sera gratuit pour les usagers.

Le service passant déjà à St Hilaire des landes, Couesnon Marches de Bretagne à fait la demande auprès de Fougères Agglomération pour que le service s'arrête dans le bourg de Maen Roch.

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention formalise le partenariat entre FOUGERES Agglomération, la Région, et Couesnon Marches de Bretagne Communauté afin de permettre la desserte de St Hilaire des Landes avec le service de transport collectif de FOUGERES Agglomération.

Article 2 – Modalités et engagements

La Région autorise FOUGERES Agglomération à desservir avec un service de transport collectif accessible aux habitants de FOUGERES Agglomération, la commune de ST Hilaire des Landes située en dehors de son ressort territorial.

Couesnon Marches de Bretagne Communauté autorise FOUGERES Agglomération, à desservir la commune de St Hilaire des Landes et plus précisément l'arrêt « Bourg » dans le cadre de son service de transport.

FOUGERES Agglomération s'engage à :

- Proposer ce service aux habitants de FOUGERES Agglomération et de Couesnon Marches de Bretagne
- À desservir uniquement l'arrêt « Bourg » situé à St Hilaire des Landes. La desserte comprenant la dépose et la prise en charge d'usagers (correspondant à l'aller et au retour) ;
- Transmettre le règlement intérieur détaillant les conditions de fonctionnement du service aux parties une fois que ce dernier sera validé au Conseil Communautaire de FOUGERES Agglomération ;

Couesnon Marches de Bretagne s'engage à :

Renseigner les groupes de 10 personnes et plus à se faire connaître auprès du service mobilités / transports de Fougères Agglomération en envoyant un mail à transport@fougeres-agglo.bzh la veille avant 12h de leur voyage.

Ce partenariat s'établit sans aucune contrepartie financière.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 et ce pour une durée de 1an, correspondant à la durée de l'expérimentation.

Article 4 – Responsabilités

En cas de travaux, ou de modifications de circulations empêchant la desserte de l'arrêt dans les conditions habituelles notamment d'un point de vue sécurité, Couesnon Marches de Bretagne s'engage à prévenir FOUGERES Agglomération dans les plus brefs délais en envoyant un mail à l'adresse :

FOUGERES Agglomération et le titulaire du marché relatif à l'exploitation du réseau de Transport Collectif seront responsables de la bonne exécution du service.

Article 5 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord avec l'ensemble des parties, pour quel que motif que ce soit.

Article 6 - Différends et litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent à la demande de la partie la plus diligente. En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Fougères,

Pour Fougères Agglomération,
Le Président,

Pour la Région Bretagne,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe mer,
Canaux et mobilités,

Patrick MANCEAU

Marie LECUIT-PROUST

Pour Couesnon Marches de Bretagne Communauté,
Le Président,

Christian HUBERT

**CONVENTION ENTRE LA REGION
BRETAGNE ET LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU COTENTIN POUR
LA PRISE EN CHARGE DE L'UTILISATION
DE LA GARE ROUTIERE DE RENNES DANS
LE CADRE DE L'EXPERIMENTATION D'UN
SERVICE DE LIGNE REGULIERE
INTERREGIONALE DE TRANSPORT DE
PERSONNES.
AVENANT N°1**

Entre

Entre :

La Communauté d'agglomération du Cotentin sise 8 rue des vindits, 50100 Cherbourg, représentée par son président, Monsieur David Margueritte, ci-après désignée « la communauté d'agglomération »

Et

La Région Bretagne sise 283 avenue du général Patton, CS 21 101, 35711 Rennes Cedex 7, représentée par son Président Loïg Chesnais-Girard, ci-après désignée « la Bretagne »

Et

La société Transdev Normandie Manche, RCS Coutances, dont le siège est situé au 4 route du Bois-ZA d'Armanville 50700 Valognes, représentée par Mme Pauline Depoorter, en qualité de Directrice, ci-après désignée par « le transporteur »

Ci-après désignés ensemble par « les Parties ».

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le coût pris en charge par la région Bretagne pour l'utilisation de la Gare Routière de Rennes par le transporteur de Cap Cotentin dans le cadre de l'expérimentation d'un service de ligne régulière interrégionale de transport de personnes ;

En conséquence, l'annexe de la convention est modifiée et remplacée ou complétée comme suit.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION

L'annexe 1 : « convention d'utilisation de la gare routière de Rennes conclue entre le transporteur et EMS » est modifiée et remplacée comme suit (cf. annexe 1 modifiée pour 2025 ci-dessous)

ARTICLE 3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le présent avenant est établi en 3 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Rennes, en 3 exemplaires originaux, le

Pour Transdev le transporteur	Pour la Région Bretagne, Pour le Président et par délégation, La Directrice générale adjointe mer, canaux et mobilités,	Pour EMS Rennes
Pauline DEPOORTER	Marie LECUIT- PROUST	Stéphanie MEYER

CONVENTION 2025 RELATIVE A LA GARE ROUTIERE DE RENNES

Cadre spécifique propre à l'expérimentation de la ligne Cherbourg-Rennes

ENTRE :

La société EMS RENNES, RCS Paris SIRET 752 785 386,
dont le siège est LAC LA30 - 54, quai de la Rapée – 75012 PARIS, représentée par Mme Stéphanie
MEYER, sa Directrice,

désignée ci-après « l'Exploitant »

D'UNE PART,

ET :

La société Transdev Normandie Manche, RCS Coutances, dont le siège est situé au 4 route du Bois
– ZA d'Armanville 50700 VALOGNES, représentée par Mme Pauline DEPOORTER, en qualité de
Directrice
N° de SIRET 401.551.882.00012
N° de TVA intracommunautaire FR 48 401 551 882
N° Code APE : 4939A

désignée ci-après le "Transporteur"

D'AUTRE PART

Terminologie :

La Région Bretagne dont le Siège est
283 avenue du général Patton
CS 21 101
35711 Rennes Cedex 7

Est désignée ci-après le "Financier"

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, l'Exploitant est gestionnaire de la gare routière de Rennes au titre d'un marché conclu avec la Région Bretagne pour une durée de 2 ans, reconductible d'une année supplémentaire deux fois ;

Considérant que ledit marché stipule que l'Exploitant assure l'exploitation de la gare routière de Rennes incluant la vente de tous les titres de transport public routier de voyageurs ;

Considérant que ledit marché stipule que l'Exploitant perçoit auprès du financeur utilisateur de la gare routière de Rennes une redevance au départ de car dont le montant est fixé par la Région Bretagne ;

Considérant que la ligne expérimentale Cherbourg – Rennes est acquittée par le Financeur durant toute sa durée de test soit 1 an renouvelable d'un an plus un an ;

Considérant que le Financeur finance la ligne à hauteur du montant fixé dans cette convention tripartite ;

Considérant que tout dépassement de ce montant pour des raisons d'exploitation sera facturé au Transporteur.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Cadre de l'expérimentation

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les conditions de mise en œuvre d'une expérimentation d'un service de ligne régulière interrégionale de transport de personnes entre Cherbourg et Rennes, dont le cadre est défini dans :

- la convention tripartite de délégation de compétences de la Région Normandie à la Communauté d'Agglomération du Cotentin et à la Région Bretagne ;
- la convention quadripartite Normandie - Région Bretagne – Communauté d'Agglomération du Cotentin – EMS Rennes et Transdev Normandie Manche.

Dans le cadre de l'expérimentation, il est prévu les modalités suivantes :

- La ligne circulera du vendredi au dimanche entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025.
- Deux départs par jour seront réalisés au départ de la Gare Routière de Rennes.
- Un temps de régulation est prévu entre l'arrivée et le départ suivant en Gare routière de Rennes. Cela nécessitera la réservation d'un parking dans la zone de régulation.
- Les temps de mise à quai et de stationnement sur les quais de prise en charge sont les suivants :
 - o mise à quai 10 minutes maximum avant l'heure de départ prévue
 - o départ de l'autocar 5 minutes maximum après l'heure de départ prévue

Pour l'année 2025, les horaires sont définis dans la grille ci-dessous. Cette grille servira de référence pour déterminer le nombre de départs et d'heures de régulation en 2025.

	Départ Cherbourg	Arrivée Rennes	Départ Rennes	Arrivée Cherbourg
Vendredi	14h	17h	14h	17h
Vendredi	18h	21h	18h	21h
Samedi	9h	12h	9h	12h
Samedi	14h	17h	14h	17h
Dimanche	14h	17h	14h	17h
Dimanche	18h	21h	18h	21h

Un total de 312 départs et 208 heures de régulation en Gare Routière de Rennes.

La redevance Taxe Région pour chaque départ ne sera pas facturée. La Région Bretagne, destinataire de cette redevance Taxe est également le financeur du coût initial de la ligne pour les conditions d'usage de la Gare Routière de Rennes strictement définies dans cet article.

Toutes ces conditions établissent un montant nominal de **5,947.45 € TTC (hors redevance)** pour le financeur en 2025.

ARTICLE 2 : Cadre du document

La présente convention a pour objet de définir entre les parties :

- Les modalités d'utilisation de la gare routière par le Transporteur ;
- Pour les situations opérationnelles qui ne relèveraient pas du cadre prédéfini dans l'article 1 :
 - o les modalités de perception par l'Exploitant pour le compte de la Région Bretagne de la redevance d'usage de la gare routière ;
 - o les modalités de perception par l'Exploitant de la redevance au départ de car de tout départ supplémentaire non prévu dans l'Article 1.
 - o les modalités de perception par l'Exploitant pour le compte de la Région Bretagne de la redevance d'usage de la gare routière de tout départ supplémentaire non prévu dans l'Article 1.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'expérimentation allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Elle peut être résiliée dans les conditions définies par l'article 9 ci-après.

Chacune des parties s'engage à transférer à son éventuel successeur la présente convention et à en avvertir la Région Bretagne.

ARTICLE 4 : Utilisation de la gare routière pour des services privés de transport

- 4.1 Le Transporteur pourra assurer en Gare routière de Rennes les départs et les arrivées de ses liaisons par cars.
- 4.2 Un quai de départ / arrivée sera affecté aux cars du Transporteur par les responsables de la Gare routière. Ce quai pourra varier en fonction des contraintes d'exploitation.
- 4.3 Lors de circonstances ou d'évènements particuliers ayant pour effet :
- soit d'augmenter le nombre de cars programmés ;
 - soit de créer un besoin nouveau et ponctuel ;
- Le Transporteur sollicitera par e-mail, au minimum 48 heures (jours ouvrés) à l'avance, l'attribution de quais complémentaires. L'Exploitant préviendra le Transporteur de la possibilité ou de l'impossibilité de satisfaire ses demandes dans les meilleurs délais. En cas de non-respect du délai de 48 heures, l'accès aux quais ne pourra être garanti.
- 4.4 Le Transporteur utilisera la gare routière de Rennes conformément au règlement intérieur en annexe à la présente convention.

Dans une optique d'information des voyageurs, le Transporteur fera ses meilleurs efforts pour informer en temps réel la gare routière de tout incident d'exploitation ayant un impact sensible sur les horaires de départ de ses dessertes en gare routière (retard, service perturbé, interruption de service, etc...). Les informations seront communiquées par tout moyen approprié à l'Exploitant aux numéros suivants :

Téléphone : 02 99 86 27 62
Courriel : ems.rennes@ratpdev.com

- 4.5 Le Transporteur est tenu d'assurer par lui-même la responsabilité civile et commerciale de ses opérations d'exploitation réalisées dans l'enceinte de la gare routière.
- 4.6 L'utilisation de la gare routière donne lieu à la perception d'une redevance d'usage par la Région Bretagne. Cette redevance est collectée par l'Exploitant qui reversera le montant à la Région Bretagne au titre du marché signé entre elles.

Conformément aux dispositions du marché passé par la Région Bretagne pour la gestion de la gare routière de Rennes, le montant de cette taxe est de 0,63 € en valeur 2021.

Ce montant est indexé le 1er janvier de chaque année civile par application de la formule d'indexation des tarifs définie à l'article 5.2 de la présente convention.

- 4.7 L'ouverture de toute nouvelle ligne, ainsi que la modification des horaires, fait l'objet d'une autorisation préalable par l'Exploitant. L'Exploitant ne peut accorder cette autorisation sans avoir obtenu préalablement l'accord de la Région Bretagne.

- 4.8 Le Transporteur est seul responsable du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 4.9 Le Transporteur s'assure que ses clients respectent la consigne de sécurité quant à l'interdiction de circulation au sein de la Gare Routière des trottinettes et vélos.
- 4.10 La vente à bord n'est pas autorisée lorsque l'agence Korrigo est ouverte.

ARTICLE 5 : Utilisation des quais et de la zone de régulation

- 5.1 Tout départ supplémentaire non prévu dans le cadre initial de la convention déterminé en Article 1 fera l'objet d'une facturation supplémentaire au Transporteur qui assure la ligne pour le compte de la Communauté d'agglomération du Cotentin.
- 5.2 Tout temps de stationnement en quai de prise en charge ou de régulation supplémentaire non prévu dans le cadre initial de la convention déterminé en Article 1 fera l'objet d'une facturation supplémentaire au Transporteur qui assure la ligne pour le compte de la Communauté d'agglomération du Cotentin. (CF tarif en Annexe Règlement Intérieur)
- 5.3 Au-delà de 15 minutes de stationnement à quai, un départ supplémentaire sera facturé au Transporteur. L'Exploitant se réserve le droit de facturer tout stationnement abusif à quai.
- 5.4 L'accès à la zone de régulation est accessible sur demande expresse et aux conditions tarifaires disponibles en annexe.

ARTICLE 6 : Redevance au départ de car pour les services privés de transport hors départs définis en Article 1

- 6.1 Conformément aux dispositions du marché conclu avec la Région Bretagne pour la gestion de la gare routière de Rennes, l'Exploitant perçoit une redevance au départ de car auprès de l'ensemble des Transporteurs de la gare routière.

Le montant de la redevance applicable en 2021 pour les services privés est de 11,473315 € Hors Taxe par départ.

- 6.2 Conformément aux dispositions du marché passé par la Région Bretagne, le montant de la redevance sera révisé annuellement le 1^{er} janvier de chaque année civile par application de la formule suivante :

$$C_n = 10.0\% + 60.0\% (S(n) / S(o)) + 30.0\% (IPC(n) / IPC(o))$$

Dans laquelle :

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

- S (o) : Indice du coût du travail - Salaires et charges Tertiaire - Base2016 - id 010599835 pour les 4 trimestres courant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 – S (o) = 110,325
- IPC (o) : Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages -Transports id 001763666 pour les 12 mois courant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 - IPC (o) = 104,2625

Révision périodique Cn :

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

- S (n) = la moyenne des valeurs des 4 derniers indices trimestriels connus le mois n - Réf. Indice du coût du travail - Salaires et charges Tertiaire - Base2016 - id 010599835
- IPC (n) = la moyenne des valeurs des 12 derniers indices mensuel connus le mois n – Réf. Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages -Transports id 001763666

Ces tarifs relèvent d'une décision de la Région Bretagne. Ils peuvent être modifiés à tout moment par la Région, sans que cette décision entraîne un avenant à ce présent contrat.

- 6.3 Dans le cas où la Région Bretagne fixerait à l'Exploitant de nouvelles obligations contractuelles modifiant la redevance à percevoir auprès du Transporteur, l'Exploitant s'engage à en informer immédiatement le Transporteur. En cas de désaccord du Transporteur sur le nouveau montant de la redevance, la présente convention pourra être résiliée sans préavis ni indemnité par l'une ou l'autre des parties. La notification de cette résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 6.4 L'Exploitant tient à jour un registre des départs en gare routière, mentionnant pour chaque départ le jour, l'heure, la desserte et le nom du transporteur.
- 6.5 L'Exploitant établit chaque mois un état des départs de chaque Transporteur de la Gare routière. Cet état est adressé au Financier et à la Région Bretagne. Cet état sert de base au recouvrement de la redevance. En cas de départs supplémentaires, un état particulier des départs sera envoyé au Transporteur.

ARTICLE 7 : Fourniture par le transporteur d'éléments d'information et de promotion de la ligne

7.1 Le Transporteur s'engage à fournir à l'Exploitant tout élément d'information et de promotion relative à la ligne qui permettrait aux agents de l'agence Korrigo de la gare routière de renseigner les usagers s'y présentant.

7.2 Le Transporteur s'engage à fournir tous les éléments relatifs aux procédures de vente, d'achat, d'informations et de circulations de la ligne à l'Exploitant pour permettre à ses agents de renseigner les usagers.

ARTICLE 8 : Facturation

- 8.1 L'Exploitant établit une facture trimestrielle au Financier pour la réalisation de la prestation telle que définie en Article 1.
- 8.2 L'Exploitant établit à la fin de chaque mois une facture correspondant au produit du nombre de départs réalisés en supplément pour le mois par le Transporteur par le montant de la redevance unitaire au départ.
- 8.3 L'Exploitant établit à la fin de chaque mois une facture correspondant au produit du nombre d'heures de régulation supplémentaires réalisées pour le mois par le Transporteur par le montant de la redevance unitaire au départ.
- 8.4 Le Transporteur s'engage à payer les factures dans un délai maximal de 45 jours date d'émission de facture par virement au crédit du compte ouvert au nom de l'Exploitant à la Banque BNP Paribas dont les références RIB sont :

code banque	3004
code guichet	00828
n° de compte	00012039114
clé RIB	76

ARTICLE 9 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier le contrat à tout moment, en motivant sa décision, sous réserve d'en informer l'autre par lettre recommandée avec AR au moins un (1) mois à l'avance.

Le contrat pourra être résilié, sans préavis, dans les cas suivants :

- en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois ;
- par l'Exploitant en cas de résiliation par la Région Bretagne du marché relatif à l'exploitation de la gare routière. Dans ce cas, la résiliation interviendra dans un délai équivalent à celui accordé par la Région Bretagne à l'Exploitant ;
- en cas de cessation d'activité du Transporteur sur les lignes utilisant la gare routière, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 10 : Traitement des informations

La gestion et le suivi de la vente des titres de transport et le suivi des départs d'autocars par l'Exploitant sont informatisés.

Les Parties s'engagent, réciproquement, à présenter des garanties suffisantes au regard des mesures techniques et organisationnelles relatives à la protection des données à caractère personnel. Elles s'engagent à respecter les dispositions de la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 et notamment les principes suivants : la limitation des finalités, la minimisation des données, la limitation de la conservation, la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité de la gestion des données à caractère personnel. Elles assurent, également, la sécurité du traitement et de son système d'information en évaluant les risques et en mettant en place des solutions limitant ces risques.

ARTICLE 11 : Clause éthique et anti-corruption

Les Parties déclarent se conformer et respecter toute la réglementation internationale, européenne, nationale et locale relative à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence applicable dans le cadre de l'exécution du présent Contrat (les « Règles »).

Les Parties mettront en œuvre sans délai toute évolution des règles précitées.

Les Parties garantissent qu'elles n'ont pas fourni ou promis d'avantage indu à l'autre Partie ou à tout tiers, afin d'obtenir le bénéfice de ce Contrat.

En cas de non-respect par l'une des Parties des dispositions du présent article, l'autre Partie peut résilier le présent Contrat de plein droit et avec effet immédiat par lettre recommandée avec avis de réception, sans versement d'indemnité et sans préjudice des dommages et intérêts ou recours prévus par la loi.

Les Parties s'engagent à imposer à leurs propres prestataires et sous-traitants, le respect des mêmes Règles que celles auxquelles elles sont tenues par le présent Article.

ARTICLE 12 : Loi applicable et Règlement des litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige entre les parties, toutes deux commerçantes, portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention sera porté devant le tribunal de commerce de Rennes. Toutefois, en préalable à l'engagement d'une procédure contentieuse, les différends seront soumis à une tentative de conciliation auprès de la Région Bretagne.

ARTICLE 13 : Election de Domicile

Toute correspondance relative à l'exécution de la présente convention doit être adressée :

- pour l'Exploitant : EMS RENNES, RCS Paris B 752 785 386, dont le siège est LAC LA30, 54, quai de la Rapée – 75012 Paris

EMS Rennes

Mme Stéphanie MEYER

LAC LA30
54, quai de la Rapée
75012 Paris
E.mail : stephanie.meyer@ratpdev.com

- pour le Transporteur : TRANSDEV Normandie Manche,
ZA D'Armanville - 4 route du Bois
50700 VALOGNES
02.33.40.15.57
Représentée par Mme DEPOORTER Pauline
Tel 02 33 40 64 00

Pour les correspondances relatives à l'exploitation du service.

- pour l'Exploitant :

EMS Rennes - Gare routière de Rennes
Tél. : 02 99 86 27 62
A l'attention de Mme Lucile LE GUILLOU
E.mail : ems.rennes@ratpdev.com

- pour le Transporteur :

TRANSDEV Normandie Manche,
ZA D'Armanville - 4 route du Bois
50700 VALOGNES
A l'attention de Mme NOEL Bénédicte
E.mail : benedicte.noel@transdev.com

-
Pour la facturation.

- Pour l'Exploitant
EMS Rennes
Mme Stéphanie MEYER
LAC LA30
54, quai de la Rapée
75012 Paris
E.mail : stephanie.meyer@ratpdev.com
- Pour le transporteur
TRANSDEV Normandie Manche,
ZA D'Armanville - 4 route du Bois
50700 VALOGNES

A l'attention de Mme MAUDUIT Karine
E.mail : karine.mauduit@transdev.com

En cas de modifications dans la liste des contacts, la partie concernée s'engage à informer sans délai l'autre partie par courrier ou e-mail.

Liste des pièces annexées :

- Règlement d'utilisation de la gare routière

Fait en double exemplaire, à Rennes le 31/01/2025

Pour le Transporteur, Transdev Normandie Manche
Directrice
Mme DEPOORTER Pauline

Pour EMS Rennes,
Directrice
Stéphanie Meyer

Convention triennale

CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE - AGENTS
2025-2026-2027



**Faire du covoiturage une évidence,
avec éhop !**



Sommaire

Article 1 : Objet de la convention	3
Article 2 : Dispositions financières	3
Article 3 : Autres obligations de l'Administration	4
Article 4 : Personnel de la structure concerné	5
Article 5 : Obligations de l'association éhop	5
5.1 Communication	5
5.2 Incitatifs	5
Garantie de retour	5
5.3 Bilan	6
Article 6 : Responsabilité liée aux interventions d'EHOP	6
Article 7 : Durée de la convention	6
Article 8 : Résiliation - Révision	6
Article 9 : Litige	7
Article 10 : Confidentialité	7
Article 11 : Règlement général sur la protection des données (RGPD)	7
Annexe : FICHE CONTACT	8

ENTRE

Le Conseil Régional de Bretagne

dont le siège se situe 283, avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 RENNES cedex

représentée par Le Président, d'une part,

ET

L'association EHOP sise 21, rue Franz Heller, 35000 Rennes, régie par la loi 1901 et déclarée en Préfecture le 9 août 2001 sous le N°20022, immatriculée au fichier SIRET 440 211 852 00049

représentée par son Président, Monsieur Franck LAMIRE, d'autre part ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

EHOP est une association dont l'objet est de « *promouvoir en Bretagne et les régions limitrophes à la région Bretagne le covoiturage de proximité en tant que mode de déplacement écologique, économique et créateur de liens sociaux* ». Créée en 2002, EHOP a pour mission de mettre en œuvre et développer toute action ou tout projet permettant de concourir au développement du covoiturage de proximité et à l'émergence d'un mode de transport alternatif, participatif, collaboratif, citoyen, accessible à tout territoire et à tous, créateur de lien social et de solidarités.

Les actions de développement de la pratique du covoiturage de proximité et du covoiturage solidaire présente un caractère d'intérêt général et l'association intervient comme un acteur de l'économie sociale et solidaire en tant qu'elle porte des actions ayant une très forte dimension sociale en favorisant notamment les solidarités entre travailleurs et actifs en emploi et les personnes en rupture avec le mode du travail, entre habitants motorisés et en difficulté pour se déplacer.

Les déplacements domicile-travail constituant une part importante des trajets du quotidien visés par l'action de l'association, l'entreprise est un vecteur privilégié pour la réalisation de son objet en tant que relais avec un nombre important de covoitureurs potentiels.

Sensibilisée à l'action de l'association et aux enjeux sociaux, environnementaux, économiques et éthiques du covoiturage, la structure a décidé de s'engager à ses côtés en lui apportant son soutien.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions selon lesquelles la structure apporte son soutien matériel et financier à la réalisation de l'objet d'intérêt général de l'association, à savoir le développement d'un réseau de covoiturage de proximité pour satisfaire les trajets du quotidien.

Article 2 : Dispositions financières

Pour contribuer à la réalisation de l'objet de l'association, l'entreprise s'engage à la soutenir financièrement pour un **montant forfaitaire** de **11 250 €** , soit **3 750 €** par an. Le montant global de contribution pour l'année 2025, l'année 2026 et l'année 2027 sera versé ainsi qu'il

suit :

Période	Montant	Date appel de fonds
Du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025	3 600 € + 150 € (adhésion à éhop*) , soit 3 750 €	31 janvier 2025
Du 1 ^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026	3 600 € + 150 € (adhésion à éhop*) , soit 3 750 €	31 janvier 2026
Du 1 ^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027	3 600 € + 150 € (adhésion à éhop*) , soit 3 750 €	31 janvier 2027

**Les entreprises ou organismes partenaires disposent d'une voix à l'Assemblée Générale afin de prendre part au projet de l'association. Cette adhésion est effective avec le versement d'une cotisation annuelle de 150 €. Le paiement sera effectué après appel de fonds écrit de l'association, par virement bancaire sur le compte suivant, à 30 jours échéance fin de mois ;*

Accès aux statuts et au règlement intérieur de l'association ICI

Le paiement sera effectué après appel de fonds écrit de l'association, par virement bancaire sur le compte suivant, à 30 jours échéance fin de mois ;

Titulaire du Compte : EHOP			
Code Banque :	15589		
Code Guichet :	35121		
N° du Compte :	04023645644	Clé RIB :	80
Nom de la Banque :	CMB		
Domiciliation :	CCM Rennes Saint-Hélier		

Article 3 : Autres obligations de l'Administration

L'entreprise constituant un environnement privilégié pour l'association en vue de la réalisation de ses missions, Le Conseil Régional de Bretagne s'engage par ailleurs à :

- Identifier un référent du projet, contact privilégié avec l'équipe de EHOP, lequel pourra être librement choisi et remplacé par le Conseil Régional de Bretagne selon ses besoins,
- Identifier des « ambassadeurs » du covoiturage, soutiens au Référent dans les actions menées (présence aux animations, partage d'expérience avec les salariés), lesquels pourront être librement choisis et remplacés par le Conseil Régional de Bretagne selon ses besoins,
- Partager le bilan annuel des actions et co-construire le plan d'action chaque année, lors d'un rendez-vous annuel
- Co-organiser les actions de sensibilisation (moyens humains et logistiques) et à être présent, ainsi que les ambassadeurs covoiturage de l'entreprise, lors des ateliers ou animations
- Autoriser EHOP à être présent lors des actions de sensibilisation et/ou des ateliers

- Diffuser en interne les éléments et campagnes de communication (visuels, articles, affiches...), étant précisé que l'ensemble des éléments fournis par EHOP le sera sous sa responsabilité et ne portera pas atteinte aux droits d'un tiers, en particulier droits de la personnalité, droit d'auteur, droit des marques.

Les actions particulières qu'elles soient à l'initiative de EHOP ou du Conseil Régional de Bretagne, font preuve d'engagement et d'implication. Aussi, toute action spécifique pourra être proposée et organisée en étroite collaboration et la répartition de la prise en charge de son coût négociée entre les deux parties concernées.

Article 4 : Personnel de la structure concerné

Le Conseil Régional de Bretagne déclare avoir 4 000 agents concernés par la présente convention au moment de la signature.

Les actions mises en œuvre par EHOP viseront l'ensemble du personnel de la structure en CDI, CDD, intérimaires et stagiaires, pour répondre à sa mission d'aide à l'insertion professionnelle.

Article 5 : Obligations de l'association éhop

5.1 Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'entreprise lors d'évènements ou dans des publications réalisées pour promouvoir ses actions ainsi qu'à faire figurer le logo de l'entreprise tel qu'il figure en annexe de la présente convention sur tous les supports de communication listant ses partenaires. Cette mention pourra être faite notamment sur le site internet de l'association, les dossiers de presse, les communiqués de presse et affiches ainsi que sur les pages twitter et facebook de l'association.

Il est entendu que cette mention sera exclusive de toute prestation publicitaire et sera limitée à la seule mention du nom et/ou du logo.

Par ailleurs, les différentes actions de EHOP ne pourront laisser penser que le Conseil Régional de Bretagne est à l'origine de ces messages ni prendre d'engagements au nom ou pour le compte du Conseil Régional

5.2 Incitatifs

Garantie de retour

EHOP s'engage à assurer la garantie de retour des agents de l'entreprise en cas de défaillance **en cours de journée** en offrant une solution de remplacement adaptée, **pour le retour**.

La garantie de retour intervient donc dans le cas :

- où le conducteur de l'équipage du jour a un imprévu, le ou les passagers n'ont pas de solution pour rentrer chez eux à la fin de leur service
- où le passager a une urgence personnelle et doit rentrer chez lui en cours de journée.

Sous réserve que les conditions soient remplies (se référer au process garantie de retour joint), EHOP offre une solution de remplacement adaptée (covoiturage, transport en commun, taxi) dans la limite d'une participation de 50€. L'agent devra avoir, au préalable, sollicité les

réseaux internes de l'entreprise (prêt d'un véhicule, collègues), sera présumé avoir respecté les obligations résultant du présent paragraphe, et il reviendra à EHOP, si elle n'entend pas assumer les obligations résultant du présent article, de démontrer la violation par l'agent de ses obligations.

Le Conseil Régional de Bretagne bénéficie de **5** garanties de retour par an.

5.3 Bilan

Le bilan annuel sera écrit et co-présenté lors d'un rendez-vous annuel bilan à l'occasion duquel le plan d'actions de l'année suivante sera co-construit entre l'entreprise et EHOP.

Article 6 : Responsabilité liée aux interventions d'EHOP

Les salariés de l'association EHOP mettent en œuvre les actions et projet de l'association de sensibilisation sous la responsabilité exclusive de celle-ci.

En conséquence, ils demeureront en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de EHOP. Cette dernière, en sa qualité d'employeur, conserve la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés.

Dans l'hypothèse où un salarié de EHOP serait amené à intervenir pour quelque raison que ce soit sur une des sites du Conseil Régional de Bretagne, notamment dans le cadre de l'article 5, il se conformera à toutes les dispositions en vigueur sur le site de cette dernière.

Chacune des Parties reste responsable, dans les conditions du droit commun de la responsabilité civile délictuelle, des dommages que son personnel pourrait causer à l'autre Partie et aux tiers, à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

EHOP continue d'assumer, à l'égard de ses salariés, toutes les obligations notamment sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives hiérarchiques et administratives de gestion. EHOP assurera la couverture du salarié en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Article 8 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par

chacune des Parties.

Article 9 : Litige

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation, dans un délai de deux mois à compter du constat de la défaillance. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 10 : Confidentialité

EHOP considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document ou donnée, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de la présente convention, et ce quel qu'en soit la nature (technique, financière, commerciale, administrative ou autre) et la forme incluant notamment, sans que cette liste ne soit limitative, la liste nominative des salariés de l'Entreprise inscrits et/ou covoitureurs.

Pour l'application de la présente clause, les parties répondent de leurs salariés, stagiaires, mandataires, sous-traitants, ou tout autre membre de leur équipe.

Les parties, toutefois, ne sauraient être tenues pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'elles en avaient déjà connaissance antérieurement à la date de signature de la présente convention, ou si elles les obtenaient de tiers par des moyens légitimes.

La confidentialité des informations et documents est requise pour la durée de la présente convention.

Article 11 : Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, L'entreprise et l'association s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données.

La présente convention comporte 7 pages et une annexe.

Fait en double exemplaire

A _____, le

A Rennes, le 9/12/2024

(lu et approuvé + tampon et signature)

Franck LAMIRE
PRÉSIDENT de L'ASSOCIATION EHOP

Annexe : FICHE CONTACT

CONTACTS DE VOTRE STRUCTURE - **A remplir par vos soins**

- Contact administratif et comptable en lien avec la convention :

Nom – Prénom : _____

Fonction : _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

@ E-Mail : _____

☎ Téléphone : _____

- Contact(s) Référent(s) du projet :

1. Nom – Prénom : _____

Fonction : _____

@ E-Mail : _____ ☎ Téléphone : _____

2. Nom – Prénom : _____

Fonction : _____

@ E-Mail : _____ ☎ Téléphone : _____

PROCESS POUR L'APPEL DE FONDS - **A remplir par vos soins**

1. Structure / Entité à l'attention de laquelle l'appel de fonds :

Adresse : _____

Code postal _____ Ville _____

2. L'appel de fonds doit être déposé sur CHORUS PRO : Oui Non

SI OUI : Numéro de SIRET : _____

Service : _____

Numéro d'engagement obligatoire Oui Non

SI OUI : Personne à contacter pour le numéro EJ : _____

@ E-Mail : _____ ☎ Téléphone : _____

CONTACTS EHOP :

Contact administratif : administratif@ehop.bzh 02 99 35 01 30 / 07 67 81 03 76

Contact Cheffe de projet : Guylaine DAVENET - guylaine@ehop.bzh - 06 71 84 41 70

En signant cette convention, vous nous autorisez à collecter vos données afin de vous adresser par courriel des informations administratives ainsi que les actualités concernant notre association.



Votre contact chez éhop

Guylaine DAVENET
guylaine@ehop.bzh
06 71 84 41 70

Contact standard/usagers éhop

21 rue Franz Heller
35 700 RENNES
contact@ehop.bzh
02 99 35 10 77



AVENANT N° 2
AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RELATIF A LA DESSERTE EN MARCHANDISES DE L'ILE DE BATZ

ENTRE

LA REGION BRETAGNE

ET

LA SARL TRANSPORT DE FRET - BARGE FRANCOIS ANDRE

Vu les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités ;

Vu l'article L. 5431-1 du code des transports ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le contrat de délégation de service public signé entre la Région Bretagne et la SARL Transport de Fret - Barge François André ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par M. Loïc CHESNAIS-GIRARD, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 RENNES CEDEX 7, et autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du Conseil régional n° 25_0701_03 en date du 31 mars 2025,

Ci-dessous désignée « l'autorité délégante »,

ET :

La SARL Transport de Fret - Barge François André, représentée par M. Jacky PRIGENT, son gérant, siégeant à Pors Kernoc - 29253 ILE DE BATZ, et autorisé à signer le présent avenant,

Ci-dessous désignée « le délégataire »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- la prise en compte de travaux supplémentaires à réaliser sur la barge François André lors de son arrêt technique programmé en septembre-octobre 2025 (ces travaux entraînent la mise à jour de l'annexe 9.1 « Programme pluriannuel d'investissement de base),
- la vente d'un ancien tracteur à la suite de l'arrivée d'un nouvel engin figurant au programme pluriannuel d'investissement (cette vente entraîne la modification du montant de la contribution financière figurant au contrat pour l'année 2025, ainsi que de la mise à jour de l'annexe 8 « Compte d'exploitation prévisionnel »),
- la modification de la grille tarifaire 2025 afin de corriger certaines augmentations trop importantes survenues lors de la simplification de la grille tarifaire réalisée en début de contrat, et due à la nécessité d'y apporter quelques précisions (ces modifications entraînent la mise à jour des annexes 7.1 « Tarifs TO en € valeur septembre 2023 » et 7.2 « Tarifs en € valeur janvier 2025 » de l'annexe 7 « Tarifs »),
- la mise à jour de la liste des biens appartenant à l'autorité délégante figurant en annexe 3.1.2 « Les autres biens (Inventaire A) » de l'annexe 3 « Inventaire des biens » à la suite de la vente du tracteur cité ci-dessus et à l'acquisition de nouveaux biens depuis le 1^{er} janvier 2024,
- la mise à jour de l'annexe 10.3 « Bilan carbone » de l'annexe 10 « Qualité de service et démarche de développement durable » à la suite à la fourniture du bilan carbone de la société délégataire.

ARTICLE 2. TRAVAUX A REALISER SUR LA BARGE FRANÇOIS ANDRE EN 2025

En 2023, lors de la rédaction du contrat de délégation de service public, un arrêt technique de la barge François André avait été programmé en septembre-octobre 2025. Le contrat intégrait donc une liste de travaux envisagés ainsi que les prestations liées à la mise au sec du navire ainsi que les frais de mise en place d'un navire de charges de remplacement.

À la suite d'un contrôle des épaisseurs de tôles de coque et de pont et de l'inspection réalisée par le Bureau Veritas en novembre dernier, de nouveaux besoins sont venus compléter la liste des travaux à réaliser lors de cet arrêt technique.

Les travaux non prévus au contrat initial à réaliser sur la barge François André sont les suivants :

- différents travaux de chaudronnerie sur la coque du navire demandés par le Bureau Veritas (inserts tôles de fond et de pont, réfection de la porte avant et de ses chappes de maintien), ainsi que la création d'un chaumard destiné à sécuriser l'amarrage à l'île de Batz pour un montant de 191 000 € HT,
- la rénovation complète des 2 treuils de guindeaux pour un montant de 37 000 € HT,
- le remplacement de la pompe attelée à l'un des propulseurs pour un montant de 39 000 € HT
- le remplacement de la pompe et la réfection du circuit incendie assèchement pour un montant de 12 000 € HT,
- le remplacement des martyrs de cale en bois exotique pour un montant de 26 000 € HT,
- le décapage à très haute pression et la mise en peinture des œuvres vives et œuvres mortes du navire, ainsi que la mise en peinture du magasin avant et des mailles sèches bâbord et tribord après préparation du support pour un montant de 167 000 € HT.

Comme prévu au contrat de délégation de service public, le délégataire prend à sa charge financière les prestations et travaux suivants :

- l'affrètement d'un navire de remplacement afin de permettre la continuité du service pendant la durée d'immobilisation de la barge François André,
- le pilotage, le lamanage, le gardiennage,
- le grutage de la barge, l'occupation du terre-plein et le dispositif de récupération des eaux de carénage ou l'assèchement et l'occupation de la forme de radoub,
- la fourniture, la mise en place et la manutention de l'attinage,
- l'installation de chantier, la fourniture des fluides et leurs raccordements, la fourniture des moyens d'accès (nacelle, échafaudages, coupée, etc.),
- la coordination sécurité, la recherche d'amiante avant travaux, les frais de bureau d'études et d'architecture navale et du Bureau Veritas, etc.
- la modification des passages de pont des canalisations hydrauliques,
- la révision des hauts moteurs principaux,
- l'entretien des propulseurs,
- le traitement haute pression et la peinture complète du pont de chargement,
- les travaux électriques divers.

Les montants indiqués ci-dessus correspondent à ceux de la valeur originelle du contrat, c'est-à-dire le mois de septembre 2023 sachant que la formule d'actualisation contractuelle du programme pluriannuel d'investissement entre le mois de septembre 2023 et celui de janvier 2025 donne un coefficient de 0,94491 (l'indice IPAMPA utilisé ayant baissé).

Hormis les travaux et prestations déjà prévus ci-dessus, les travaux supplémentaires sont donc évalués au total à 472 000 € HT.

Le montant total des investissements à la charge de l'autorité délégante sur l'année 2025 passe donc de 109 000 € HT à 581 000 € HT. Sur la durée globale du contrat de délégation de service public, au lieu de 528 100 € HT, ce montant devient 1 000 100 € HT (en valeur septembre 2023).

L'annexe 9.1 « Programme pluriannuel d'investissement de base » de l'annexe 9 « Programme pluriannuel d'investissement » du contrat de délégation de service public est remplacée par celle figurant en pièce jointe au présent avenant.

ARTICLE 3. CESSIION D'UN ANCIEN TRACTEUR

Par suite de l'arrivée dans la flotte du délégataire du nouveau tracteur utilisé à Roscoff en 2024, il est nécessaire de procéder à la vente de l'ancien modèle.

Ce dernier est un tracteur de marque Case, immatriculé 84 AHB 29, mis en circulation en 2006.

Un acquéreur en propose 10 500 €. La recette perçue par le délégataire fera l'objet d'une diminution correspondante de la contribution financière forfaitaire de 2025.

Ce montant ramené à la valeur originelle du contrat, c'est-à-dire le mois de septembre 2023, et arrondi à l'euro est de 10 338 € HT, car la formule d'actualisation contractuelle de la contribution financière au 1^{er} janvier 2025 donne un coefficient de 1,0157.

Afin de prendre en compte la vente de ce tracteur en 2025, le tableau figurant à l'article 15 « Montant de la contribution financière forfaitaire » de la convention est remplacé par le tableau suivant :

<i>Période</i>	Contribution financière de l'autorité délégante (en euros septembre 2023)
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2024	260 000 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	444 662 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2026	240 000 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2027	235 000 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2028	365 000 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2029	230 000 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2030	230 000 €

L'annexe 8 « Compte d'exploitation prévisionnel » du contrat de DSP est remplacée par la version jointe au présent avenant.

ARTICLE 4. MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE

Après la première année d'exploitation du contrat, certains prix nécessitent d'être revus à baisse car ceux-ci avaient fait l'objet d'une augmentation trop conséquente lors de la simplification de la grille tarifaire réalisée pour l'année 2024.

Par ailleurs, afin de clarifier celle-ci et de prendre en compte certains changements, cessation d'activité de l'entreprise fournissant le carburant sur l'île par exemple, il est nécessaire de modifier le libellé de certains tarifs et d'en ajouter.

- Catégorie « Produits agricoles »
 - Code 1001 « Fumier » : ajout de la précision « en vrac dans remorque ou camion »
 - Code 1012 « Engrais, paille, foin, foin, aliments... » : tarif ramené à 11,000 € HT, soit 13,200 € TTC
 - Code 2021 « Colis au poids > 50 kg » ajouter « (épicerie < 400 kg) »
 - Code 2023 « Boisson mer + terre » : tarif ramené à 52,00 € HT, soit 62,40 € TTC
 - Code 2026 « Epicerie > 400 kg » ajout de la précision « (< 400 kg code 2021) » et tarif ramené à « 35,00 € HT, soit 42,00 € TTC
 - Code 2054 « Farine » : ajout de la mention « et malt »
- Catégorie « Carburant / Gaz / Divers »
 - Code 5015 Remplacement de l'intitulé « Essence, gasoil, huile < 1000 L (le litre) » par « Essence, gasoil, huile < 100 L (le litre) »
 - Code 5018 Remplacement de l'intitulé « Gasoil camion ou cuve > 1000 L (les 1000 litres) » prix au litre par « Camion de gasoil ou fuel (aller/retour) » prix à l'unité aux tarifs suivants (valeur 2025) :
 - Public : 228,02 € HT, soit 273,62 € TTC
 - Professionnels insulaires et insulaires : 174,85 € HT, soit 209,82 € TTC
 - Professionnels non-insulaires : 228,02 € HT

- Ajout du Code 5019 « Cuve de gasoil ou de fuel de 100 L à 1000 L (mer) » aux tarifs suivants (valeur 2025) :
 - Public : 17,54 € HT, soit 21,05 € TTC
 - Professionnels insulaires et insulaires : 13,45 € HT, soit 16,14 € TTC
 - Professionnels non-insulaires : 17,54 € HT
- Code 5037 « Bois de chauffage, charbon, pellets » ajout de la précision « (mer) »
- Code 5303 « Amener/Récupérer la remorque à domicile ou sur chantier » ajout de la précision « ou la cuve » avant « à domicile » et « (transport terre) » à la fin

Enfin, la grille tarifaire applicable depuis le 1^{er} janvier 2025 comportait quelques erreurs d'arrondi concernant ses tarifs TTC. Celles-ci ont été corrigées.

Les annexes 7.1 « Tarifs To en € valeur septembre 2023 » et 7.2 « Tarifs en € valeur janvier 2025 » de l'annexe 7 « Tarifs » du contrat de délégation de service public sont remplacées par celles figurant en pièces jointes au présent avenant.

ARTICLE 5. MISE A JOUR DE L'ANNEXE 3 INVENTAIRE DES BIENS

Pour donner suite à l'acquisition de biens par le délégataire au cours de l'année 2024 et financés par l'autorité délégante (tracteur, remorques plateaux et isothermes, caméras, radeau de survie, mobilier), ainsi que la sortie de flotte du tracteur Case cité à l'article 3 ci-dessus, l'annexe 3.1.2 « Les autres biens (Inventaire A) » de l'annexe 3.1 « Inventaire A Biens propriété de l'autorité délégante » est remplacée par l'annexe correspondante jointe au présent avenant.

ARTICLE 6. MISE A JOUR DE L'ANNEXE 10 QUALITE DE SERVICE ET DEMARCHE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

À la suite de la fourniture du bilan carbone du délégataire, l'annexe 10.3 « Bilan carbone » est ajoutée à l'annexe n° 10 « Qualité de service et démarche de développement durable ».

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions du contrat sont inchangées.

A Rennes, le

**L'autorité délégante,
pour le Président du Conseil régional de
Bretagne et par délégation,
la Directrice générale adjointe
du pôle mer, canaux, mobilités**

**Le délégataire,
le Gérant de la SARL Transport de Fret -
Barge François André**

Marie LECUIT-PROUST

Jacky PRIGENT

Annexe 3.1.2

Les autres biens

(Inventaire A)

INVENTAIRE A**Biens propriétés de l'autorité déléguante**

Inventaire	(Plusieurs éléments)	
Étiquettes de lignes	Somme de Dt Achat	Somme de V. acquis.
01-Barge		199 272 €
2 ANCRES	28/11/2013	4 465 €
2 CHAINES	28/11/2013	5 110 €
2 DOUBLANTES BALLAST BABORD	06/12/2021	2 616 €
2 ECHANGEURS - BARGE	18/07/2016	3 020 €
2 POULIES DE MANOEUVRE DE PORTE	30/11/2014	1 440 €
3 PORTES TIMONERIE	31/10/2016	9 507 €
4 BATTERIES BARGE ECLAIRAGE	07/04/2023	2 587 €
ADRIEN ALARME - CAMERA CALE IDB	23/07/2018	1 535 €
ADRIEN CAMERA ADR PPI	02/01/2024	1 857 €
AIS BARGE	03/04/2024	4 264 €
BOSSOIR	01/05/2008	12 984 €
CHASSIS VITRE	31/10/2016	9 063 €
CHEMINEES BARGE	25/10/2022	31 149 €
ESCALIER BARGE	31/10/2006	2 036 €
HYDRO ARMOR POMPE AUXILIAIRE BARGE	29/04/2019	1 956 €
HYDRO ARMOR POMPE DE PUISSANCE BARGE	22/04/2024	36 510 €
LE BRAS MOTOPOMPE BARGE	17/02/2009	2 703 €
PIRIOU - RAMPE DEGAZAGE KEEL COOLING	30/09/2018	5 229 €
PIRIOU POMPE ASPIRATION TRONCO	29/10/2024	11 863 €
POMPE BARGE	25/09/2024	6 314 €
POMPE HYDRAULIQUE	28/06/2013	2 550 €
POMPE PROPULSION TRIBORD	31/07/2024	2 591 €
REFECTION CHAUMARDS	31/10/2016	7 884 €
REMPLACEMENT POMPE A EAU BARGE	29/07/2015	3 076 €
SEIMI TREUIL LEVAGE	09/04/2009	1 975 €
SNEF ALIM CAMERA PPI	30/09/2024	18 080 €
TRAPPES DE VISITE BALLASTS	30/11/2011	1 445 €
TREUIL HYDRAULIQUE	10/10/2013	4 173 €
VHF PPI 2024	17/01/2024	1 290 €
02-Pont-bascule	31/03/2016	10 264 €
PONT BASCULE - CONFORMITE	31/03/2016	10 264 €
03-Annexe	04/03/2263	22 760 €
APLIMAR ANNEXE ALU ACOMPTE	01/01/2024	6 667 €
PLATE ALU GOSSELIN GP450	01/03/2023	13 111 €
RADEAU 10 PLACES	31/12/2015	2 982 €
04-Tracteur	24/09/2740	199 320 €
GODET	23/05/2022	1 770 €
CLAAS - GODET TRACTEUR	19/11/2018	1 250 €
CLAAS CHARGEUR	04/07/2018	4 000 €
CLAAS TRACTEUR AXOS OCCAS	20/06/2018	40 500 €
CLAAS TRACTEUR CELTIS OCCAS	20/06/2018	25 000 €
TRACTEUR AXOS 230	30/04/2024	76 800 €
TRACTEUR CLAAS ATOS 330	29/08/2019	50 000 €

INVENTAIRE A**Biens propriétés de l'autorité déléguante**

Inventaire	(Plusieurs éléments)	
Étiquettes de lignes	Somme de Dt Achat	Somme de V. acquis.
05-Appareils de navigation	05/11/2242	10 167 €
IXELEK RADAR	24/07/2009	4 565 €
RADAR	30/05/2011	4 981 €
RADAR VHF BARGE	12/11/2021	621 €
06-Remorques (bachées, plateaux et bennes)	19/06/4178	260 987 €
1 PLATEAU ROLLAND 1	31/12/2010	7 500 €
1 PLATEAU ROLLAND 2	31/12/2010	7 500 €
2 BACHES ISOTHERMES 4.10 X 2.55	22/01/2013	2 508 €
2 BACHES ISOTHERMES 4.30 X 2.55	22/01/2013	2 508 €
2 REMORQUES MODULAIRES B90 ROLLAND	29/11/2014	42 600 €
2 REMORQUES PLATEAU ROLLAND	31/12/2015	42 000 €
2 REMORQUES PLATEAUX PPI 2024	30/09/2024	32 500 €
ALLIBERT 4 CONTAINERS	26/08/2004	4 025 €
BAC DE MAREE	24/04/2017	1 182 €
BACHES ISO	31/12/2007	6 600 €
BACHES ISO ARRIERE	31/12/2007	1 833 €
BACHES ISOTHERME	31/10/2006	4 084 €
REMORQUE	21/06/2013	1 186 €
REMORQUE ISOTHERME GRANDE	03/11/2017	21 280 €
REMORQUE ISOTHERME PETITE	03/11/2017	19 280 €
REMORQUE MISE A L EAU	09/12/2008	1 000 €
REMORQUE PLATEAU ISO PPI	11/10/2024	31 000 €
REMORQUE PLATEAU PPI	01/07/2024	17 900 €
REMORQUE PLATEAU ROLLAND 1	23/03/2011	7 250 €
REMORQUE PLATEAU ROLLAND 2	23/03/2011	7 250 €
07-Chariots élévateurs	30/08/2259	89 950 €
CHARIOT ELEV DIESEL ABERLIFT	13/02/2024	44 500 €
CHARIOT ELEVATEUR NEUF	30/08/2017	43 500 €
TRANSPALETTE PESEUR	14/11/2017	1 950 €
09-Entrepôt de Roscoff	20/05/4768	119 118 €
APPENTI BOIS ROSCOFF	03/08/2023	12 547 €
BALAYEUSE KARCHER	30/09/2010	3 050 €
BATBOIS PORTE CHAMBRE	30/06/2004	2 532 €
BATIBOIS CANIV+GOUTTIERE	15/11/2004	1 630 €
BIZIEN ETAGERE ENTREPOT	17/09/2009	2 913 €
BIZIEN RAMBARDE HANGAR	13/07/2004	1 160 €
BORNE ANTI BELIER	31/07/2020	570 €
BOULONNEUSE	30/04/2023	639 €
BUREAU ANTHRA	30/06/2009	213 €
CANIVEAU HANGAR ROSCOFF	31/07/2020	1 110 €
CLOTURE + PORTAIL HANGAR	29/11/2019	33 945 €
CMB ARMOIRE	28/12/2004	632 €
COMPRESSEUR 1	21/05/2015	599 €
COMPRESSEUR 2	30/06/2024	807 €

INVENTAIRE A**Biens propriétés de l'autorité déléguante**

Inventaire	(Plusieurs éléments)	
Étiquettes de lignes	Somme de Dt Achat	Somme de V. acquis.
CONTENEUR ABRI MANITOU	17/07/2017	2 500 €
DESSERTER MERISIER 1	30/06/2009	487 €
DESSERTER MERISIER 2	30/06/2009	479 €
ENREGISTREUR CAMERA IDB	06/07/2023	840 €
ENROBE CALE BARGE	30/06/2017	15 285 €
JAMBES DE FORCE / CLOTURE HANGAR	30/06/2020	1 750 €
NETTOYEUR	10/06/2010	2 650 €
NETTOYEUR THERMIQUE KARCHER	31/05/2022	1 683 €
SOLDE CLOTURES + PORTAIL	30/06/2020	3 524 €
TRVX AGCT BUREAU ROSCOFF	31/08/2004	22 385 €
VIDEO SURVEILLANCE ROSCOFF	06/07/2015	5 190 €
10-Matériels de pesées - Roscoff	04/10/2603	11 441 €
ARMOIRE ET ALIMENTATION BASCULE ENTREPOT	07/05/2024	1 311 €
BALANCE EXT ENTREPOT IMPRIMANTE	23/02/2024	6 120 €
IMPRIMANTE PESEES ENTREPOT	08/12/2017	575 €
LE DUFF ELEC.HANGAR	15/07/2003	1 185 €
PESE PALETTE 1	11/02/2013	1 250 €
PESE PALETTE 2	26/08/2020	1 000 €
11-Matériels informatiques et bureautiques	26/09/3192	10 418 €
BUREAU D ACCEUIL PPI 2024	28/11/2024	625 €
CHAISE DE BUREAU PPI 2024	28/11/2024	524 €
COPIEUR CANON	19/11/2009	380 €
LOGICIEL PEGASE	30/08/2008	790 €
MICRO FIXE FUJITSU	16/10/2014	629 €
OFFICE + BACK UP	16/10/2014	281 €
ORDI PORTABLE ENTREPOT DELL	31/03/2023	946 €
ORDI PORTABLE	31/03/2021	858 €
PORTABLE TOSHIBA	16/10/2014	629 €
SITE INTERNET	03/05/2012	1 875 €
SITE INTERNET SOLDE	15/02/2023	2 880 €
12-Armoires isothermes	18/10/2938	68 870 €
10 ARMOIRES ISOTHERMES 1590 L	25/01/2023	27 600 €
13 ARMOIRES ISOTHERMES 450 L	25/01/2023	12 499 €
2 ENREGISTREURS DE TEMPERATURE	01/10/2013	1 300 €
4 CAISSONS ISOTHERMES	25/06/2010	9 556 €
ALLIBERT 4 CAISS.ISOTHERMES	23/06/2009	11 143 €
BAC ISOTHERME 160	31/05/2009	755 €
ENREGISTREUR TEMPERATURE	08/04/2016	960 €
OLIVO CAIS.ISOTHERME	23/06/2009	1 188 €
PLAQUES EUTECTIQUES	05/10/2023	3 870 €
(vide)	02/06/2023	308 €
PARTS SOC SAINT POL CRCA	02/06/2023	308 €
Total général	5 020 850 €	1 002 874 €

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

Annexe 7

Tarifs

Annexe 7.1

Tarifs To en € valeur septembre 2023



SARL TRANSPORT DE FRET
BARGE "FRANCOIS-ANDRE"
BP 6 PORS KERNOC 29253 ILE DE BATZ

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE



La grille tarifaire est modifiée au 1^{er} janvier de chaque année

P.M.	PRODUITS	2025				
		Public		Professionnels insulaires et insulaires		Professionnels non-insulaires
		TTC	HT	TTC	HT	HT
PRODUITS AGRICOLES						
Activité agricole exclusivement - Transport mer						
	La tonne					
1004	Légumes divers			13,691	11,409	
	L'unité					
1006	Légumes en plateau			0,168	0,140	
1058	Plants à la caisse			0,240	0,200	
	La tonne					
1001	Fumier en vrac dans remorque ou camion			7,404	6,170	
1012	Engrais, Paille, Foin, Aliments...			13,016	10,847	
2052A	Gaz mer			39,696	33,080	
	L'unité / Aller					
1047	Animal			11,520	9,600	
1050	Remorque			13,606	11,338	
1051	Outil porté (charrue, etc.)			9,310	7,758	
1052	Tracteur			17,902	14,918	
1053	Pallox vide			4,108	3,423	
SEC / FRAIS / MEUBLES						
	L'unité					
1999	Colis de congelé, frais ou marée < 20 kg	5,26	4,38	3,25	2,71	4,38
2000	Petit colis < 20 kg	4,25	3,54	2,27	1,89	3,54
2003	Sac de linge, colis de journaux invendus	1,60	1,33	1,60	1,33	1,33
2006	Appareil ménager, meuble 2 portes, clic-clac	21,18	17,65	19,18	15,98	17,65
2007	Chevet, colis de 20 à 50 kg	9,54	7,95	6,40	5,33	7,95
2008	Matelas, sommier, tondeuse, fauteuil, lit médical...	12,43	10,36	10,00	8,33	10,36
2010	Grand meuble (biblio, buffet, canapé, armoire)	62,42	52,02	39,13	32,61	52,02
2011	Palette/Bac divers < 100 kg ou Courses épicerie	20,76	17,30	15,91	13,26	17,30
2012	Palette/Bac divers > 100 kg	39,68	33,07	33,66	28,05	33,07
	La tonne					
2020	Colis de fruits < 50 kg	208,52	173,77	176,88	147,40	173,77
2021	Colis au poids > 50 kg	84,52	70,43	66,18	55,15	70,43
2022	Boisson mer	36,64	30,53	36,64	30,53	30,53
2023	Boisson mer + terre	72,38	60,32	61,53	51,277	60,32
2025	Eau > 800 kg			12,54	10,45	
2026	Épicerie > 400 kg (< 400 kg code 2021)	70,38	58,65	41,42	34,513	58,65
2029	Produits frais > 20 kg	127,94	106,62	97,07	80,89	93,94
2032	Produits congelés > 20 kg	143,15	119,29	112,32	93,60	116,65
2054	Farine, malt			38,57	32,14	
MESSAGERIE						
2090	Petit colis messagerie (l'unité)	4,37	3,64			3,64
2091	Messagerie > 40 kg (la tonne)	154,32	128,60			128,60

Les tarifs insulaires sont applicables aux personnes ayant leur résidence principale toute l'année sur l'île.
(sous présentation de justificatif de résidence principale)



SARL TRANSPORT DE FRET
BARGE "FRANCOIS-ANDRE"
BP 6 PORS KERNOC 29253 ILE DE BATZ

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE



La grille tarifaire est modifiée au 1^{er} janvier de chaque année

P.M.	PRODUITS	2025				
		Public		Professionnels insulaires et insulaires		Professionnels non-insulaires
		TTC	HT	TTC	HT	HT
VEHICULES / BATEAUX / AUTRES						
	L'unité / Aller					
3001	Vélo, carriole			8,90	7,42	
3002	Vélo, cariole, scooter, mobylette, moto, vélo élect, moteur HB	20,28	16,90	14,50	12,08	16,90
3010	Voiture, manitou, chariot élévateur	248,54	207,12	59,89	49,91	93,92
3012	Voiture contrôle technique (justifié)	124,27	103,56	29,94	24,95	46,96
3013	Voiture ou tracteur épave	43,68	36,40	23,58	19,65	36,40
3014	Remorque de voiture ou de bateau	61,74	51,45	47,28	39,40	51,45
3019	Toupie de béton de 1 à 7 m3 aller/retour	624,00	520,00	480,00	400,00	520,00
3020	Chariot télescopique, tractopelle	198,31	165,26	89,30	74,42	165,26
3022	Fourgon < 3,5 tonnes	288,10	240,08	81,34	67,78	120,08
3031	Conteneur déchetterie (sans camion)					262,00
3040	Cabane de chantier, compresseur, mini pelle...	86,95	72,46	59,96	49,97	61,33
3042	Pelle/porte-char	289,60	241,33	130,40	108,67	241,33
3050	Tracteur	128,52	107,10	29,72	24,77	107,10
3051	Remorque	29,08	24,23	17,18	14,32	21,89
3052	Outil porté (bétonnières, etc.)	23,51	19,59	14,98	12,48	17,28
3070	Forfait remorque isotherme plateau ou benne	312,07	260,06	203,54	169,62	221,79
3080	Bateau sur chariot	126,40	105,33	95,51	79,59	92,63
3082	Optimiste ou annexe	21,18	17,65	16,22	13,52	15,98
3083	Petit catamaran	42,36	35,30	32,46	27,05	31,92
	La tonne / le M3					
3024	Camion aller > 3,5 tonnes (la tonne)	19,50	16,25	15,00	12,50	16,25
3060	Camion de déménagement aller (le m3)	16,45	13,71	9,16	7,63	13,71
MATERIAUX / CHANTIERS / AUTRES						
	L'unité					
4000	Abri de jardin	82,62	68,85	65,27	54,39	68,85
4002	Escalier sur remorque barge	111,42	92,85	48,88	40,73	66,55
4004	Portail deux vantaux ou > 4 mètres	45,25	37,71	35,16	29,30	27,00
4006	Vélux, fenêtre, porte intérieure, petit sanitaire	9,35	7,79	6,29	5,24	6,53
4007	Porte ext., baie 2 coulissants, portillon, grand sanitaire	18,52	15,43	14,33	11,94	14,11
4010	Laine de verre	2,65	2,21	1,96	1,63	2,03
	La tonne					
4030	Matériaux de construction mer	52,66	43,88	23,78	19,82	37,10
4030A	Matériaux de construction livrés	88,28	73,57	56,11	46,76	63,77
4034	Gravier, sable	28,21	23,51	15,78	13,15	20,94
4033	Ferraille Aller Roscoff	19,26	16,05	19,26	16,05	16,05
4039	Gravas Aller Roscoff	5,96	4,97	5,96	4,97	4,97
Gros travaux - Tarifs applicables pour un chantier, les chantiers ne sont pas cumulables Tour spécial > 60 tonnes avec le retour des camions dans l'heure						
4035	Gravier / sable / enrobé > 60 tonnes (la tonne)	17,33	14,44	17,33	14,44	14,44

Les tarifs insulaires sont applicables aux personnes ayant leur résidence principale toute l'année sur l'île.
(sous présentation de justificatif de résidence principale)



SARL TRANSPORT DE FRET
BARGE "FRANCOIS-ANDRE"
BP 6 PORS KERNOC 29253 ILE DE BATZ



La grille tarifaire est modifiée au 1^{er} janvier de chaque année

P.M. Code	PRODUITS	2025				
		Public		Professionnels insulaires et insulaires		Professionnels non-insulaires
		TTC	HT	TTC	HT	HT
CARBURANTS / GAZ / DIVERS						
	Litres					
5015	Essence, Gasoil, huile < 100 L (le litre)	0,18	0,15	0,12	0,10	0,15
	La tonne					
2052	Gaz (mer + terre)	65,96	54,97	65,96	54,97	54,97
5037	Bois de chauffage, charbon, pellets (mer)	25,70	21,42	17,44	14,53	21,72
5013	Paille, foin, matériel de pêche (mer)	46,55	38,79	38,36	31,97	35,83
	L'unité					
5018	Camion de gasoil ou fuel (aller-retour)	273,62	228,02	206,90	172,419	228,02
5019	Cuve de gasoil ou de fuel de 100 L à 1000 L (mer)	21,05	17,54	15,92	13,263	17,54
5047	Animal (l'unité)	26,27	21,89	18,16	15,13	21,89
TOUR SPECIAL						
	L'unité					
5032	Tour barge déchets 4 caissons + 1 camion Aller/Retour					860,00
5035	Tour spécial Aller	1 466,80	1 222,33	1 466,80	1 222,33	1 222,33
PRODUITS SPECIAUX						
	L'unité					
5300	Emballage des produits par film ou scotch	2,26	1,88	2,26	1,88	1,88
5301	Stockage de marchandises (m3/jour)	7,60	6,33	4,57	3,81	5,09
5302	Chariot / tracteur avec chauffeur (l'unité/heure)	76,04	63,37	45,77	38,14	50,86
5303	Amener/Récupérer la remorque ou la cuve à domicile ou sur chantier (transport terre)	30,43	25,36	22,90	19,08	25,36
5304	Mise à disposition remorque à la journée	46,63	38,86	31,03	25,86	35,02
9035	Frais de facturation	7,20	6,00	7,20	6,00	6,00

Les tarifs insulaires sont applicables aux personnes ayant leur résidence principale toute l'année sur l'île.
(sous présentation de justificatif de résidence principale)

Annexe 7.2

Tarifs en € valeur janvier 2025



SARL TRANSPORT DE FRET
BARGE "FRANCOIS-ANDRE"
BP 6 PORS KERNOC 29253 ILE DE BATZ

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE



La grille tarifaire est modifiée au 1^{er} janvier de chaque année

P.M.	PRODUITS	2025				
		Public		Professionnels insulaires et insulaires		Professionnels non-insulaires
		TTC	HT	TTC	HT	HT
PRODUITS AGRICOLES						
Activité agricole exclusivement - Transport mer						
	La tonne					
1004	Légumes divers			13,884	11,570	
	L'unité					
1006	Légumes en plateau			0,170	0,142	
1058	Plants à la caisse			0,244	0,203	
	La tonne					
1001	Fumier en vrac dans remorque ou camion			7,508	6,257	
1012	Engrais, Paille, Foin, Aliments...			13,200	11,000	
2052A	Gaz mer			40,255	33,546	
	L'unité / Aller					
1047	Animal			11,682	9,735	
1050	Remorque			13,798	11,498	
1051	Outil porté (charrue, etc.)			9,440	7,867	
1052	Tracteur			18,154	15,128	
1053	Pallox vide			4,165	3,471	
SEC / FRAIS / MEUBLES						
	L'unité					
1999	Colis de congelé, frais ou marée < 20 kg	5,33	4,44	3,30	2,75	4,44
2000	Petit colis < 20 kg	4,31	3,59	2,30	1,92	3,59
2003	Sac de linge, colis de journaux invendus	1,62	1,35	1,62	1,35	1,35
2006	Appareil ménager, meuble 2 portes, clic-clac	21,48	17,90	19,45	16,21	17,90
2007	Chevet, colis de 20 à 50 kg	9,67	8,06	6,49	5,41	8,06
2008	Matelas, sommier, tondeuse, fauteuil, lit médical...	12,61	10,51	10,14	8,45	10,51
2010	Grand meuble (biblio, buffet, canapé, armoire)	63,30	52,75	39,68	33,07	52,75
2011	Palette/Bac divers < 100 kg ou Courses épicerie	21,05	17,54	16,14	13,45	17,54
2012	Palette/Bac divers > 100 kg	40,25	33,54	34,14	28,45	33,54
	La tonne					
2020	Colis de fruits < 50 kg	211,46	176,22	179,38	149,48	176,22
2021	Colis au poids > 50 kg	85,70	71,42	67,12	55,93	71,42
2022	Boisson mer	37,15	30,96	37,15	30,96	30,96
2023	Boisson mer + terre	73,40	61,17	62,40	52,00	61,17
2025	Eau > 800 kg			12,72	10,60	
2026	Épicerie > 400 kg (< 400 kg code 2021)	71,38	59,48	42,00	35,00	59,48
2029	Produits frais > 20 kg	129,74	108,12	98,44	82,03	95,26
2032	Produits congelés > 20 kg	145,16	120,97	113,90	94,92	118,29
2054	Farine, malt			39,11	32,59	
MESSAGERIE						
2090	Petit colis messagerie (l'unité)	4,43	3,69			3,69
2091	Messagerie > 40 kg (la tonne)	156,49	130,41			130,41

Les tarifs insulaires sont applicables aux personnes ayant leur résidence principale toute l'année sur l'île.
(sous présentation de justificatif de résidence principale)



SARL TRANSPORT DE FRET
BARGE "FRANCOIS-ANDRE"
BP 6 PORS KERNOC 29253 ILE DE BATZ

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE



La grille tarifaire est modifiée au 1^{er} janvier de chaque année

P.M.	PRODUITS	2025				
		Public		Professionnels insulaires et insulaires		Professionnels non-insulaires
		TTC	HT	TTC	HT	HT
VEHICULES / BATEAUX / AUTRES						
	L'unité / Aller					
3001	Vélo, carriole			9,02	7,52	
3002	Vélo, cariole, scooter, mobylette, moto, vélo élect, moteur HB	20,57	17,14	14,70	12,25	17,14
3010	Voiture, manitou, chariot élévateur	252,05	210,04	60,73	50,61	95,24
3012	Voiture contrôle technique (justifié)	126,02	105,02	30,36	25,30	47,62
3013	Voiture ou tracteur épave	44,29	36,91	23,92	19,93	36,91
3014	Remorque de voiture ou de bateau	62,62	52,18	47,95	39,96	52,18
3019	Toupie de béton de 1 à 7 m3 aller/retour	632,80	527,33	486,77	405,64	527,33
3020	Chariot télescopique, tractopelle	201,11	167,59	90,56	75,47	167,59
3022	Fourgon < 3,5 tonnes	292,16	243,47	82,49	68,74	121,77
3031	Conteneur déchetterie (sans camion)					265,69
3040	Cabane de chantier, compresseur, mini pelle...	88,18	73,48	60,80	50,67	62,19
3042	Pelle/porte-char	293,68	244,73	132,24	110,20	244,73
3050	Tracteur	130,33	108,61	30,14	25,12	108,61
3051	Remorque	29,48	24,57	17,42	14,52	22,20
3052	Outil porté (bétonnières, etc.)	23,84	19,87	15,19	12,66	17,52
3070	Forfait remorque isotherme plateau ou benne	316,48	263,73	206,41	172,01	224,92
3080	Bateau sur chariot	128,18	106,82	96,85	80,71	93,94
3082	Optimiste ou annexe	21,48	17,90	16,45	13,71	16,21
3083	Petit catamaran	42,96	35,80	32,92	27,43	32,37
	La tonne / le M3					
3024	Camion aller > 3,5 tonnes (la tonne)	19,78	16,48	15,22	12,68	16,48
3060	Camion de déménagement aller (le m3)	16,68	13,90	9,29	7,74	13,90
MATERIAUX / CHANTIERS / AUTRES						
	L'unité					
4000	Abri de jardin	83,78	69,82	66,19	55,16	69,82
4002	Escalier sur remorque barge	112,99	94,16	49,56	41,30	67,49
4004	Portail deux vantaux ou > 4 mètres	45,89	38,24	35,65	29,71	27,38
4006	Vélux, fenêtre, porte intérieure, petit sanitaire	9,48	7,90	6,37	5,31	6,62
4007	Porte ext., baie 2 coulissants, portillon, grand sanitaire	18,78	15,65	14,53	12,11	14,31
4010	Laine de verre	2,69	2,24	1,98	1,65	2,06
	La tonne					
4030	Matériaux de construction mer	53,40	44,50	24,12	20,10	37,62
4030A	Matériaux de construction livrés	89,53	74,61	56,90	47,42	64,67
4034	Gravier, sable	28,61	23,84	16,01	13,34	21,24
4033	Ferraille Aller Roscoff	19,54	16,28	19,54	16,28	16,28
4039	Gravas Aller Roscoff	6,05	5,04	6,05	5,04	5,04
Gros travaux - Tarifs applicables pour un chantier, les chantiers ne sont pas cumulables Tour spécial > 60 tonnes avec le retour des camions dans l'heure						
4035	Gravier / sable / enrobé > 60 tonnes (la tonne)	17,57	14,64	17,57	14,64	14,64

Les tarifs insulaires sont applicables aux personnes ayant leur résidence principale toute l'année sur l'île.
(sous présentation de justificatif de résidence principale)



SARL TRANSPORT DE FRET
BARGE "FRANCOIS-ANDRE"
BP 6 PORS KERNOC 29253 ILE DE BATZ



La grille tarifaire est modifiée au 1^{er} janvier de chaque année

P.M. Code	PRODUITS	2025				
		Public		Professionnels insulaires et insulaires		Professionnels non-insulaires
		TTC	HT	TTC	HT	HT
CARBURANTS / GAZ / DIVERS						
	Litres					
5015	Essence, Gasoil, huile < 100 L (le litre)	0,18	0,15	0,12	0,10	0,15
	La tonne					
2052	Gaz (mer + terre)	66,90	55,75	66,90	55,75	55,75
5037	Bois de chauffage, charbon, pellets (mer)	26,06	21,72	17,68	14,73	22,03
5013	Paille, foin, matériel de pêche (mer)	47,21	39,34	38,90	32,42	36,34
	L'unité					
5018	Camion de gasoil ou fuel (aller-retour)	273,62	228,02	209,82	174,85	228,02
5019	Cuve de gasoil ou de fuel de 100 L à 1000 L (mer)	21,05	17,54	16,14	13,45	17,54
5047	Animal (l'unité)	26,64	22,20	18,41	15,34	22,20
TOUR SPECIAL						
	L'unité					
5032	Tour barge déchets 4 caissons + 1 camion Aller/Retour					872,13
5035	Tour spécial Aller	1 487,47	1 239,56	1 487,47	1 239,56	1 239,56
PRODUITS SPECIAUX						
	L'unité					
5300	Emballage des produits par film ou scotch	2,29	1,91	2,29	1,91	1,91
5301	Stockage de marchandises (m3/jour)	7,70	6,42	4,63	3,86	5,16
5302	Chariot / tracteur avec chauffeur (l'unité/heure)	77,11	64,26	46,42	38,68	51,58
5303	Amener/Récupérer la remorque ou la cuve à domicile ou sur chantier (transport terre)	30,86	25,72	23,22	19,35	25,72
5304	Mise à disposition remorque à la journée	47,29	39,41	31,46	26,22	35,51
9035	Frais de facturation	7,30	6,08	7,30	6,08	6,08

Les tarifs insulaires sont applicables aux personnes ayant leur résidence principale toute l'année sur l'île.
(sous présentation de justificatif de résidence principale)

Annexe 8

Compte d'exploitation prévisionnel

Annexe 8 - Compte d'exploitation prévisionnel de la D.S.P pour la desserte en marchandises d'ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

Compte de la D.S.P. en € septembre 2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Nombre de rotations barge	380	380	380	380	380	380	380
Nombre d'heures de navigation personnel	1 750	1 750	1 750	1 750	1 750	1 750	1 750
Carburants	44 250 €	44 250 €	44 250 €	44 250 €	44 250 €	44 250 €	44 250 €
Prix du litre	0,9000 €	0,9000 €	0,9000 €	0,9000 €	0,9000 €	0,9000 €	0,9000 €
Lubrifiants	1 100 €	1 100 €	1 100 €	1 100 €	1 100 €	1 100 €	1 100 €
Effectif navigants (ETP)	5	5	5	5	5	5	5
Effectif sédentaires (ETP)	1	1	1	1	1	1	1

	Compte de la D.S.P. en € septembre 2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
602210001	Fuel barge	30 600 €	30 600 €	30 600 €	30 600 €	30 600 €	30 600 €	30 600 €
602210003	Gasoil tracteur	13 650 €	13 650 €	13 650 €	13 650 €	13 650 €	13 650 €	13 650 €
602211000	Huile graisse	1 100 €	1 100 €	1 100 €	1 100 €	1 100 €	1 100 €	1 100 €
602230000	Fournitures d'atelier	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
606110000	Eau	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €
606130002	Edf hangar	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €
606300000	Fournitures entretien et petits équip.	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
606400000	Fournitures administratives	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
606800000	Autres fournitures (vêtement travail...)	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
60	Total des Achats	61 710 €	61 710 €	61 710 €	61 710 €	61 710 €	61 710 €	61 710 €

613200000	Location bureau	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
613500000	Location barge remplacement	7 500 €	62 500 €	7 500 €	7 500 €	37 500 €	7 500 €	7 500 €
613500000	Location chariot élévateurs	8 400 €						
613500001	Location matériel bureau	620 €	620 €	620 €	620 €	620 €	620 €	620 €
615200000	Entretiens et rép biens immobilier	1 000 €	51 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
615500001	Entretien barge et arrêt technique	15 000 €	109 100 €	15 000 €	15 000 €	109 100 €	15 000 €	15 000 €
615500002	Entret/rep tracteurs	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €
615500004	Entret/rep chariots elevat.	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
615500005	Entret/rep remorques	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
615500008	Entret/rep autres	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
615600000	Maintenance	2 600 €	2 600 €	2 600 €	2 600 €	2 600 €	2 600 €	2 600 €
615610000	Maintenance informatique	2 200 €	2 200 €	2 200 €	2 200 €	2 200 €	2 200 €	2 200 €
616000000	Primes assurances	37 000 €	37 000 €	37 000 €	37 000 €	37 000 €	37 000 €	37 000 €
618300000	Documentation technique	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €
61	Total des services extérieurs	89 970 €	280 670 €	81 570 €	81 570 €	205 670 €	81 570 €	81 570 €

622600000	Honoraires juridiques conseils CAC	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
622700000	Frais actes et contentieux	60 €	60 €	60 €	60 €	60 €	60 €	60 €
622800000	Autres honoraires	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €
622810000	Frais de formation	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
623000000	Publicité, publications...	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
625100000	Voyages et déplacements	1 500 €	5 500 €	1 500 €	1 500 €	5 500 €	1 500 €	1 500 €
625700000	Réceptions	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
626100000	Affranchissement	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
626200001	Télécom bureau	650 €	650 €	650 €	650 €	650 €	650 €	650 €
626200001	Télécom hangar	250 €	250 €	250 €	250 €	250 €	250 €	250 €
626300000	Portable	1 700 €	1 700 €	1 700 €	1 700 €	1 700 €	1 700 €	1 700 €
626400000	Internet	450 €	450 €	450 €	450 €	450 €	450 €	450 €
627000000	Frais de services bancaires	450 €	450 €	450 €	450 €	450 €	450 €	450 €
628000000	Divers services extérieurs	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €
62	Total des autres services extérieurs	41 360 €	45 360 €	41 360 €	41 360 €	45 360 €	41 360 €	41 360 €

631100000	Taxes sur les salaires	16 451 €	16 451 €	16 451 €	16 451 €	16 451 €	16 451 €	16 451 €
631200000	Taxe d'Apprentissage	1 701 €	1 701 €	1 701 €	1 701 €	1 701 €	1 701 €	1 701 €
633300000	Formation continue	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
635111000	CET (CFE et CVAE)	450 €	450 €	450 €	450 €	450 €	450 €	450 €
637000000	Droits portuaires	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €
63	Total des Impôts et Taxes	22 902 €	22 902 €	22 902 €	22 902 €	22 902 €	22 902 €	22 902 €

64111	Salaires et appointements	235 020 €	235 020 €	235 020 €	235 020 €	235 020 €	235 020 €	235 020 €
64121	Congés payés	4 700 €	4 700 €	4 700 €	4 700 €	4 700 €	4 700 €	4 700 €
64128	Provisions congés							
641283	Provision RC							
641310	Primes et gratifications							
641322	Provisions primes vacances							
641400	Indemnités et avantages divers.	7 051 €	7 051 €	7 051 €	7 051 €	7 051 €	7 051 €	7 051 €
641404	indemnité départ retraite soumise							
641405	Indemnités avantages div non soumis							
641450	Intéressement							
645100	Cotisations à l'URSSAF.	15 365 €	15 365 €	15 365 €	15 365 €	15 365 €	15 365 €	15 365 €
645102	Cotisations ENIM	18 491 €	18 491 €	18 491 €	18 491 €	18 491 €	18 491 €	18 491 €
645103	Cotisations USM							

645200	Mutuelle non cadre	23 502 €	23 502 €	23 502 €	23 502 €	23 502 €	23 502 €	23 502 €
645201	MUTUELLE CADRE							
645260	Prevoyance non cadre							
645261	PREVOYANCE CADRE							
645300	Retraite non cadre	7 562 €	7 562 €	7 562 €	7 562 €	7 562 €	7 562 €	7 562 €
645301	RETRAITE CADRE TA							
645302	RETRAITE CADRE TB+TC+TD							
645400	Cotisations aux ASSEDIC.	8 676 €	8 676 €	8 676 €	8 676 €	8 676 €	8 676 €	8 676 €
645542	Charges sociales prov prime vacances							
645820	Charges sociales provisions CP							
645823	Charges sociales provisions RC							
648100	Autres charges de personnel							
64	Total des Frais de personnel	320 367 €	320 367 €	320 367 €	320 367 €	320 367 €	320 367 €	320 367 €
6513	Redevances diverses							
65	Total des charges de gestion courante	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
6615	Intérêts des comptes courants							
66	Total des charges financières	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
68110	Dot Amort Immo corporelles divers matériels	37 020 €	58 820 €	65 420 €	77 420 €	77 420 €	56 200 €	46 800 €
68112	Dot Amort Immo ante DSP	25 553 €	19 950 €	17 346 €	10 476 €	5 109 €	5 109 €	2 602 €
68150	Dot Prov. Risques & Charges Exploit							
68151	Dot Prov. Expl. Départ Retraite	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
68	Total Dot Amort & Provisions	64 573 €	80 770 €	84 766 €	89 896 €	84 529 €	63 309 €	51 402 €
	Participations des salariés							
	Impôts sur les sociétés	2 731 €	3 501 €	2 288 €	2 532 €	3 480 €	2 580 €	2 907 €
69	Total participations et Impôts s/société	2 731 €	3 501 €	2 288 €	2 532 €	3 480 €	2 580 €	2 907 €
6	TOTAL DES CHARGES	603 613 €	815 280 €	614 963 €	620 337 €	744 018 €	593 798 €	582 218 €
7061	Prestations transport maritime	324 800 €	324 800 €	324 800 €	324 800 €	324 800 €	324 800 €	324 800 €
706	Recettes tarifaires	324 800 €	324 800 €	324 800 €	324 800 €	324 800 €	324 800 €	324 800 €
708	Autres produits des activités annexes	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
70	Autres recettes commerciales	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
76	Produits financiers	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
77	Produits de cession d'immo & autres exceptionnels	37 020 €	69 158 €	65 420 €	77 420 €	77 420 €	56 200 €	46 800 €
78	Reprises sur provisions pour charges	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
7910	Transfert charges exploitation	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
74	Contribution financière forfaitaire Région	260 000 €	444 662 €	240 000 €	235 000 €	365 000 €	230 000 €	230 000 €
7	TOTAL DES PRODUITS	621 820 €	838 620 €	630 220 €	637 220 €	767 220 €	611 000 €	601 600 €
	Résultat	18 207 €	23 340 €	15 257 €	16 883 €	23 202 €	17 202 €	19 382 €
	% Résultat / Produits	2,9%	2,8%	2,4%	2,6%	3,0%	2,8%	3,2%

Annexe 9.1

Programme pluriannuel d'investissement de base

A la charge de l'autorité délégante

Nature des investissements	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total PPI 2024-2030	Moyenne
215400/500 Matériels et outillages industriels	160 000 €	91 000 €	31 000 €	60 000 €	- €	79 000 €	62 000 €	483 000 €	69 000 €
Tracteur Class remplacement Case IH à Roscoff	79 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	79 000 €	11 286 €
Tracteur Class remplacement celui Ile de Batz	- €	- €	- €	- €	- €	79 000 €	- €	79 000 €	11 286 €
Remorques plateaux	50 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	50 000 €	7 143 €
Remorques isothermes	31 000 €	31 000 €	31 000 €	- €	- €	- €	62 000 €	155 000 €	22 143 €
Chariot élévateur type Mitsubishi élec. Roscoff	- €	60 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	60 000 €	8 571 €
Remplacement Manitou Ile de Batz	- €	- €	- €	60 000 €	- €	- €	- €	60 000 €	8 571 €
217600 Equipements mobiles - Matériel de transport (barge François André)	- €	472 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	472 000 €	67 429 €
Travaux de chaudronnerie sur la coque et la porte avant du navire	- €	191 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Rénovation complète des 2 treuils de guindeaux	- €	37 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Remplacement de la pompe attelée à l'un des propulseurs	- €	39 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Remplacement de la pompe et la réfection du circuit incendie assèchement	- €	12 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Remplacement des martyrs de la cale	- €	26 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Décapage à très haute pression et mise en peinture des œuvres vives et œuvres mortes ainsi que du magasin avant et des mailles sèches	- €	167 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
218100 Installations et agencements	24 000 €	3 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	27 000 €	3 857 €
Rénovation bureau Roscoff (agencement, portes...)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Caméra quai Ile de Batz	2 500 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	2 500 €	357 €
VHF	2 500 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	2 500 €	357 €
Cameras barge (devis SNEF)	19 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	19 000 €	2 714 €
Radeau survie 10 personnes	- €	3 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	3 000 €	429 €
218350 Matériel informatique	- €	10 000 €	2 000 €	- €	- €	- €	- €	12 000 €	1 714 €
Systèmes d'information-infrastructures, Réseaux-Parc informatique	- €	10 000 €	2 000 €	- €	- €	- €	- €	12 000 €	1 714 €
218300/400 Mobilier et matériel bureau	1 100 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	1 100 €	157 €
Mobilier de bureau	600 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	600 €	86 €
Fauteuils gares	500 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	500 €	71 €
208100 Logiciels et équipements informatiques - nouvelles technologies	- €	5 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	5 000 €	714 €
Logiciels informatiques	- €	5 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	5 000 €	714 €
TOTAL	185 100 €	581 000 €	33 000 €	60 000 €	- €	79 000 €	62 000 €	1 000 100 €	142 871 €

Annexe 10.3

Bilan carbone

DIAG DÉCARBON'ACTION

SARL TRANSPORT DE FRET

Pors Kernoc

29253 ILE DE BATZ



Sommaire

01. ENJEU ENERGETIQUE
ET CLIMATIQUE p.03

03. RESULTATS EMISSIONS p.28

02. METHODOLOGIE DE
TRAVAIL p.21

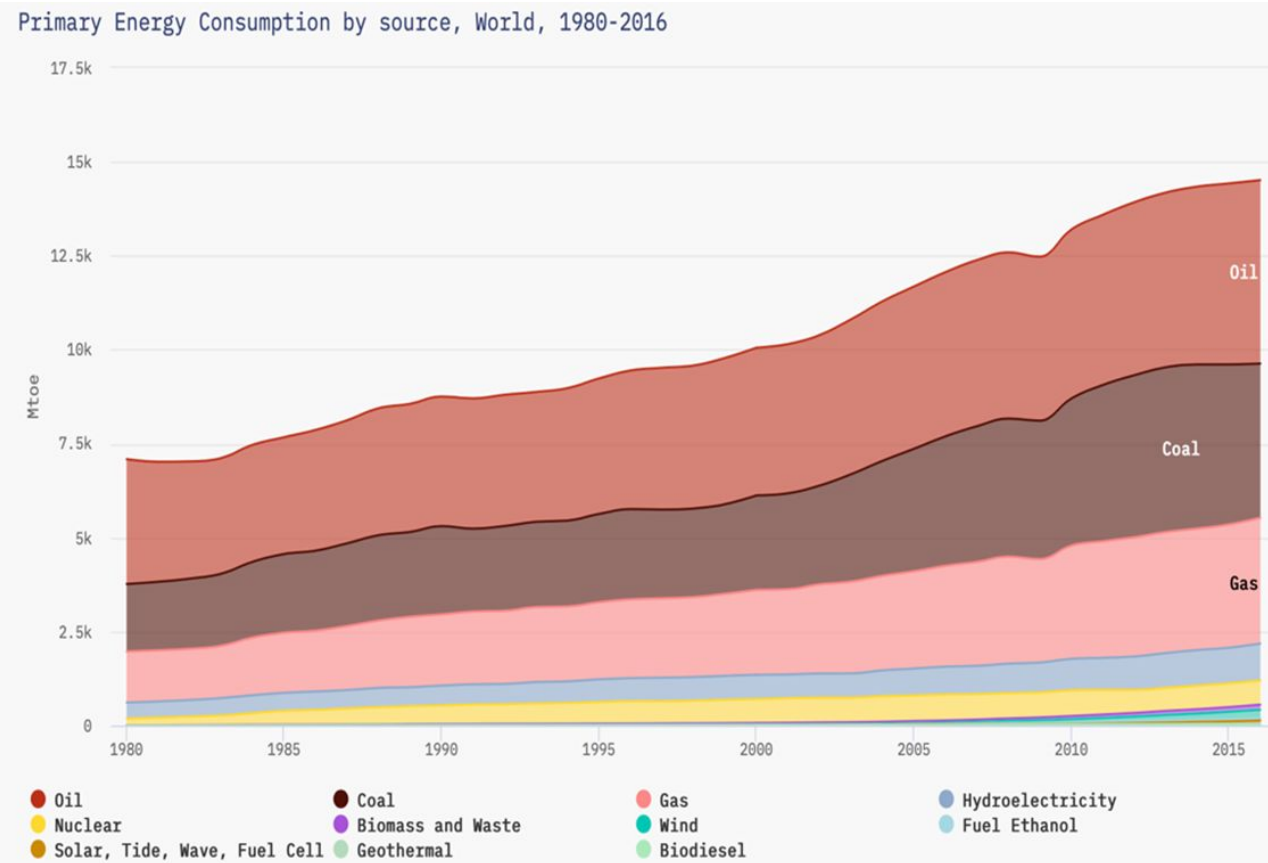
04. PLAN D'ACTION p.41

01 ENJEU ENERGETIQUE ET CLIMATIQUE

CONTEXTE ÉNERGÉTIQUE

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le _____
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

NOUS CONSOMMONS DE PLUS EN PLUS D'ÉNERGIE (À 85% D'ORIGINE FOSSILE)



À NOTER

La consommation dans le monde :

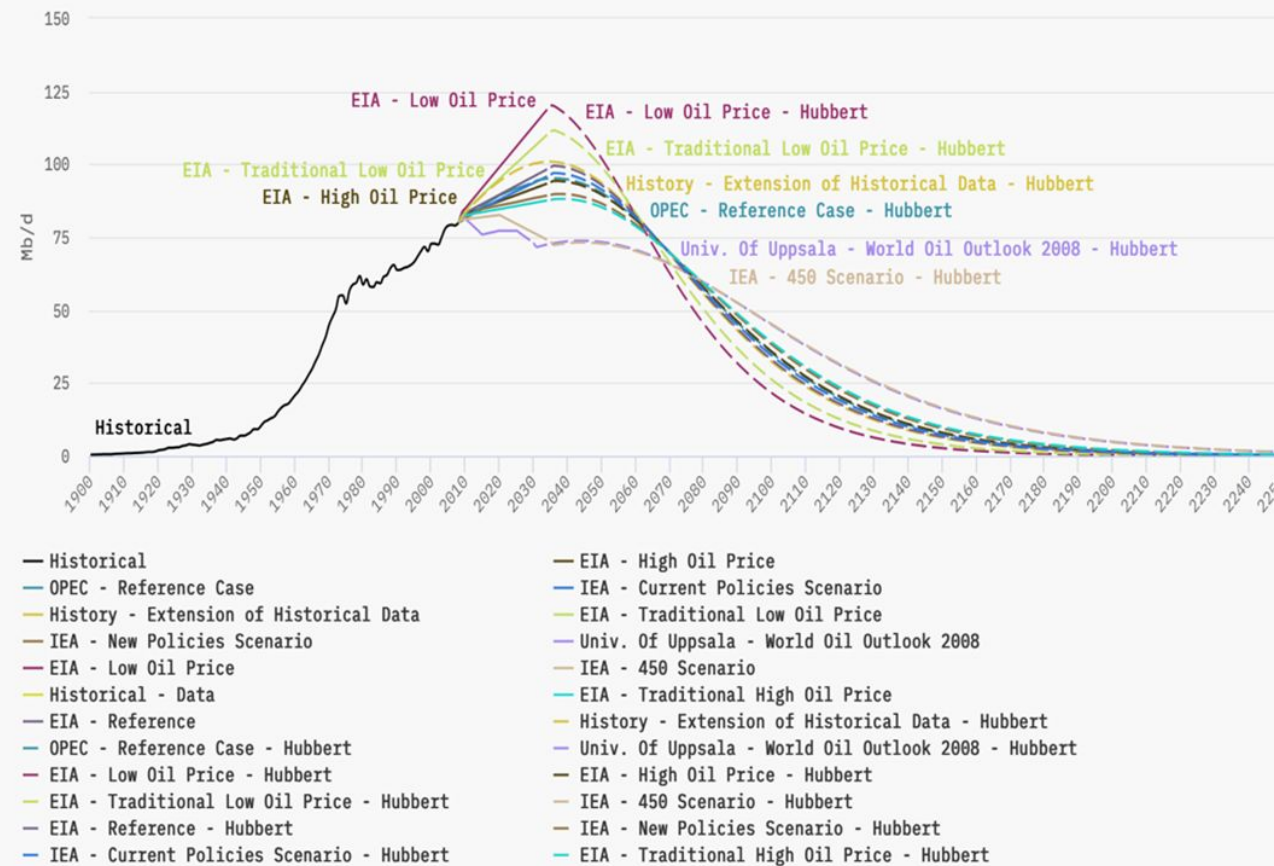
x 2 depuis 40 ans
x 16 depuis 100 ans

Nous consommons
4 fois plus d'énergie
que nos grands-parents

CONTEXTE ÉNERGÉTIQUE

LES RESSOURCES EN ÉNERGIE FOSSILE SONT LIMITÉES (ENTRAINANT UNE HAUSSE INÉLUCTABLE DES PRIX)

Oil Production old extrapolation, World, 1900-2250



Source : The Shift Project

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

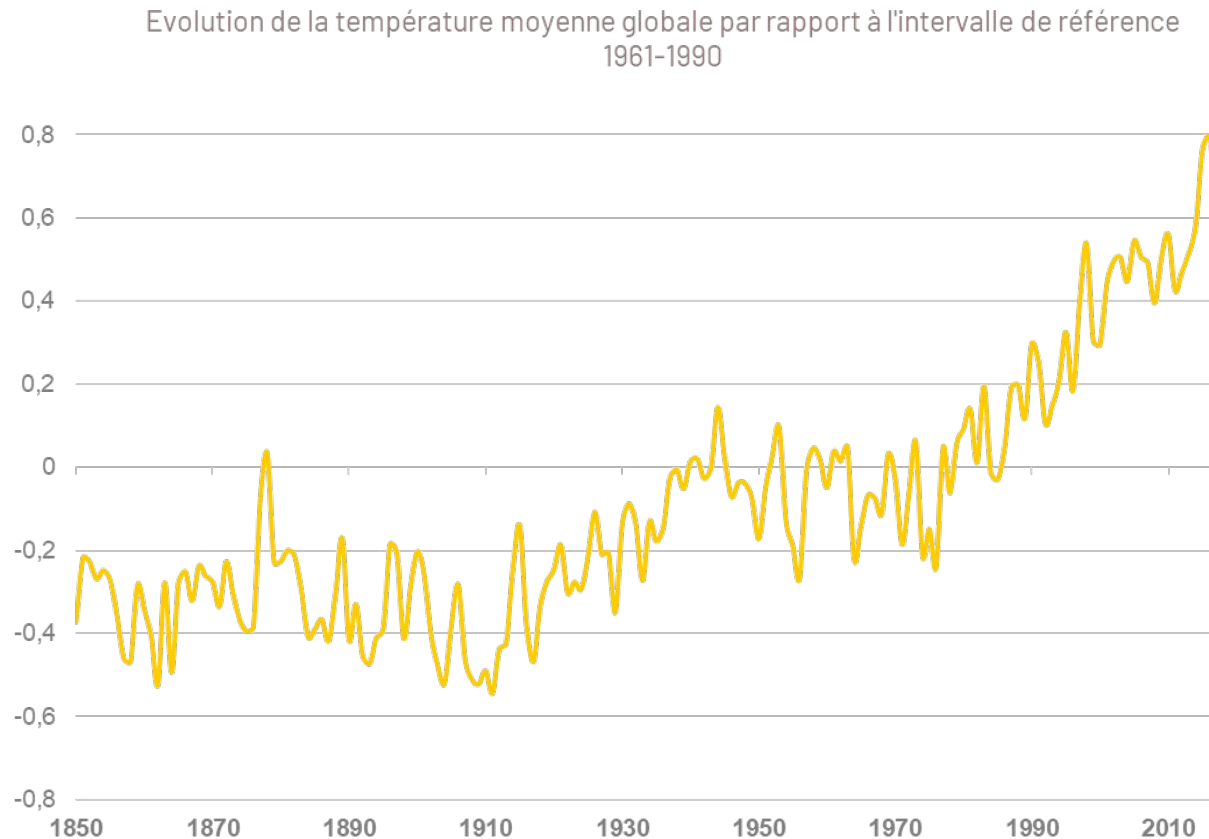
À NOTER

Dans le monde, **vers un pic pétrolier en 2035 ?**

CONTEXTE CLIMATIQUE : CONSTATS

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le _____
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

IL FAIT DE PLUS EN PLUS CHAUD



Source : GIEC (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat)

À NOTER

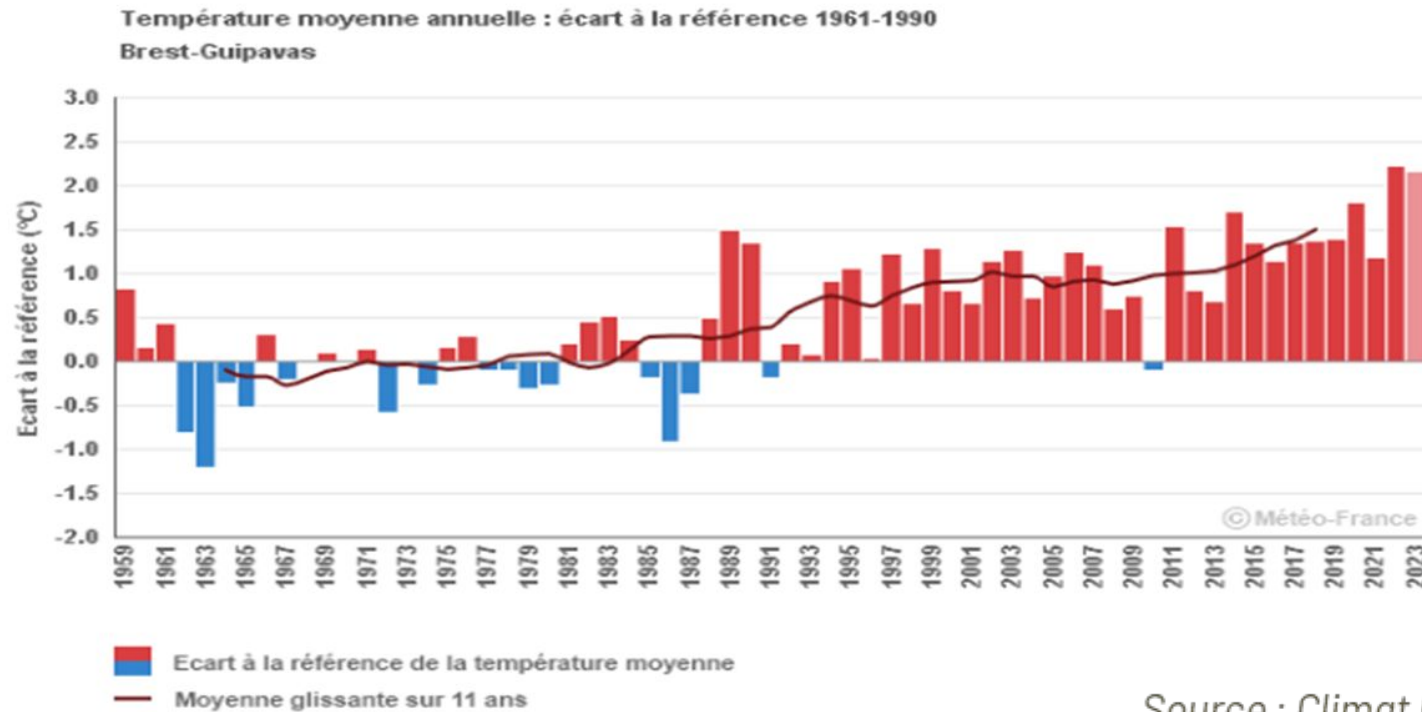
Dans le monde,
**+1,1°C par rapport à
la période 1850-1900**

CONTEXTE CLIMATIQUE : CONSTATS

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le _____
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

IL FAIT DE PLUS EN PLUS CHAUD

Brest-Guipavas



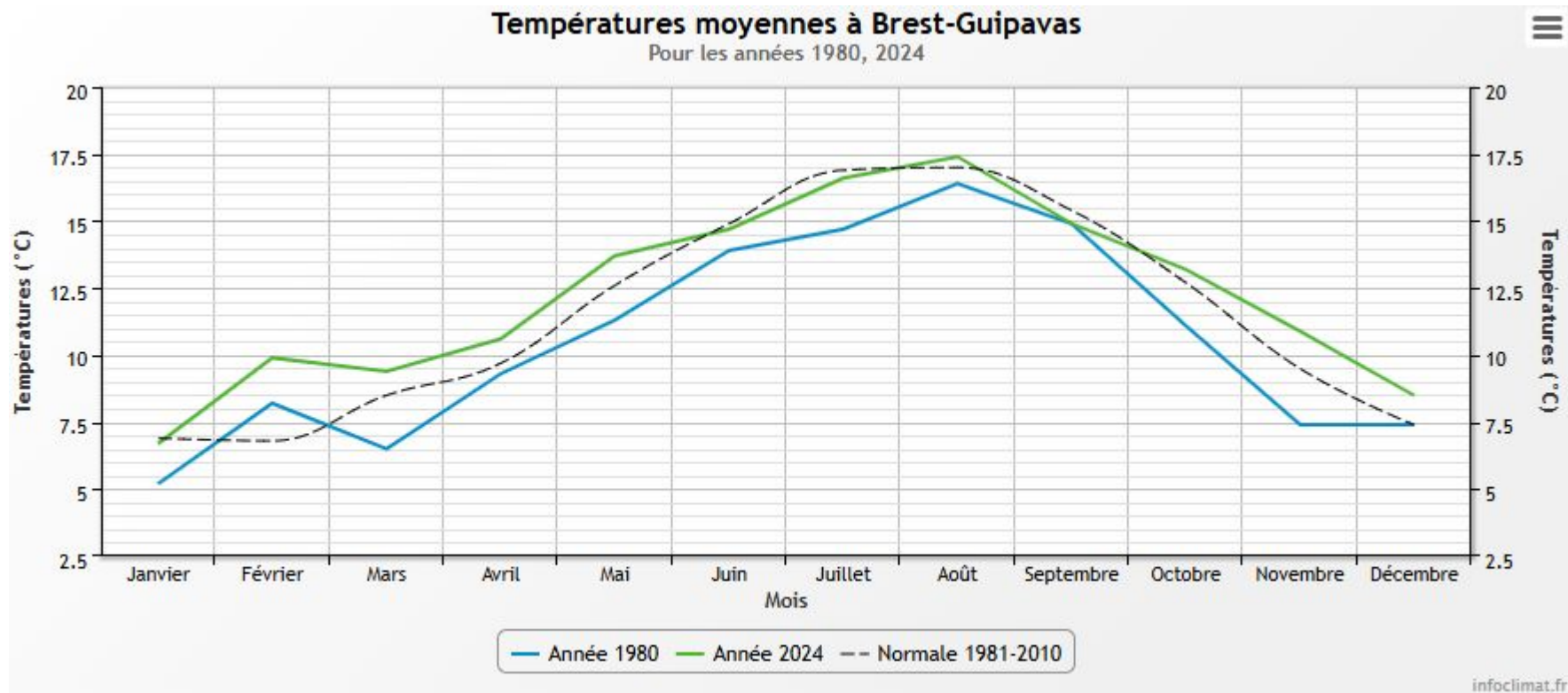
À NOTER

Et chez vous,
+2°C par rapport à 1980

CONTEXTE CLIMATIQUE : CONSTATS

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le [REDACTED]
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

IL FAIT DE PLUS EN PLUS CHAUD



Source : Climat HD (Météo France)

À NOTER

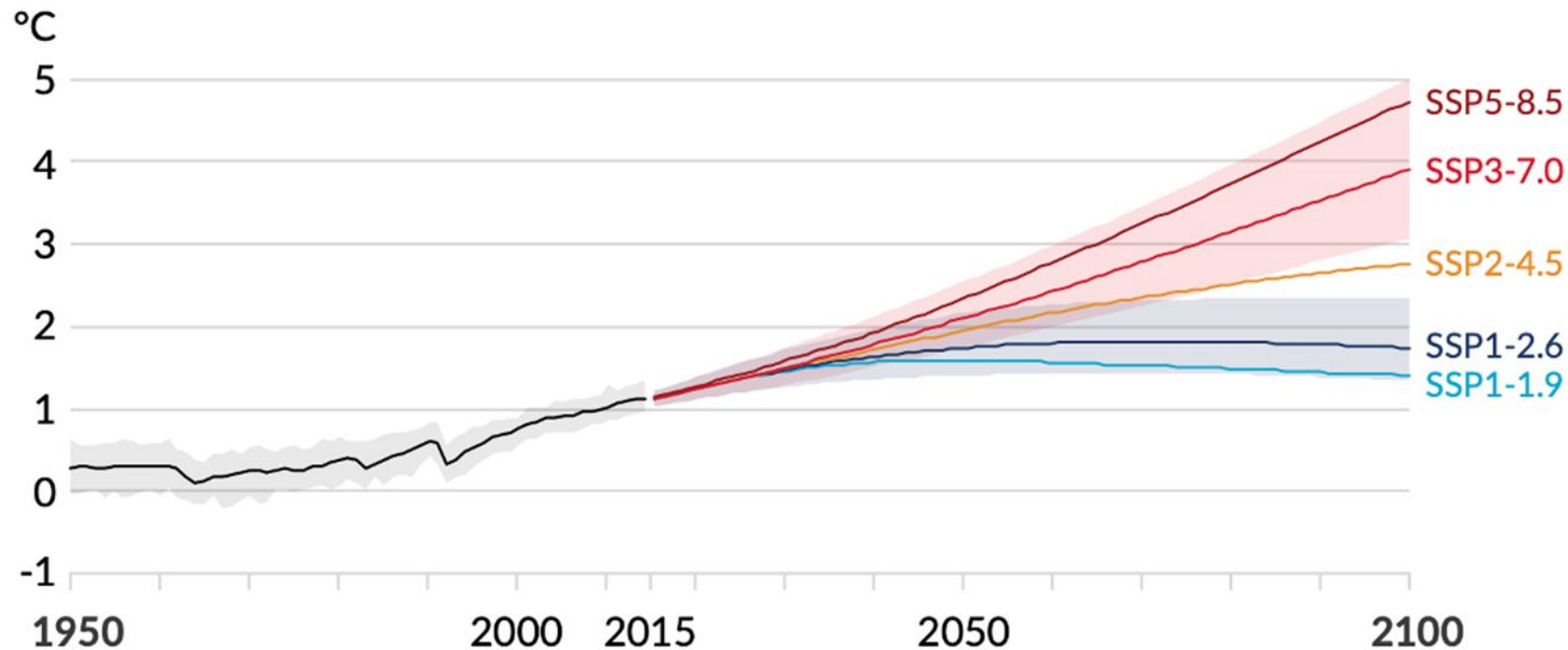
Et chez vous,
+2°C par rapport à 1980

CONTEXTE CLIMATIQUE : PRÉVISIONS

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le _____
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

LE PHÉNOMÈNE DE RÉCHAUFFEMENT VA SE POURSUIVRE

Projection de la variation de la température moyenne suivant différents scénarios



Source : GIEC, 1^{er} groupe de travail, 2021

À NOTER

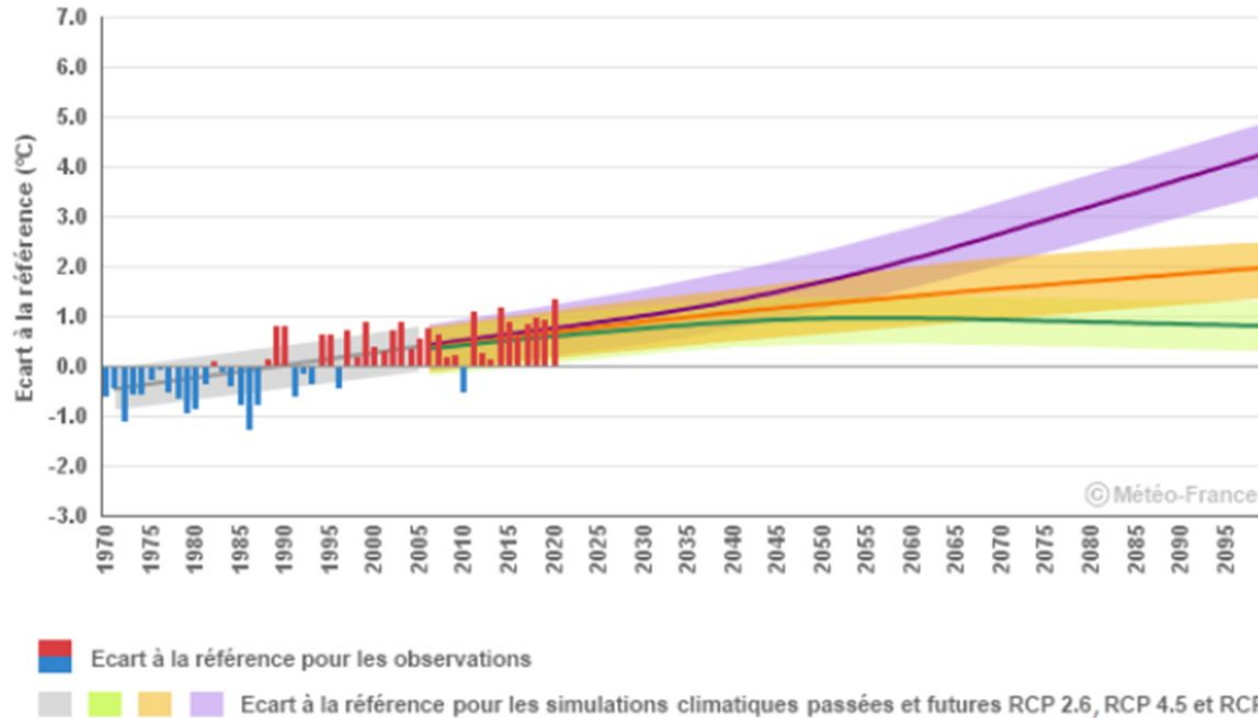
Dans le monde,
jusqu'à +5°C en 2100
par rapport à 1850-1900

CONTEXTE CLIMATIQUE : PRÉVISIONS

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

LE PHÉNOMÈNE DE RÉCHAUFFEMENT VA SE POURSUIVRE

Température moyenne annuelle en Bretagne : écart à la référence 1976-2005
Observations et simulations climatiques pour trois scénarios d'évolution RCP 2.6, 4.5 et 8.5



Source : Climat HD (Météo France)

À NOTER

Et chez vous,
jusqu'à +3°C en 2100
par rapport à 1850-1900

CONTEXTE CLIMATIQUE : PRÉVISIONS

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

A VOTRE AVIS, QUE REPRÉSENTE CETTE IMAGE ?



CONTEXTE CLIMATIQUE : PRÉVISIONS

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le _____
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

COMPARONS A LA DERNIÈRE ÈRE GLACIAIRE



Le niveau de la mer était 120 mètres plus bas !

À NOTER

Il y a **20 000 ans**, la température moyenne mondiale était **5°C plus basse** qu'aujourd'hui.

Le niveau de la mer était **120 m plus bas**.

CONTEXTE CLIMATIQUE : PRÉVISIONS

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

ACCOMPAGNÉ DE DAVANTAGE DE PHÉNOMÈNES EXTRÊMES



Inondations :

Les crues des rivières vont toucher des zones jusqu'à présent épargnées.



Incendies :

Les incendies seront de moins en moins contrôlables.



Glissements de terrain :

Les sols, fragilisés par les inondations, se craquèlent en séchant.



Maladies :

Apparition de nouvelles maladies, migration de maladies tropicales



Cyclones :

La fréquence des cyclones pourra augmenter de 200%.



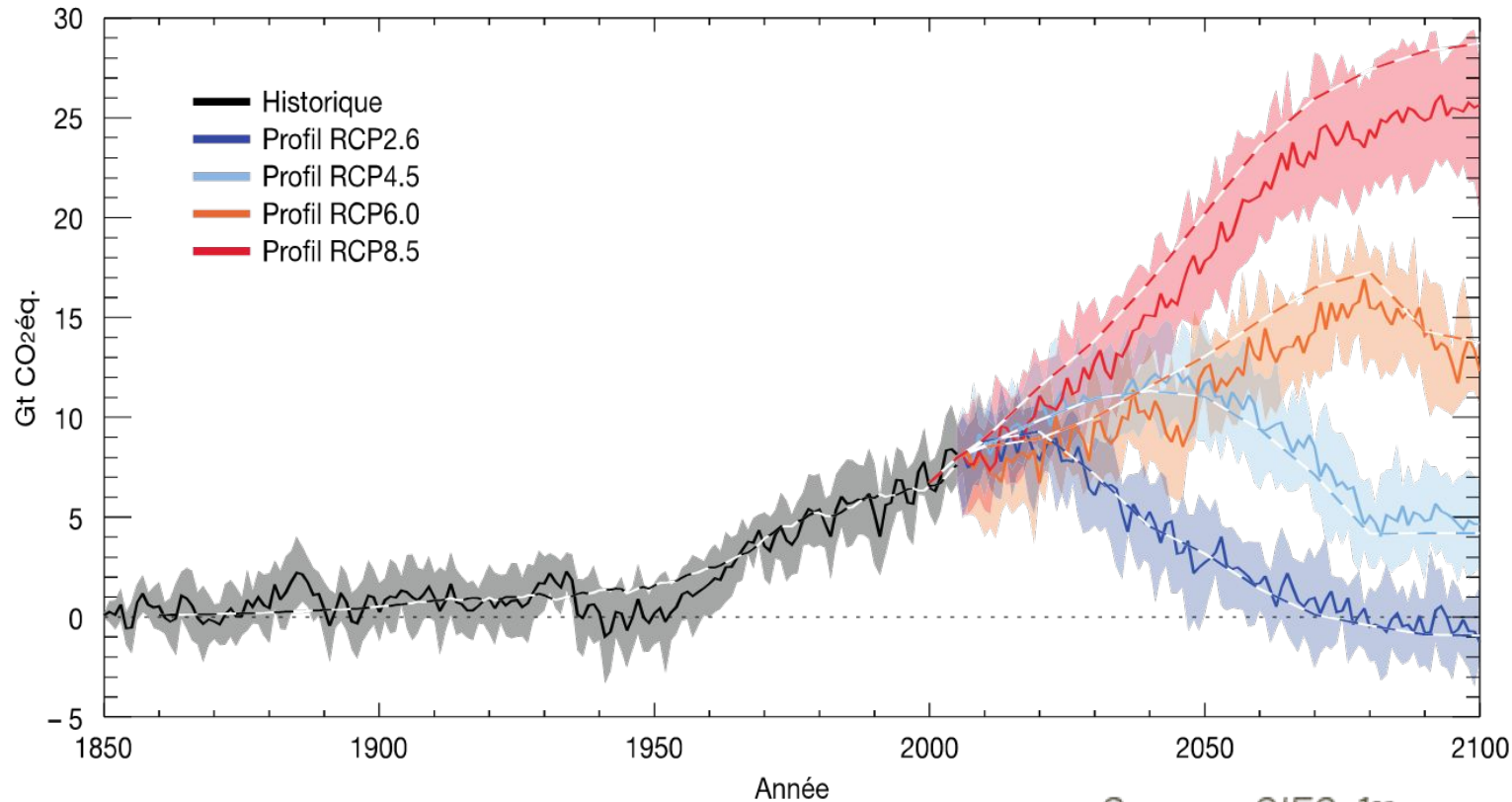
Sécheresse :

Les rendements agricoles seront très affectés par la sécheresse.



LA HAUSSE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET-DE-SERRE

Projection des émissions liées aux énergies fossiles suivant les quatre profils d'évolution de GES (RCP) du Giec



Source : GIEC, 1^{er} groupe de travail, 2013

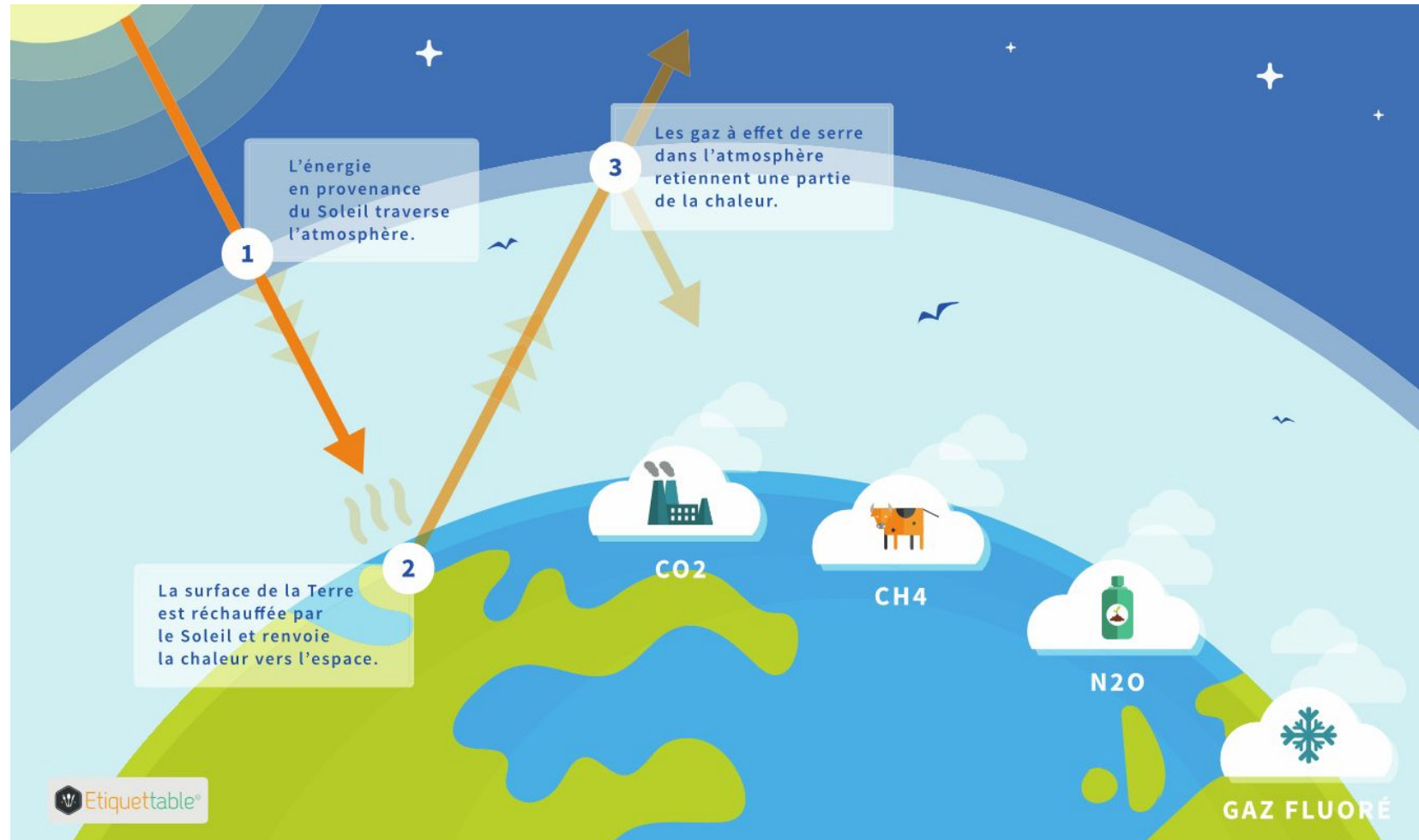
À NOTER

Les **émissions de GES liées à l'énergie** représentent environ **75% des émissions mondiales**.

CONTEXTE CLIMATIQUE : PRÉVISIONS

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

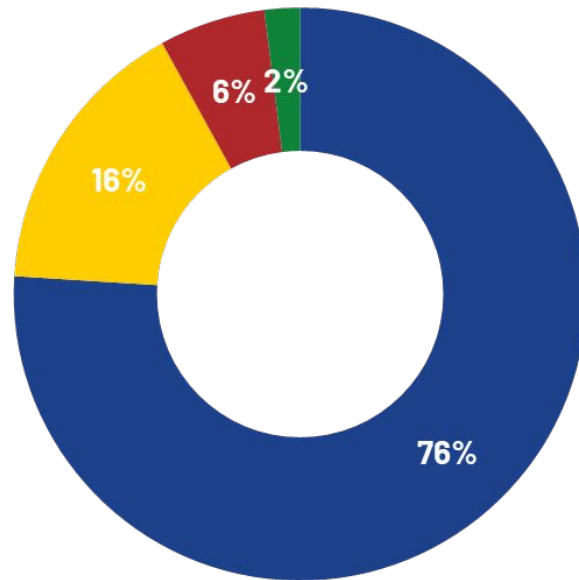
QU'EST-CE QUE L'EFFET DE SERRE ?



CONTEXTE CLIMATIQUE : PRÉVISIONS

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

LES PRINCIPAUX GES ÉMIS PAR LES ACTIVITÉS HUMAINES



CO₂

PRG : 1

Durée de vie : 125 ans

Principales sources : énergie fossile (charbon, pétrole, gaz) et industrie (ex : ciment)

CH₄

PRG : 30

Durée de vie : 12 ans

Principales sources : ruminants, riz, ordures, exploitations pétrolières et gazières

N₂O

PRG : 265

Durée de vie : 150 ans

Principales sources : engrais azotés et divers procédés chimiques

Gaz fluorés

PRG : jusqu'à 23 500

Durée de vie : 120 ans

Principales sources : bombes aérosols et gaz réfrigérants (climatiseurs)

PRG : pouvoir de réchauffement global par rapport au CO₂.

Durée de vie : estimation du temps de vie dans l'atmosphère à partir duquel le forçage radiatif décroît significativement.

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

LE CONTEXTE GLOBAL

En 2015, **l'Accord de Paris** sur le climat a permis de fixer une ambition tangible et partagée pour la limitation de la hausse de la température globale, dont voici l'objectif :

*Limiter l'augmentation de la température moyenne planétaire « **bien au-dessous de +2°C** »
par rapport au niveau préindustriel, et de **viser si possible une limitation à +1,5°C***



La nouvelle **entrée en vigueur de la CSRD**, élargit le nombre d'entreprises soumises à une déclaration extra-financière incluant des indicateurs ESG.



LE CONTEXTE NATIONAL

Aujourd'hui, seules les entreprises de plus de **500 salariés** sont obligées réglementairement de réaliser leur Bilan GES. Ce seuil devrait certainement être revu à la baisse dans les années à venir.

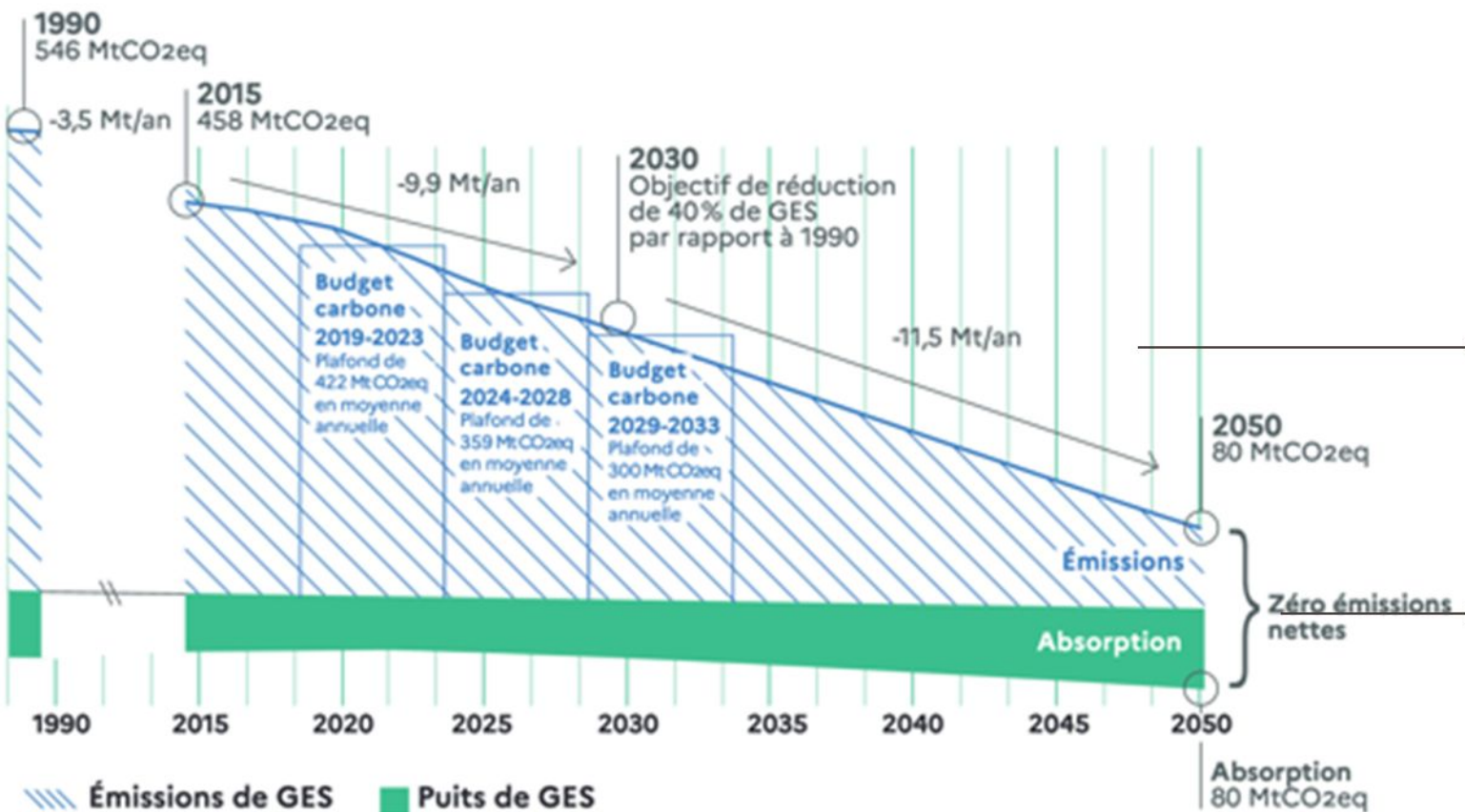


La France a introduit une feuille de route dans le cadre de la Loi de Transition Ecologique pour la Croissance Verte (LTECV), la **Stratégie Nationale Bas-Carbone** (SNBC).



LA STRATÉGIE NATIONALE BAS-CARBONE

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

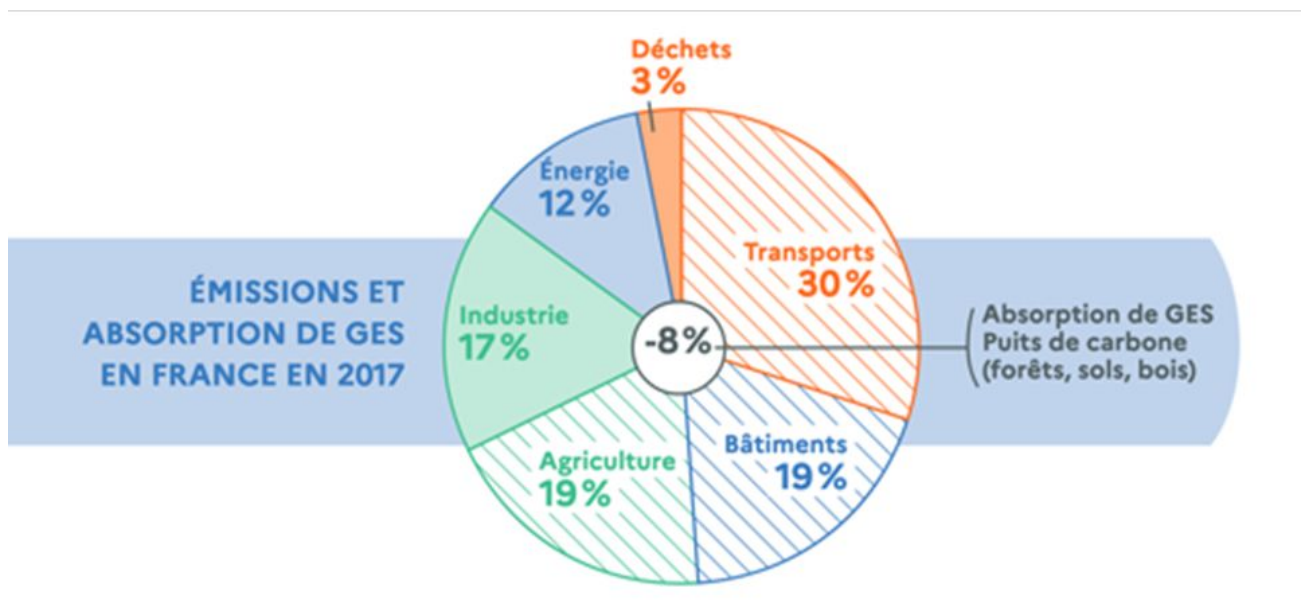


Deux objectifs :

Réduire l'empreinte carbone des Français

Atteindre la neutralité carbone dès 2050

UNE DÉCLINAISON SECTORIELLE



INDUSTRIE

OBJECTIFS de RÉDUCTION des ÉMISSIONS de GES

PAR RAPPORT À 2015

2030 : -35%

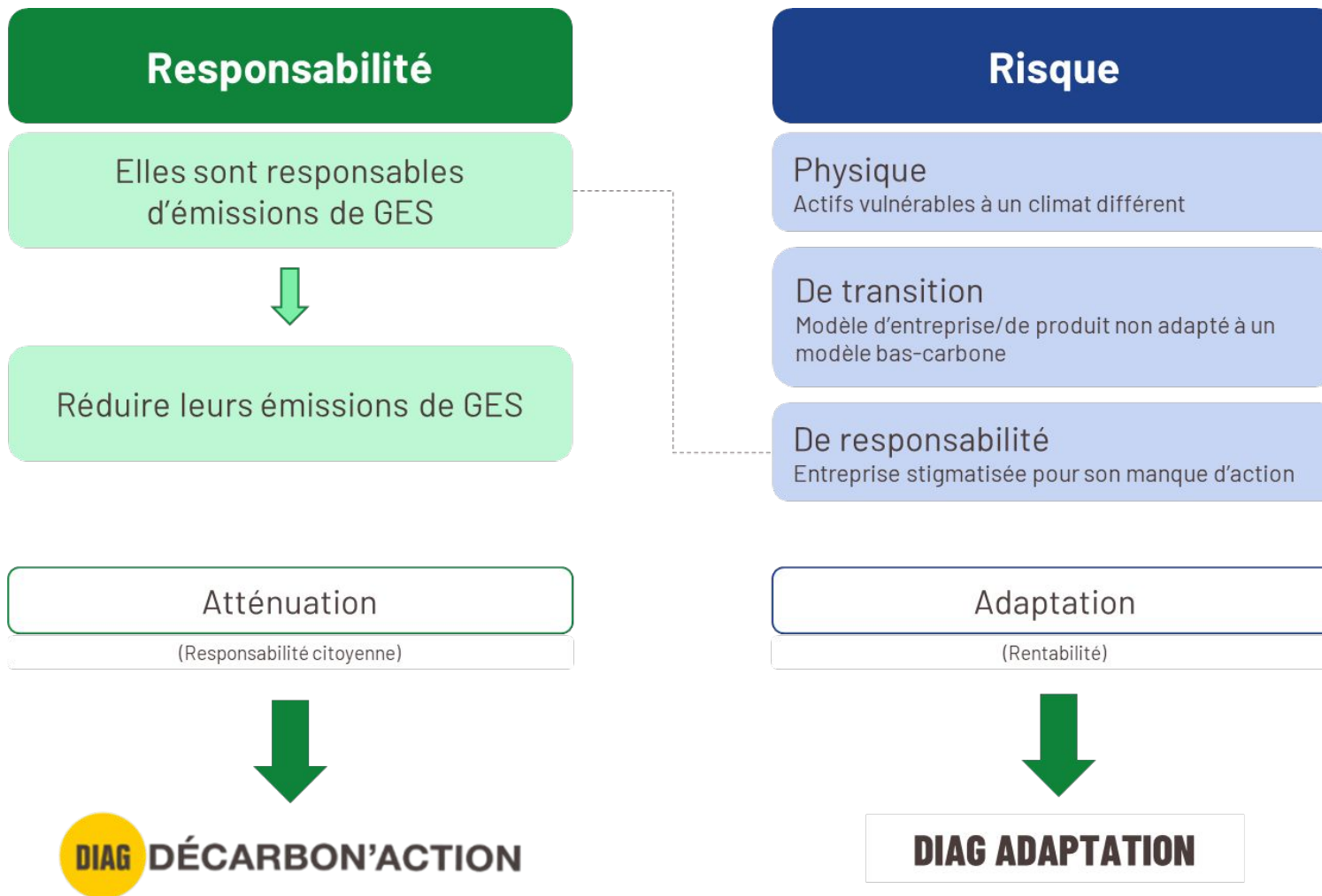
2050 : -81%

COMMENT ?

- Accompagner les entreprises dans leur transition vers des systèmes de production bas-carbone (développement de feuilles de route de décarbonation, outils de financement). Soutenir l'émergence, en France, de moyens de production de technologies clés dans la transition.
- Intensifier la recherche et le développement de procédés de fabrication bas-carbone.
- Améliorer fortement l'efficacité énergétique et recourir à des énergies décarbonées.
- Maîtriser la demande en matière, en développant l'économie circulaire.

QUELS ENJEUX POUR LES ENTREPRISES ?

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE



02 METHODOLOGIE DE TRAVAIL

PRINCIPE GÉNÉRAL DE CALCUL

Émissions de GES = Donnée d'activité * Facteur d'émission

Exemples :



Émissions de GES d'une voiture = km parcourus * kgCO₂e/km
= Litres carburant consommés * kgCO₂e/L



Émissions de GES énergie bâtiments = kWh électricité * kgCO₂e/kWh d'électricité
= kWh gaz * kgCO₂e/kWh gaz



Émissions de GES achat matériel = nombre d'articles achetés * kgCO₂e/article
= k€ dépensés * kgCO₂e/k€

Les ratios monétaires sont source d'incertitudes importantes, et ne devront être utilisés qu'en dernier recours.



MÉTHODOLOGIE DE CALCUL

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

Méthodologie et outils de
calcul utilisés

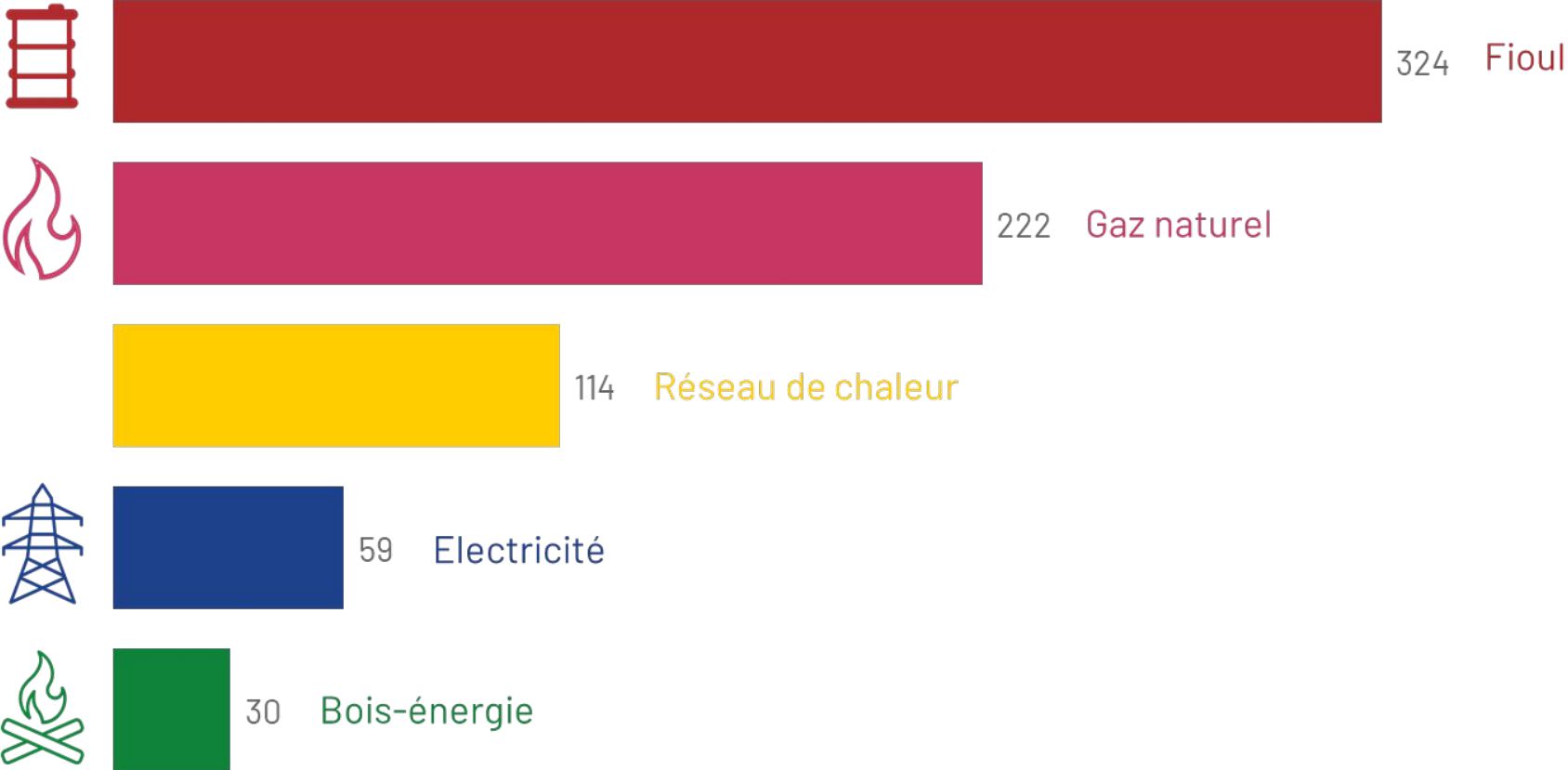


Principaux facteurs
d'émissions utilisés



EXEMPLES DE FACTEURS D'ÉMISSIONS : ÉNERGIES

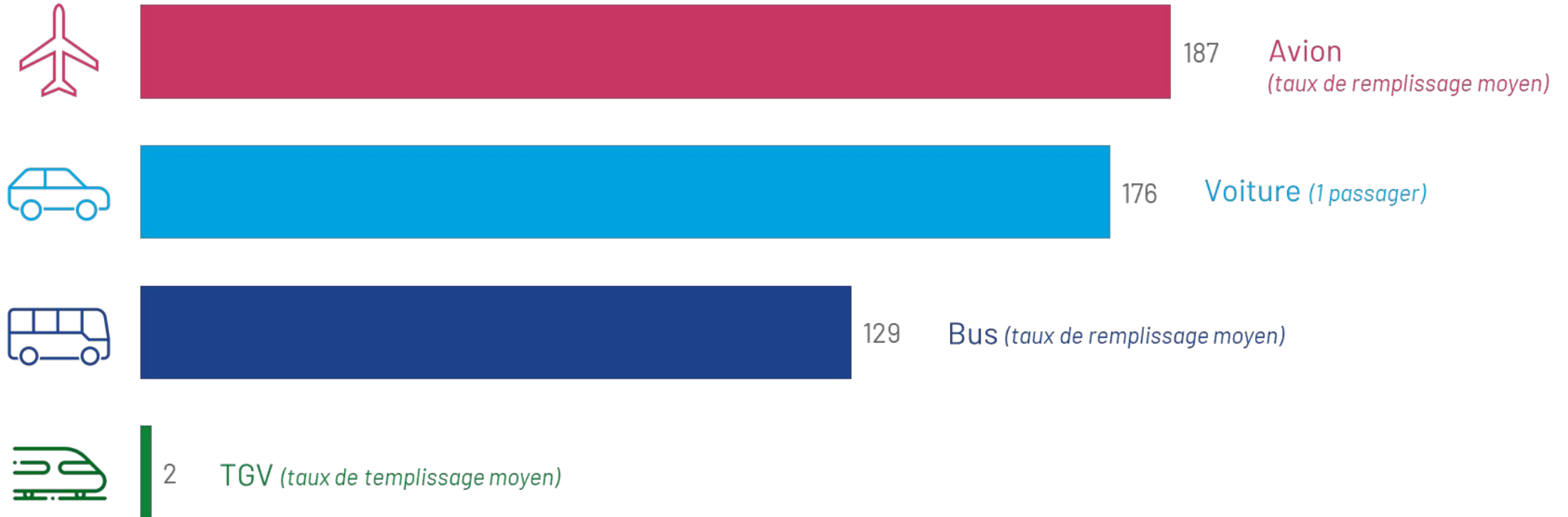
EMISSIONS DE GES (gCO₂e) PAR KWH D'ÉNERGIE FINALE*



EXEMPLES DE FACTEURS D'ÉMISSIONS : DÉPLACEMENTS

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

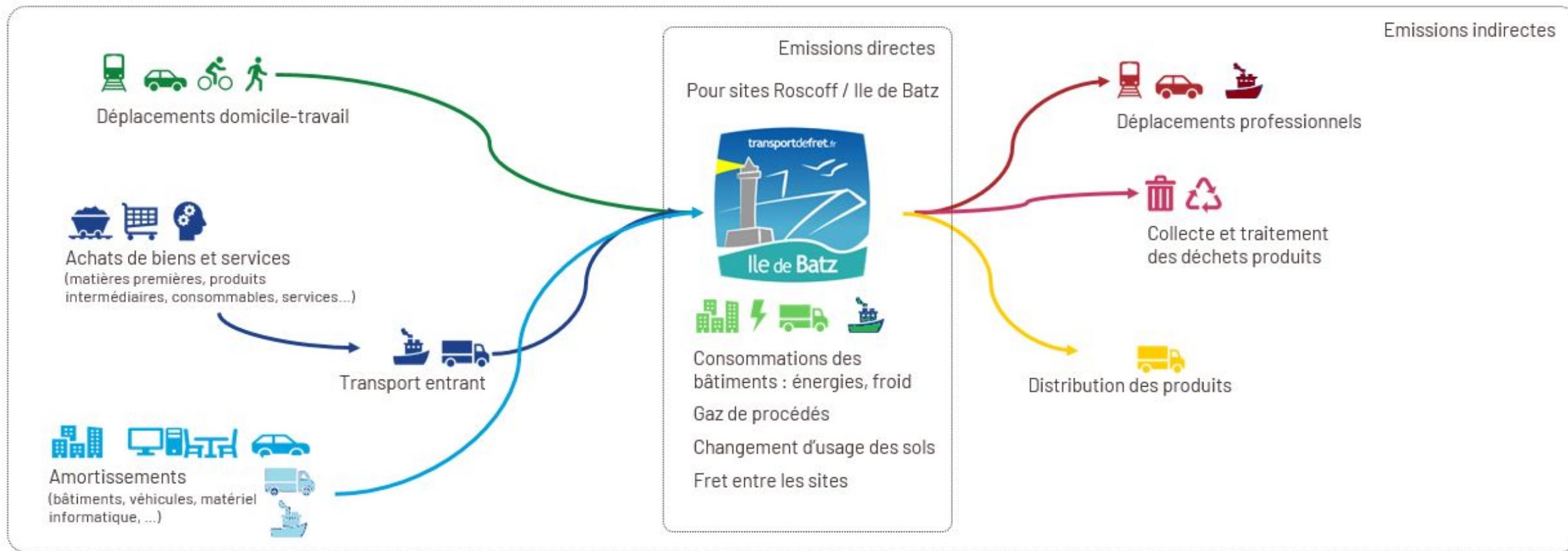
EMISSIONS DE GES (gCO₂e) PAR KM PARCOURU EN MODE DE TRANSPORT



PÉRIMÈTRE DE L'ANALYSE

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

L'étude porte sur la mise en œuvre de l'ensemble des **activités directes et induites** par **chacun des sites** de l'entreprise, sur **une année complète d'activité**.



DONNÉES UTILISÉES ET PRINCIPALES HYPOTHÈSES

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
 Reçu en préfecture le 04/04/2025
 Publié le
 ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

Poste d'émissions	Données utilisées	Principales hypothèses	Incertitude du poste (en %)
Energie	Relevé de factures	Eléments factuels	0 %
Hors énergie	Pas d'émission CO2 N2O CH4...		
Intrants et services	Eléments comptables	Données financières expriment le niveau d'émission.	70 %
Futurs emballages	Pas de réalisation de produits activité de services		
Fret	Fret = prestation de services de la société		
Déplacements	Adresse des salariés	Nombre de jours travaillés	50%
Déchets directs	Relevé factures achats consommables entretien moteur	Les relevés correspondent à la production de déchets	30 %
Immobilisations	Livre des immobilisations - contrats de location	Inventaire exhaustif	10 %
Utilisation	Pas de réalisation de produits activité de services		
Fin de vie	Pas de réalisation de produits activité de services		

03 RESULTATS

Analyse par postes

ENERGIE CARBURANT

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

À NOTER

Le carburant utilisé pour l'activité de la société (LE FRET de marchandises) représente un total de près de 150 T de Co2 pour 2024 réparti à 72/25 entre le maritime et le terrestre.

COLLECTE DES INFORMATIONS POUR LE BILAN CARBONE

CARBURANT utilisé le transport de fret (barge)

Type de carburant	Nombre de litres	Emissions
Gazole non routier, ▾	34 500 litres	109 T CO2e
Gazole non routier, ▾		

CARBURANT utilisé pour le transport routier (activité de transport)

Type de carburant	Nombre de litres	Emissions
Gazole non routier, ▾	11 000 litres	35 T CO2e

CARBURANT utilisé pour les déplacements professionnels (visite de clients, chantiers, pièces et missions)

Type de carburant	Nombre de litres	Emissions
Essence (E85), ▾	100 litres	0 T CO2e
Essence (E85), ▾	25 litres	0 T CO2e

RECAPITULATIF	TOTAL émissions
Carburant utilisé pour les activités	109 T CO2e
Carburant pour le transport routier	35 T CO2e
Carburant pour les déplacements professionne	0 T CO2e

ENERGIE hors CARBURANT

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
 Reçu en préfecture le 04/04/2025
 Publié le _____
 ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

À NOTER

La consommation d'énergie hors carburant est représentée essentiellement par le poste électrique pour la production du froid à Roscoff.

COLLECTE DES INFORMATIONS POUR L'ENERGIE (hors carburants)

Energie utilisée pour l'activité (atelier, chauffage des locaux...)

Type d'énergie	Quantité	Unité	Emissions
Electricité Mix Moyen franc	44 336	kWh	2,52 T CO2e
Electricité Mix Moyen franc	800	kWh	0,05 T CO2e

Option : Electricité utilisée pour le chauffage - Evaluation en m² de locaux chauffés si non connu en quantité kWh

Dénomination	Type d'énergie	Surface en m²	Emissions
Bureaux	Electricité Mix Moyen france	20 m²	0,000 T CO2e

RECAPITULATIF	TOTAL émissions
Electricité Roscoff	2,52 T CO2e
Electricité Ile de Batz	0,05 T CO2e

INTRANTS ET SERVICES

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

À NOTER

L'approche du montant des émissions a été réalisée à partir de données financières avec un taux d'incertitudes important (70 %).

COLLECTE DES INFORMATIONS SUR LES ACHATS

Les achats de consommables - Approche en euros		Emissions
Montant en € des consommables (hors carburants et consommables liquides déjà comptabilisés précédemment)	7 664 €	5 T CO2e
Affinage des émissions selon la proportion des type de consommables en poids		
Proportion en poids (tonnage)		
Consommables composés principalement de métaux		
Consommables composés principalement de plastique	50%	3 T CO2e
Consommables composés principalement de bois		
Consommables composés principalement de cartons et papiers	50%	3 T CO2e
Consommables de type produits chimiques		
Consommables de type produit minéraux (ciment, verre, etc.)		
Autres consommables		
Total		7 T CO2e

RECAPITULATIF	Emissions
Achats de consommables	7 T CO2e
Achats de services	11 T CO2e

Les achats de services - Approche en euros		Emissions
Montant en € des services banque, assurance, comptabilité...	66 250 €	11 T CO2e

À NOTER

L'ensemble des salariés résident sur l'île de Batz, les émissions liées aux déplacements des salariés sont exceptionnels faibles.

COLLECTE DES INFORMATIONS SUR LES DEPLACEMENTS

Les déplacements Domicile-Travail

Personne concernée	Nombre de jours travaillés / an	Code postal et Commune d'habitation	Temps de travail	Site d'affectation	Trajet A/R	KM totaux	Emission
GLIDIC Elodie	220 jours	29253 Ile de Batz	100%	Ile de Batz	0,5	110 km	0,024 T CO2e
PRIGENT Jacky	30 jours	29254 Ile de Batz	10%	Ile de Batz	0,5	15 km	0,003 T CO2e
GLIDIC David	30 jours	29255 Ile de Batz	100%	Ile de Batz	0,5	15 km	0,003 T CO2e
DIROU David	220 jours	29256 Ile de Batz	10%	Ile de Batz	0,5	110 km	0,024 T CO2e
GLIDIC Gwenaël	220 jours	29257 Ile de Batz	100%	Ile de Batz	0,5	110 km	0,024 T CO2e
MOAL Xavier	220 jours	29258 Ile de Batz	100%	Ile de Batz	4	880 km	0,192 T CO2e
BARDOT Aurélien	220 jours	29259 Ile de Batz	100%	Ile de Batz	0,5	110 km	0,024 T CO2e

DECHETS DIRECTS

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le _____
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

À NOTER

La production de déchets pour cette société de services est très faible.

COLLECTE DES INFORMATIONS SUR LES DECHETS DIRECTS

Les déchets liquides

Type de liquide	Quantité en litre	Si Autre préciser	Commentaire	Emissions
Huile moteur	100 litres			0,03 T CO2e
Huile hydraulique	10 litres			0,00 T CO2e
Huile boîte et Pont	20 litres			0,01 T CO2e
TOTAL				0,04 T CO2e

Les déchets solides

Type de déchets	Quantité en T	Si Autre préciser	Commentaire	Emissions
Batteries, piles	0 T			0,04 T CO2e
Déchets dangereux	0 T			0,00 T CO2e
TOTAL				0,04 T CO2e

Récapitulatif	Emissions
Déchets type liquides	0,04 T CO2e
Déchets types solides	0,04 T CO2e

IMMOBILISATIONS (bâtiments, voirie...)

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le _____
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

Bâtiment Roscoff



À NOTER

La production de déchets pour cette société de services est très faible.

IMMOBILISATIONS (bâtiments, voirie...)

Aire de débarquement Ile de Batz



Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le _____
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

À NOTER

La production de déchets pour cette société de services est très faible.

IMMOBILISATIONS (bâtiments, voirie...)

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le _____
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

À NOTER

Les émissions ont été estimées à partir d'une durée d'utilisation des voirie de 30 ans.

COLLECTE DES INFORMATIONS POUR LES BATIMENTS, MATERIELS, EQUIPEMENTS

Le parc des bâtiments de l'entreprise

Dénomination	Type	Surface en m ²	Emissions
Bâtiments	Bâtiments de bureaux	20 m ²	0,66 T CO2e
Bureau	Bâtiment structure métallique	10 m ²	0,11 T CO2e
TOTAL SURFACE		30 m²	0,77 T CO2e

Les accès et parking (comptabiliser uniquement les surfaces en dures)

Dénomination	Type	Surface en m ²	Emissions
Terrain Roscoff	Voirie Privée bitume	3 610 m ²	14,44 T CO2e
Terrain Ile de Batz	En béton armé	1 990 m ²	7,96 T CO2e
TOTAL SURFACE		5 600 m²	22,40 T CO2e

IMMOBILISATIONS (barge, véhicules)

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
 Reçu en préfecture le 04/04/2025
 Publié le _____
 ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

À NOTER

Les émissions ont été estimées à partir d'une durée d'utilisation des véhicules de 8 ans et 40 ans pour la barge.

Le parc des engins roulants utilisés pour les travaux agricoles, forestiers, ruraux ou publics

Dénomination	Type	Poids unitaire en T	Nombre d'engins	Total Poids	Emissions
Total				38 T	26,14 T CO2e
Tracteurs agricoles	Tracteur	5 T	4	20 T	13,76 T CO2e
Remorques isothermes	Autre	0,5 T	12	6 T	4,13 T CO2e
Chariots élévateurs	Chariots élévateur	2 T	2	4 T	2,75 T CO2e
Remorques plateaux		0,5 T	16	8 T	5,50 T CO2e

Les véhicules flottants pour les déplacements professionnels

Dénomination	Type	Poids unitaire en T	Nombre	Total Poids	Emissions
Barge	Autre véhicule de plus de 7,5 T	250	1	250 T	34,37 T CO2e
Total				250 T	34,37 T CO2e

Les machines et outils mobiles (tractés, attelés, poussés...)

Dénomination	Poids unitaire en T	Nombre	Total Poids	Emissions
Remorques isothermes	0,6	2	1 T	0,00 T CO2e
Remorques plateaux	0,75	4	3 T	0,00 T CO2e
Remorques modulaires	0,75	2	2 T	0,00 T CO2e
Remorque , remorque mise à l'eau	0,4	2	1 T	0,00 T CO2e
Total			7 T	0,00 T CO2e

Les machines et outils fixes (à l'atelier supérieurs à 500 kg)

Dénomination	Poids unitaire en T	Nombre	Total Poids	Emissions
Bascule	0,8	1	0,80 T	0,00 T CO2e
Total			0,80 T	0,00 T CO2e

RECAPITULATIF DES EMISSIONS

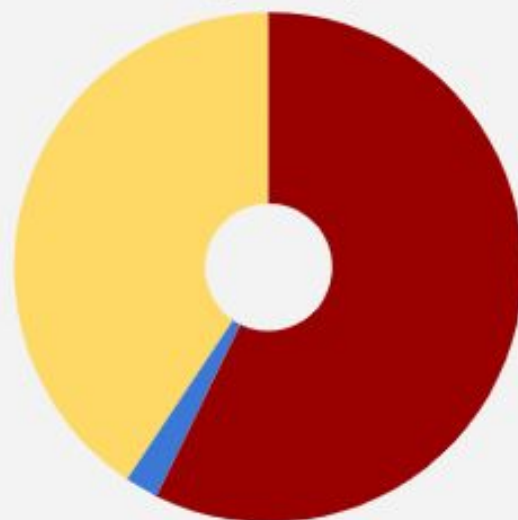
Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le _____
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

À NOTER

La SARL TRANSPORT DE FRET émet un total de

250 T de CO2 par an.

Répartition par SCOPE



- SCOPE 1
- SCOPE 2
- SCOPE 3

Total des émissions
de Gaz à Effet de Serre
en CO2

251 T CO2e

Emissions par € de CA

760,73 grammes CO2e

Emissions par UMO

25 T CO2e

RECAPITULATIF par postes d'émission

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
 Reçu en préfecture le 04/04/2025
 Publié le _____
 ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

À NOTER

La barge représente sans surprise l'essentiel des émissions de CO2, mais elle ne représente "que" 57 % du total, il est par conséquent nécessaire de ne pas minimiser les actions sur les autres postes d'émission.

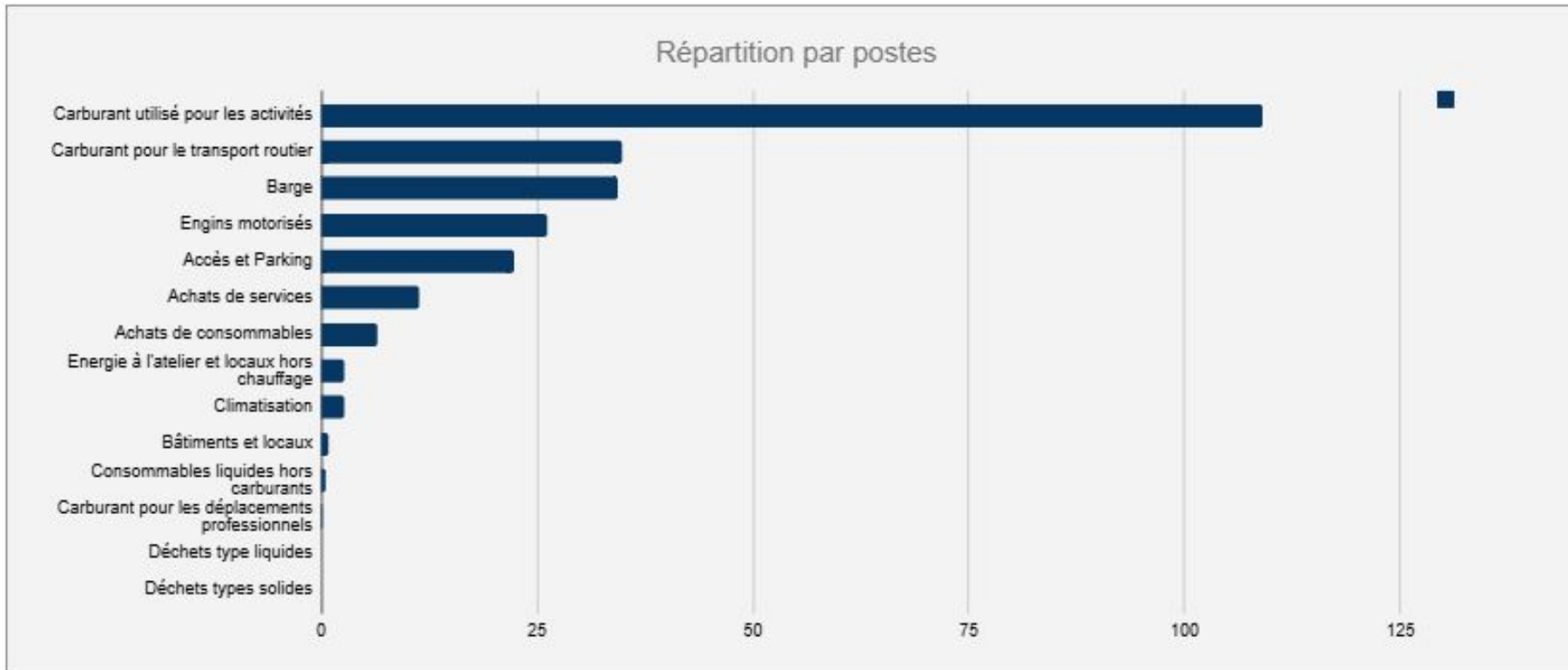
RECAPITULATIF	Emissions	Proportion:	Périmètre	Catégorie
Carburant utilisé pour les activités	109 T CO2e	43,43%	scope1	Catégorie 2
Carburant pour le transport routier	35 T CO2e	13,85%	scope 1	Catégorie 2
Carburant pour les déplacements professionnels	0 T CO2e	0,06%	scope 2	Catégorie 13
Consommables liquides hors carburants	0 T CO2e	0,17%	scope 3	Catégorie 9
Energie à l'atelier et locaux hors chauffage	2,6 T CO2e	1,02%	scope 2	Catégorie 6
Energie pour le chauffage			scope 2	Catégorie 6
Climatisation	2,6 T CO2e	1,02%	scope 2	Catégorie 4
Bâtiments et locaux	0,77 T CO2e	0,31%	scope 3	Catégorie 10
Accès et Parking	22,40 T CO2e	8,92%	scope 3	Catégorie 10
Engins motorisés	26,14 T CO2e	10,41%	scope 3	Catégorie 10
Barge	34,37 T CO2e	13,69%	scope 3	Catégorie 10
Machines et outils mobiles	0,00 T CO2e		scope 3	Catégorie 10
Machines fixes	0,00 T CO2e		scope 3	Catégorie 10
Repas dans le cadre de l'activité	0,00 T CO2e		scope 3	Catégorie 9
Les déplacements Domicile-Travail	0,02 T CO2e	0,01%	scope 3	Catégorie 22
Achats de consommables	7 T CO2e	2,59%	scope 3	Catégorie 9
Achats de services	11 T CO2e	4,49%	scope 3	Catégorie 9
Déchets type liquides	0,04 T CO2e	0,02%	scope 3	Catégorie 11
Déchets types solides	0,04 T CO2e	0,01%	scope 3	Catégorie 11
TOTAL	251 T CO2e	100%		

DIAGRAMME D'EMISSIONS

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le _____
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

À NOTER

Les émissions ont été estimées partir d'une durée d'utilisation des véhicules de 8 ans et 40 ans pour la barge.



04 PLAN D' ACTIONS

FICHE ACTION 1

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

Intitulé de l'action		
Entretien la mécanique de la barge afin d'optimiser les consommations de carburant.		
Sous-étapes de l'action		
- Relever et suivre l'évolution mensuelle de carburant afin de détecter une éventuelle dégradation. - Procéder à la révision et l'entretien régulier des moteurs afin d'en optimiser le rendement. - Contrôle de l'usure du moteur par le suivi de la consommation d'huile, la pris de compression des moteurs...		
Responsable(s)		Ressources (humaines et financières) à mobiliser
		- Ressources humaines : - Ressources financières :
Indicateur(s) de suivi	Objectif(s) à atteindre	Gain GES estimé en t CO2e

FICHE ACTION 2

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

Intitulé de l'action		
Contrôle de l'état de la coque de la barge		
Sous-étapes de l'action		
- Contrôler l'état de coque de la barge. - Nettoyer régulièrement la coque de la barge. - Appliquer une protection		
Responsable(s)		Ressources (humaines et financières) à mobiliser
		- Ressources humaines : - Ressources financières :
Indicateur(s) de suivi	Objectif(s) à atteindre	Gain GES estimé en t CO2e
Nombre de navettes		
Consommation en L / navettes		

FICHE ACTION 3

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
 Reçu en préfecture le 04/04/2025
 Publié le
 ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

Intitulé de l'action		
Bien entretenir les matériels et constructions afin d'en allonger la durée de vie.		
Sous-étapes de l'action		
- Sensibilisation des salariés au respect des matériels et installations dans leurs utilisations au quotidien. - ... - ...		
Responsable(s)		Ressources (humaines et financières) à mobiliser
		- Ressources humaines : - Ressources financières :
Indicateur(s) de suivi	Objectif(s) à atteindre	Gain GES estimé en t CO2e
Fréquence de renouvellement du parc matériels		

FICHE ACTION 4

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
 Reçu en préfecture le 04/04/2025
 Publié le
 ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

Intitulé de l'action		
Mettre en place des panneaux photovoltaïques à Roscoff		
Sous-étapes de l'action		
Responsable(s)		Ressources (humaines et financières) à mobiliser
		- Ressources humaines : - Ressources financières :
Indicateur(s) de suivi	Objectif(s) à atteindre	Gain GES estimé en t CO2e
Consommation électrique Roscoff	à déterminer	



AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE SERVICES AERIENS REGULIERS ENTRE BREST (GUIPAVAS) ET OUESSANT

1^{ER} AVRIL 2024 - 31 MARS 2028

ENTRE

LA REGION BRETAGNE

ET

LA SARL FINISTAIR

Vu les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le contrat de délégation de service public signé entre la Région Bretagne et la SARL Finistair ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par M. Loïc CHESNAIS-GIRARD, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 RENNES CEDEX 7, et autorisé à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente du Conseil régional n° 25_0701_03 en date du 31 mars 2025,

Ci-dessous désignée « l'autorité délégante »,

ET :

La SARL Finistair, représentée par M. Charles CABILLIC, son Président, siégeant à l'aéroport de Brest Bretagne - 29490 GUIPAVAS, autorisé à signer le présent avenant,

Ci-dessous désignée « le délégataire »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- la modification de l'actualisation de la compensation financière et des tarifs prévue au contrat,
- l'actualisation des tarifs en vigueur à compter du 1^{er} avril 2025 intégrant la prise en compte de la modification des taxes aéroportuaires,
- le remplacement anticipé de l'hélice de l'avion propriété de l'autorité délégante,
- l'intégration de travaux d'investissements à réaliser dans les locaux occupés par le délégataire,
- la modification du programme pluriannuel d'investissements pour donner suite aux deux points ci-dessus.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ACTUALISATION DE LA COMPENSATION FINANCIERE ET DES TARIFS FIGURANT AU CONTRAT

Afin de permettre de suffisamment anticiper l'actualisation de la compensation financière et des tarifs (ces derniers devant faire l'objet d'une délibération et d'un avenant au contrat avant leur mise en application), il est nécessaire de modifier les dates indiquées au contrat concernant les indices à prendre en compte dans les calculs.

Par ailleurs, l'indice TA (indice de production dans les services – Transports aériens) utilisé dans la formule d'actualisation a fait l'objet d'un arrêt de la série en base 2015 (référence INSEE 010544601). Il est donc nécessaire de prendre en compte la nouvelle série en base 2021 (référence INSEE 010769115) correspondante. Pour ce faire, cela nécessite de calculer un coefficient de raccordement. Ce calcul est réalisé sur les 12 derniers mois pour lesquels les indices en base 2015 définitifs ou semi-définitifs sont connus, soit de décembre 2022 à novembre 2023 inclus. Le coefficient de raccordement ainsi obtenu est de 0,65269.

Il s'avère également nécessaire de préciser que les indices à prendre en compte dans les calculs sont les indices définitifs et semi-définitifs, car l'indice TA (indice de production dans les services – Transports aériens) comporte des indices restant semi-définitifs sur une période très importante (2 ans).

Les articles 15 « Compte prévisionnel d'exploitation de la délégation et la détermination de la compensation financière du délégataire » et 17 « Tarifs », du chapitre 4 « Régime financier » de la convention de délégation de service public, sont donc rédigés de la façon suivante :

Article 15 *Compte prévisionnel d'exploitation de la délégation et la détermination de la compensation financière du délégataire*

Les comptes d'exploitation prévisionnels annexés au contrat (cf. annexe 6) précisent l'économie générale de la délégation en euros en valeur correspondant au mois de janvier 2024.

Le délégataire supporte l'ensemble des charges d'exploitation de la délégation qui lui incombe.

En contrepartie des obligations de service public assumées par le délégataire, il est autorisé à percevoir pour son propre compte :

- *les recettes des trafics passagers et marchandises (cf. annexe 9 « Produits d'exploitation »),*
- *les recettes des services spéciaux réalisés avec les moyens du service public (cf. article 9),*
- *toutes les recettes accessoires telles qu'indemnités d'assurance, subventions et indemnités attribuées au délégataire par d'autres organismes que l'autorité délégante,*
- *les subventions d'investissement éventuelles,*
- *les produits financiers,*
- *les produits exceptionnels,*
- *les recettes publicitaires.*

En tout état de cause, le délégataire s'engage sur les niveaux maximaux de compensation financière qu'il a présentés à l'appui de son offre pour chaque période d'exploitation, soit respectivement :

- **817 283 euros hors taxes pour la première année d'exploitation,**
- **808 419 euros hors taxes pour la deuxième année d'exploitation,**
- **801 553 euros hors taxes pour la troisième année d'exploitation,**
- **794 789 euros hors taxes pour la quatrième année d'exploitation.**

Ces niveaux maximaux de compensation financière sont actualisés chaque année au 15 janvier de l'année n pour une prise en compte au 1^{er} avril suivant, et pour la première fois à compter du 1^{er} avril 2025, selon la formule ci-dessous. La première actualisation du solde de la compensation financière interviendra, par ailleurs, dès le versement du solde de la compensation financière 2025-2026.

La formule d'actualisation est la suivante (identique à celle figurant à l'article 17 « Tarifs ») :

$$CF_n = CF_0 \times CA$$

où :

CF_n = Contribution financière en euros hors taxes de l'année n concernée,

CF₀ = Contribution financière en euros hors taxes valeur 1^{er} avril 2024,

CA = coefficient d'actualisation.

Ce coefficient d'actualisation est donné par la formule suivante pour l'année considérée :

$$CA = (0,06 + 0,10 \times Jet_n/Jet_0 + 0,67 \times SM_n/SM_0 + 0,17 \times TA_n/TA_0)$$

où :

Jet_n : moyenne arithmétique des prix au litre de Jet A1 sur les 12 derniers mois échus (soit ceux applicables à la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n-1).

Jet₀ : moyenne arithmétique des prix au litre de Jet A1 (soit ceux applicables à une période courant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023), soit 1,51049 €.

SM_n : moyenne arithmétique des 4 indices trimestriels des salaires mensuels de base – Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) – Données trimestrielles brutes – Source INSEE, identifiant 010562695 (soit ceux applicables à la période courant du 4^{ème} trimestre de l'année n-2 au 3^{ème} trimestre de l'année n-1).

SM₀ : moyenne arithmétique des 4 indices trimestriels des salaires mensuels de base – Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) – Données trimestrielles brutes – Source INSEE, identifiant 010562695 du 4^{ème} trimestre 2022 au 3^{ème} trimestre 2023, soit 113,70000.

TA_n : moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels de production dans les services Transports aériens (NAF rév 2., niv. division poste 51) – Série mensuelle CVS-CJO - France - Base 100 en 2021 – Source INSEE, identifiant 010769115 (soit ceux applicables à la période courant du 1^{er} octobre de l'année n-2 au 30 septembre de l'année n-1).

TA₀ : moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels de production dans les services Transports aériens (NAF rév 2, niv. division poste 51) – Série mensuelle CVS-CJO - France - Base 100 en 2021 – Source INSEE, identifiant 010769115 d'octobre 2022 à septembre 2023, soit 96,10667.

Seuls les derniers prix et indices définitifs ou semi-définitifs connus à la date d'actualisation sont pris en compte.

Le calcul de la formule d'actualisation est effectué avec cinq (5) chiffres après la virgule, les règles d'arrondi s'appliquent par excès ou par défaut au chiffre suivant.

En cas de disparition des indices ou références de cette formule ou de suppression de leur publication, les parties conviennent par avenant du choix d'autres indices ou références et d'une formule de raccordement.

L'offre a été établie en tenant compte :

- d'un prix de carburant (Jet A-1) livré à l'aéroport de Brest Bretagne de 1,86 € par litre au 01/01/2024. Dans le cas où celui-ci évoluerait, à la hausse ou à la baisse, de plus de 15 %, un avenant destiné à tenir compte de cette modification financière de l'offre serait alors passé.*
- d'un montant du loyer, concernant l'AOT passée pour l'occupation des terrains et bâtiments à l'aéroport de Brest Bretagne, de 15 000 € HT. Dans le cas où la future AOT conduirait à une augmentation supérieure à 10 % de cette redevance, un avenant au présent contrat serait alors conclu.*
- de la réalisation de vols décarbonés grâce à la location d'un avion électrique (Velis Electro de Pipistrel) lorsqu'il n'y a pas de passager à transporter et que la quantité de marchandises le permet.*

Lorsque le transporteur estime qu'une modification imprévisible des conditions d'exploitation justifie la révision du montant maximal de la compensation financière, il lui appartient de présenter une demande motivée à l'autorité délégante, qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Si l'autorité délégante accepte cette demande, le contrat est alors modifié par avenant.

Le montant de la compensation financière effectivement accordée au transporteur est déterminé chaque année, ex post, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants mentionnés ci-dessus.

Cette compensation financière correspond à la différence entre les dépenses réelles hors taxes (TVA et taxes spécifiques au transport aérien) d'exploitation du service et les recettes commerciales hors taxes (TVA et taxes spécifiques au transport aérien) procurées par celui-ci.

Sur la base du décompte financier effectué à l'issue de chaque période d'exploitation et des autres documents justificatifs joints à celui-ci présentés par le transporteur, il est procédé par l'autorité délégante à un examen financier du montant de compensation financière à lui verser à l'issue de chaque période d'exploitation, celui-ci étant, le cas échéant, diminué des réductions appliquées conformément à l'article 16.2 ci-après. Cet examen peut donner lieu à des contrôles sur pièces et sur place par un ou des représentants de la Région. Ce représentant peut être un conseil externe, prestataire de services.

Article 17 Tarifs

Pour l'exercice 2024-2025, le délégataire doit appliquer les tarifs figurant dans la grille tarifaire annexée à la présente convention (cf. annexe 8).

Les tarifs sont ensuite actualisés chaque année au 15 janvier de l'année n pour une application au 1^{er} avril suivant, et donc pour la première fois le 1^{er} avril 2025.

Le délégataire applique aux tarifs de la grille tarifaire le coefficient d'actualisation des tarifs de la formule ci-après.

La formule d'actualisation est la suivante (identique à celle figurant à l'article 15 « Compte prévisionnel d'exploitation de la délégation et la détermination de la compensation financière du délégataire ») :

$$T_n = T_0 \times C_a$$

où :

T_n = Tarifs en euros hors taxes de la grille tarifaire de l'année n concernée,

T_0 = Tarifs en euros hors taxes valeur 1^{er} avril 2024,

C_a = coefficient d'actualisation.

Ce coefficient d'actualisation est donné par la formule suivante pour l'année considérée :

$$C_a = (0,06 + 0,10 \times \text{Jet}_n/\text{Jet}_0 + 0,67 \times \text{SM}_n/\text{SM}_0 + 0,17 \times \text{TA}_n/\text{TA}_0)$$

où :

Jet_n : moyenne arithmétique des prix au litre de Jet A1 sur les 12 derniers mois échus (soit ceux applicables à la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n-1).

Jet_0 : moyenne arithmétique des prix au litre de Jet A1 (soit ceux applicables à une période courant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023), soit 1,51049 €.

SM_n : moyenne arithmétique des 4 indices trimestriels des salaires mensuels de base – Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) – Données trimestrielles brutes – Source INSEE, identifiant 010562695 (soit ceux applicables à la période courant du 4^{ème} trimestre de l'année n-2 au 3^{ème} trimestre de l'année n-1).

SM_0 : moyenne arithmétique des 4 indices trimestriels des salaires mensuels de base – Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) – Données trimestrielles brutes – Source INSEE, identifiant 010562695 du 4^{ème} trimestre 2022 au 3^{ème} trimestre 2023, soit 113,70000.

TA_n : moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels de production dans les services Transports aériens (NAF rév 2., niv. division poste 51) – Série mensuelle CVS-CJO - France - Base 100 en 2021 – Source INSEE, identifiant 010769115 (soit ceux applicables à la période courant du 1^{er} octobre de l'année n-2 au 30 septembre de l'année n-1).

TA_0 : moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels de production dans les services Transports aériens (NAF rév 2, niv. division poste 51) – Série mensuelle CVS-CJO - France - Base 100 en 2021 – Source INSEE, identifiant 010769115 d'octobre 2022 à septembre 2023, soit 96,10667.

Seuls les derniers prix et indices définitifs ou semi-définitifs connus à la date d'actualisation sont pris en compte.

Le calcul de la formule d'actualisation est effectué avec cinq (5) chiffres après la virgule, les règles d'arrondi s'appliquent par excès ou par défaut au chiffre suivant.

En cas de disparition des indices ou références de cette formule ou de suppression de leur publication, les parties conviennent par avenant du choix d'autres indices ou références et d'une formule de raccordement.

Afin d'obtenir les tarifs toutes taxes comprises, la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les taxes et redevances aéroportuaires sont ensuite appliquées, à leur valeur réelle, aux tarifs hors taxes actualisés par la formule ci-dessus. Les tarifs toutes taxes comprises sont ensuite arrondis au dixième d'euro le plus proche.

Concernant l'application de la grille tarifaire, seuls les insulaires possédant une résidence principale sur l'île ou leurs enfants peuvent bénéficier des tarifs insulaires. La justification de leur statut d'insulaire se fera sur présentation de leur carte insulaire BreizhGo maritime délivrée par la compagnie maritime Penn ar Bed.

ARTICLE 3. EVOLUTION DES TARIFS A COMPTE DU 1^{ER} AVRIL 2025

Pour l'année d'exploitation courant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, l'application de la formule d'actualisation citée ci-dessus selon l'article 17 du contrat dédié a pour conséquence une augmentation de la base To contractuelle des tarifs 2024-2025 de 3,234 %.

Les parties conviennent d'appliquer cette hausse par rapport à la base To sur chaque tarif existant.

Cette nouvelle grille tarifaire prend également en compte l'évolution prévisionnelle des taxes aéroportuaires décidées lors du vote du budget national pour l'année 2025. Cette évolution des taxes aéroportuaires payées par les usagers n'entraîne pas d'incidence sur la contribution financière forfaitaire.

L'annexe n° 8 « Grille tarifaire » applicable au 1^{er} avril 2024 du contrat de délégation de service public est remplacée par l'annexe n° 8 « Grille tarifaire » applicable au 1^{er} avril 2025 jointe au présent avenant.

ARTICLE 4. ANTICIPATION DU REMPLACEMENT DE L'HELICE DE L'AVION REGIONAL

À la suite d'une inspection de l'organisme pour la sécurité de l'aviation civile (OSAC), ce dernier a imposé à la Finistair de réaliser le remplacement de l'hélice du Cessna F-HFTS avant la date initialement prévue.

Ce remplacement a dû être réalisé dans l'urgence et la Finistair a trouvé une hélice d'occasion certifiée de disponible en Allemagne permettant de fortement restreindre l'immobilisation de l'appareil.

Cette intervention comprenant la fourniture de l'hélice overhauled et le carburant nécessaire est d'environ 15 000 € HT.

Cette nouvelle hélice figurera dès son acquisition à l'inventaire A (biens de retour) des biens mis à disposition du délégataire par l'autorité délégante.

ARTICLE 5. TRAVAUX A REALISER DANS LES LOCAUX OCCUPES PAR LE DELEGATAIRE

Des travaux sont à réaliser dans les locaux occupés par la Finistair situés sur l'aéroport de Brest Bretagne et appartenant à l'autorité délégante.

Ceux-ci sont prévus au titre de l'année d'exploitation 2025-2026 et consistent :

- à régler un défaut de fonctionnement de la porte articulée du hangar principal (14 000 € HT)
- en une amélioration des espaces destinés à l'accueil des usagers (13 000 € HT) comprenant :
 - la mise aux normes PMR des sanitaires destinés aux usagers du service (modification du cloisonnement, nouveaux équipements sanitaires, etc.),
 - la modification du salon passagers (suppression du cloisonnement, pose d'un revêtement de sol, etc.).

Ces travaux figureront dès leur réalisation à l'inventaire A (biens de retour) des biens mis à disposition du délégataire par l'autorité délégante.

ARTICLE 6. MODIFICATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS

Pour donner suite aux articles 4 et 5 ci-dessus, le programme pluriannuel d'investissements du contrat de délégation de service concernant l'année d'exploitation 2025-2026 public nécessite donc d'être modifié en conséquence.

Le montant total des investissements à la charge de l'autorité délégante sur la durée globale du contrat de délégation de service public passe en conséquence de 165 000 € HT à 207 000 € HT.

L'annexe n° 4 « Investissement prévus » du contrat de délégation de service public est remplacée par celle figurant en pièce jointe au présent avenant.

ARTICLE 7. AUTRES DISPOSITIONS DU CONTRAT

Toutes les autres clauses et conditions du contrat initial, non modifiées par le présent avenant, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

**L'autorité délégante,
pour le Président du Conseil régional de
Bretagne et par délégation,
la Directrice générale adjointe
du pôle mer, canaux, mobilités**

**Le délégataire,
le Président de la SARL Finistair**

Marie LECUIT-PROUST

Charles CABILLIC

Annexe 4 : Investissements prévus

Liste des investissements prévus au contrat et financés par une subvention de l'autorité déléguante :

Objet	Montant HT	Année prévue	Observations
Stock pièces entretien : pneus, freins, allumage, éclairage, batterie, etc.	56 k€	2024-2025	à intégrer à l'inventaire A cité à l'annexe 3.1
Chariot push-pull (TowFLEXX)	15 k€	2024-2025	à intégrer à l'inventaire A cité à l'annexe 3.1
Groupe électrogène de parc (Ground Power Unit starter)	4 k€	2024-2025	à intégrer à l'inventaire A cité à l'annexe 3.1
Webcam aéroport Ouessant	5 k€	2024-2025	à intégrer à l'inventaire A cité à l'annexe 3.1
Site internet & Application mobile & Gestion bagages & Process enregistrement	40 k€	2024-2028	à intégrer à l'inventaire A cité à l'annexe 3.1
Publicité / marketing	45 k€	2024-2028	à intégrer à l'inventaire A cité à l'annexe 3.1
Remplacement de l'hélice de l'avion immatriculé F-HFTS (overhaul)	15 k€	2025-2026	à intégrer à l'inventaire A cité à l'annexe 3.1
Travaux correctifs sur la porte articulée du hangar principal	14 k€	2025-2026	à intégrer à l'inventaire A cité à l'annexe 3.1
Travaux accueil passagers (mise aux normes sanitaires, espace d'attente)	13 k€	2025-2026	à intégrer à l'inventaire A cité à l'annexe 3.1
Total	207 k€	2024-2028	

Les modalités de versement de ces montants sont les suivantes :

- 60 % sur présentation des devis correspondants au titre de l'année prévue,
- le solde sur présentation des factures visées et acquittées correspondantes.

Ces investissements intégreront l'inventaire A cité à l'annexe 3.1 à la date de leur acquisition.

Annexe 8 : Grille tarifaire



Grille tarifaire applicable au 1^{er} avril 2025 (TVA à 10%)
 Ligne Brest – Ouessant

PASSAGERS Ligne Brest-Ouessant	Tarifs hors TVA	Tarifs TTC	Taxes aéroportuaires ³	Tarifs ALLER / SIMPLE taxes incluses	Tarifs ALLER / RETOUR taxes incluses
Insulaire adulte	42,31 €	46,54 €	14,50 €	61,04 €	122,08 €
Insulaire enfant (2/12 ans)	25,03 €	27,54 €	14,50 €	42,04 €	84,08 €
Enfant de moins de 2 ans	Gratuit				
Continental adulte	65,49 €	72,04 €	14,50 €	86,64 €	173,08 €
Continental enfant (2/12 ans)	36,86 €	40,55 €	14,50 €	55,05 €	110,10 €
Enfant de moins de 2 ans	Gratuit				
Insulaire avec carte Fidélité ¹	1,91 €	2,10 €	14,50 €	16,60 €	33,20 €
Abonné continental	47,65 €	52,42 €	14,50 €	66,92 €	133,84 €
Tarif Famille ²	47,65 €	52,42 €	14,50 €	66,92 €	133,84 €

(1) Sous réserve de places disponibles à J-2 du vol réservé

(2) Tarif par passager à partir de 2 passagers continentaux d'une même famille

(3) Les taxes aéroportuaires indiquées sont susceptibles d'évoluer ce qui modifierait les tarifs taxes incluses

ANIMAUX	Chien/chat en cage (Finistair)	12,39 €	CIRCUITS ⁴	Les Abers (30 min)	774,26 €
	Chien/chat en cage ou sac perso	6,19 €		Côte nord et mer d'Iroise (1h)	1 445,28€
			Côte Finistère et ses îles (2h)	2 890,55 €	

BAGAGES	12 kg / Passager	INCLUS	BAPTEME ⁴	Vol découverte ligne régulière	50,58 €
	FRET	Le kg supplémentaire		1,55 €	(4) Tarifs des activités annexes (hors DSP)
	Forfait / kg	1,55 €			
	Au delà de 50 kg	1,24 €			

CIVIERE	Insulaire / Non insulaire allongé civière	306,60 €
---------	---	----------

CARTE FIDELITE INSULAIRE	par passager par an	361,32 €
	ou par passager par mois avec engagement 1 an	36,13 €
ABONNEMENT CONTINENTAL	Carte d'abonné (par passager par an)	92,91 €



Règlement de l'appel à manifestation d'intérêt

POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE BAR ET PETITE RESTAURATION AU SEIN DE LA GARE MARITIME DE LORIENT 2026-2029



Table des matières

ARTICLE 1- OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET	3
ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 3 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION	5
ARTICLE 4 – DOSSIER DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET	7
ARTICLE 5 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	8
ARTICLE 6 – PROCEDURE DE SELECTION ET D'ATTRIBUTION	9
ARTICLE 7 – MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION	10

ARTICLE 1- OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

La gare maritime de Lorient est le point de départ de l'embarquement des usagers de la desserte maritime de service public BreizhGo Océane pour l'Île de Groix. Ce service public de la Région Bretagne est aujourd'hui assuré par le délégataire Transdev Océane via un contrat de délégation de service public du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2029.

La Région Bretagne est propriétaire de la gare maritime depuis la 1^{er} janvier 2017 et la met à disposition du délégataire de service public.

La gare maritime dispose d'une espace bar et petite restauration, confiée dans le cadre d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public, à un opérateur économique. L'AOT actuellement délivrée prend fin le 31 décembre 2025. La Région Bretagne souhaite renouveler une AOT pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Le présent Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) porte donc sur l'exploitation de cette offre de bar et petite restauration au sein de la gare maritime de Lorient.

1.1- Cadre juridique

En vue de l'exploitation de l'unité de petite restauration/bar, la présente démarche d'appel à manifestation d'intérêt a pour objet l'attribution d'une *convention d'occupation temporaire du domaine public* établie en vertu des articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette procédure consiste, après publicité de son intention d'attribuer une convention et au regard des critères de sélection des offres définis dans le présent document, à autoriser un opérateur économique à occuper temporairement le domaine public en vue d'y exploiter une activité économique, ce dernier bénéficiant de l'exclusivité dans ce domaine pendant toute la durée de la convention.

L'attribution du droit d'exploiter le site ne confère aucune prérogative de puissance publique ni aucun droit réel à l'occupant et poursuit prioritairement un objectif de valorisation économique des espaces désignés ci-après.

Cette Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) sera délivrée à titre précaire et révocable.

Le futur bénéficiaire de cette AOT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées « *intuitu personae* », c'est-à-dire qu'elles sont personnelles. Le bénéficiaire de la convention d'AOT sera donc tenu d'exploiter personnellement les activités décrites dans la convention d'occupation.

Le futur bénéficiaire est seul responsable de sa gestion financière, notamment vis-à-vis des fournisseurs et du personnel employé ainsi que de tout tiers extérieur.

L'AOT relative à l'exploitation de l'unité de petite restauration pourra être attribuée soit à une seule personne physique, soit à une seule personne morale. En cas de groupement d'entreprises, celles-ci devront donc s'organiser entre elles pour désigner une seule entreprise contractante avec la Région Bretagne et définir leurs diverses interventions et prestations entre elles sous la forme de contrats de sous-traitance.

En cas d'exploitation par une société, tout changement statutaire ou formel devra être communiqué à la région Bretagne, dans un délai d'un mois.

Toute mise à disposition de l'exploitation au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, sera rigoureusement interdite.

1.2- Désignation du bien qui fera l'objet de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

La gare maritime est située rue Gilles Gahinet - 56100 Lorient.

Pour le fonctionnement l'espace bar-petite restauration, la Région Bretagne met à disposition, au rez-de-chaussée du bâtiment, un espace de 36 m², pouvant servir à la préparation, au stockage et à l'entretien des matériels et des ustensiles en extérieurs. La répartition des installations envisagée est la suivante, toute proposition de nouvel aménagement étant néanmoins possible et sera étudiée :

Au rez-de-chaussée du bâtiment : - Bar existant

9 m²

- Partie du hall principal dans la continuité du bar, permettant d'installer 5 tables « mange debout » maximum

- Partie du hall principal, entre l'espace « mange debout » et le bar, permettant d'installer des tables avec chaises : 3 tables maximum d'avril à septembre et 4 tables maximum d'octobre à mars (les tables doivent être carrées et de 70 centimètre de large maximum)

La disposition des tables et des « mange debout » devra se soumettre aux exigences de l'organisation des flux passagers mise en place par le gestionnaire de la gare maritime. La mise en place de ces tables intérieures n'est donc pas garantie, notamment pendant les mois de juillet et août.

En tout état de cause, l'espace au sol occupé dans la gare maritime par l'ensemble des tables et « mange debout » ne pourra pas dépasser 22 m² au total.

- Local de service à l'angle nord-est du bâtiment

5 m²

A l'extérieur du bâtiment :

- Espace sur terre-plein côté rade :

• avec une terrasse en bois

54 m²

• une terrasse gravillonnée

90 m²

Une partie de la terrasse gravillonnée est susceptible d'être ouverte à tous les usagers de la gare maritime, y compris ceux qui ne consomment pas dans l'espace bar et petite restauration. Le futur bénéficiaire pourra préciser ses besoins associés à l'usage de cette terrasse gravillonnée. La délimitation précise du périmètre et la surface d'occupation seront définies dans la convention d'AOT. Le cas échéant, un droit de passage pourra être inscrit pour les personnes non-clients, pour leur permettre d'accéder à la partie de la terrasse qui ne serait pas concernée par l'AOT.

L'activité commerciale exercée par le futur bénéficiaire ne doit pas perturber le bon fonctionnement de la gare maritime. Plus particulièrement, le futur occupant devra s'engager à organiser les accès à son établissement de sorte qu'il n'y ait aucune entrave dans les flux passagers, tant pour les accès aux sanitaires que pour les accès aux guichets et particulièrement au guichet dédié aux personnes à mobilité réduite. Les passagers doivent pouvoir circuler librement sans être gênés de la clientèle de l'unité de restauration. La disposition du mobilier devra se soumettre aux exigences de l'organisation des flux passagers mise en place par le gestionnaire de la gare maritime. A cet effet, des propositions d'aménagement devront être jointes à la réponse, elles pourront différer selon les mois et le contexte sanitaire.

Le preneur et futur occupant fera son affaire de la totalité des travaux, aménagements et achats des divers équipements et matériels nécessaires à l'exercice future de son activité professionnelle. Il assurera également la mise en œuvre des investissements nécessaires pour répondre à toute évolution future des normes professionnelles induite par son activité ainsi que toutes les charges d'entretien de ces divers équipements.

En cas de non renouvellement ou d'annulation de la présente autorisation, le bénéficiaire devra :

- restituer les lieux occupés dans un bon état d'entretien et de conservation ;
- enlever à ses frais les installations non liées à l'immeuble qu'elle a mises ou fait mettre en place ;
- laisser en place les installations ou aménagements liés à l'immeuble qu'il a réalisés ou fait réaliser.

Le futur bénéficiaire ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions du code civil pour exiger que des travaux de transformation ou de grosses réparations soient pris en charge par la **REGION** ou par l'exploitant de la gare maritime.

Le futur bénéficiaire ne peut s'opposer aux visites qui sont faites par les représentants de la gare maritime pour s'assurer de la bonne tenue des lieux.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La future convention d'AOT sera conclue pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2026, et ce jusqu'au 31 décembre 2029.

Elle prendra effet à sa date de notification par la Région Bretagne à l'occupant.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION

3.1- Activités autorisées pour l'activité de petite restauration / bar :

Les activités autorisées et souhaitées au sein de l'espace de petite restauration / bar sont :

- Vente de plats chauds et froids, salés et sucrés ;
- Snack, sandwicherie
- Vente de boissons avec et sans alcool, dans la limite de la réglementation en vigueur ;
- Petits déjeuners ;
- Pause-café, pâtisseries, viennoiseries ;

Cette activité pourra être complétée, au choix de l'opérateur, par une activité de boutique. Auquel cas, celle-ci devra promouvoir et proposer des produits alimentaires ou non alimentaires d'origine locale ou régionale.

A travers les prestations proposées, la Région Bretagne souhaite que cet espace de petite restauration /bar puisse valoriser le savoir-faire régional et plus particulièrement les produits insulaires de l'Île de Groix.

3.2- Type de clientèle

A titre indicatif, la clientèle visée par cet espace de bar et petite restauration comprend notamment :

- Les usagers (insulaire, voyageurs réguliers ou touristes) du service BreizhGo et les visiteurs se rendant dans la gare maritime ;
- Les professionnels de la zone d'activité ;
- Le personnel du gestionnaire de la gare.

3.3- Horaires d'exploitation de l'unité de restauration

L'unité de bar et petite restauration sera ouverte au public selon des horaires établis et validés au préalable chaque année entre les parties, avec une ouverture prévue 7 jours / semaine en juillet – août et 6 jours / semaine en basse saison. Son commerce devra être ouvert durant toutes les vacances scolaires, et les dimanches matin des grands week-ends du printemps et des mois de juillet et août.

Le futur bénéficiaire devra adapter les horaires d'ouverture de son établissement avec ceux de la gare maritime : la gare maritime de Lorient est ouverte toute l'année du lundi au dimanche 30 minutes avant le premier départ et jusqu'au dernier départ de la journée (horaires 2025 en annexe).

Le futur bénéficiaire disposera d'accès individuels aux locaux dont il se verra confier la gestion.

3.4- Règles sanitaires

Le futur bénéficiaire devra tenir constamment le lieu en parfait état de propreté et d'hygiène, et ce particulièrement au regard des normes de salubrité définies par les textes réglementaires en vigueur et des remarques et injonctions qui pourraient lui être adressées par les services de contrôle de l'Etat.

Il devra également assurer un entretien et une gestion optimale des espaces extérieurs (la terrasse et ses accès).

L'espace de restauration (salle et terrasse extérieure) et la cuisine devront également être nettoyés après chaque service.

3.5- Sécurité et environnement

Le futur bénéficiaire s'engage à respecter les règles de sécurité en vigueur dans l'établissement et devra signaler aux services de la Région Bretagne tout incident nécessitant d'être porté à leur attention :

- Incident lié à la sécurité ou la sûreté des personnes : accident de type chute ou blessure, malaise avec prise en charge des secours nécessaires, altercation, vol, vandalisme, ...
- Incident sanitaire : suspicion d'intoxication alimentaire, détection de nuisibles, ...
- Incident technique : panne d'électricité, dégât des eaux, ...

Le futur bénéficiaire s'engage à installer une alarme anti-intrusion à ses frais au plus tard à l'entrée en vigueur de cette convention, afin de mieux garantir l'accès extérieur à ses locaux.

Tout le personnel de l'établissement devra être formé en matière de sécurité incendie et aux managements des extincteurs. Les extincteurs seront à mettre en place par le futur bénéficiaire sur son périmètre.

Le futur bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien, la maintenance et le nettoyage périodique des équipements utilisés dans le cadre de son activité de restauration, conformément à la réglementation en vigueur et aux préconisations des fabricants. À ce titre, le futur bénéficiaire devra fournir, lors de la remise de son compte rendu annuel d'activité, les documents justificatifs suivants, émis par des entreprises agréées :

- Équipements de cuisson et de réchauffage (fours, plaques, etc.) : certificat annuel de maintenance pour les équipements fonctionnant au gaz, établi par une société qualifiée, bilans de maintenance préventive des matériels électriques de cuisson et de réchauffage.
- Équipements d'extraction (hotte, gaines, moteurs d'extraction) : attestation de nettoyage annuel des équipements par une entreprise spécialisée, certificat de vérification du bon fonctionnement des moteurs d'extraction.
- Bac à graisses : certificat de vidange et de nettoyage, réalisé par une société agréée, conformément à la périodicité réglementaire, justificatif de la bonne élimination des déchets collectés (bordereau de suivi des déchets si applicable).
- Installations électriques : rapport annuel de vérification des installations électriques par un organisme habilité, bilans de maintenance des équipements électriques soumis à une obligation de suivi périodique.

Le futur bénéficiaire devra conserver l'ensemble de ces documents pendant toute la durée de la convention et les présenter à première demande des services de la Région Bretagne, de l'exploitant de la gare maritime ou de toute autorité de contrôle compétente.

Il contractera toutes les polices d'assurances professionnelles pour couvrir l'ensemble des risques liées à la mise en œuvre de ses travaux d'installation et d'équipement ainsi que les assurances professionnelles couvrant les risques d'incendie, de dégâts des eaux et ses risques d'exploitation. Il fournira une copie des attestations d'assurances contractées à son profit.

Tout manquement à ces obligations pourra donner lieu à des sanctions prévues dans la convention d'occupation ou le contrat d'exploitation.

Dans le respect de la politique de la Région Bretagne et de la politique RSE de l'exploitant de la gare maritime, futur bénéficiaire se conformera aux règles environnementales en vigueur : tri sélectif des déchets, emballages, verre, huile de friture, etc...

3.6- Consommation en matière d'eau, d'électricité et de chauffage

Pour les locaux concernés par l'autorisation d'occupation temporaire (AOT), le futur bénéficiaire devra faire son affaire de la mise en œuvre des abonnements nécessaires pour la fourniture d'eau et d'électricité.

En complément, une participation aux frais de chauffage du bâtiment, et aux consommations d'électricité liées à des équipements raccordés au réseau électrique principal de l'exploitant (actuellement des vitrines réfrigérées à boissons) sont intégrées dans le paiement d'une participation forfaitaire aux charges de la gare maritime (voir article 7.).

3.7- Internet et téléphonie

Le futur bénéficiaire devra faire son affaire de la mise en œuvre des raccordements internet et téléphonie pour les locaux concernés par l'AOT. Il contactera les fournisseurs avec lesquels il passera le ou les abonnement(s) nécessaire(s) à l'exercice de son activité.

3.8- Aménagement, décoration, équipements techniques, réparations et entretien

Le futur occupant de l'espace bar et petite restauration s'engagera à prendre à sa charge l'ensemble des travaux d'agencement et de décoration ainsi que l'achat et l'installation de l'ensemble du mobilier et du matériel professionnel nécessaires à l'exercice de son activité.

L'occupant devra respecter l'ambiance du lieu dans les aménagements et le mobilier nécessaires à l'exploitation du lieu.

Avant la mise en œuvre de tous travaux ou de toute installation technique, il devra au préalable fournir un descriptif détaillé, les plans d'exécution de ceux-ci ainsi que l'indication des coordonnées des entreprises intervenantes (diligentes par ses soins) aux services de la Région Bretagne, et ce pour visa et acceptation préalable. Dans le cadre de ces travaux, il devra s'assurer de la sécurité des usagers du bâtiment (voir article 3-5).

La conformité des travaux d'aménagement réalisés, sous la responsabilité du preneur, devra être attestée par un bureau de contrôle technique.

L'occupant assurera les réparations nécessaires des ouvrages et équipements ainsi que l'entretien régulier de ses installations pendant toute la durée de son exploitation sur le site.

Il contractera toutes les polices d'assurances professionnelles pour couvrir l'ensemble des risques liées à la mise en œuvre de ses travaux d'installation et d'équipement ainsi que les assurances professionnelles couvrant les risques d'incendie, de dégâts des eaux et ses risques d'exploitation.

Il fournira une copie des attestations d'assurances contractées à son profit, et ce préalablement à l'engagement de ses travaux, puis ensuite chaque année à la remise de son rapport d'activité annuel.

Durant les travaux d'aménagement et pour tous les autres travaux ultérieurs, l'occupant s'assurera que chacune des entreprises intervenantes respecte bien l'ensemble de ses obligations professionnelles et bénéficie bien de contrats d'assurances et de garanties professionnelles propres à l'exercice de son activité (et notamment celles relatives aux « garanties décennales »).

Un état des lieux sera effectué à l'entrée du futur occupant dans les lieux et à sa sortie.

ARTICLE 4 – DOSSIER DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

4.1- Contenu du dossier de l'AMI

Le dossier de l'AMI comprend les différents documents suivants :

- Le présent règlement d'appel à manifestation d'intérêt ;
- Des annexes intégrant :
 - Le plan de la gare maritime
 - Les horaires de la ligne Lorient-Groix pour l'année 2025.

4.2- Modification de détail au dossier de consultation

La Région Bretagne se réserve le droit d'apporter, au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au présent dossier d'AMI. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

4.3- Retrait du dossier et renseignements

Une publicité de cet AMI sera faite en gare maritime de Lorient pendant toute la durée de l'AMI, jusqu'à la date limite de dépôt des offres.

Le dossier d'AMI est disponible par mail gratuitement à chaque candidat qui en fera la demande.

Il est également disponible sur le site Internet BreizhGo Océane : <https://oceane.breizhgo.bzh/>

Le dossier et tout renseignement complémentaire peuvent être demandés aux adresses mail suivantes :

- matthieu.deldicque@bretagne.bzh
- chloe.le-moel@bretagne.bzh

ARTICLE 5 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le candidat devra transmettre à la Région un dossier de candidature et d'offre unique, à faire parvenir au plus tard pour le 30 juin 2025 à 12h, par mail aux adresses suivantes : matthieu.deldicque@bretagne.bzh, chloe.le-moel@bretagne.bzh, avec comme objet « AMI petite restauration / bar – Gare maritime de Lorient ». Un accusé de réception sera transmis sous 72h.

Ce dossier, dans un format laissé libre à chaque candidat devra être composé des éléments suivants :

- **Concernant le candidat :**

- Une lettre de motivation et une présentation sommaire de l'expérience et des capacités professionnelles qui pourra être constituée d'un CV détaillé de l'exploitant et des intervenants (années d'expérience, références professionnelles, chiffres d'affaires des dernières années si actuellement en activité, attestations de formation...).
- Si le candidat exerce actuellement une activité professionnelle, un justificatif de moins de 3 mois de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait de Kbis) ou au répertoire des métiers et les certificats fiscaux et sociaux attestant que le candidat est à jour de ses obligations.
- Toute référence professionnelle ou tout autre document susceptible d'appuyer l'aptitude du candidat à concevoir et à assurer l'exploitation d'une future unité de restauration sur le site projeté.

- **Concernant l'offre :**

La description de l'offre devra être organisée selon les 5 rubriques suivantes, dans un format laissé libre à chaque candidat :

1. Une description du concept de bar et petite restauration envisagé et son adéquation avec la clientèle ciblée. L'analyse des besoins et des attentes des clients potentiels ainsi que la manière dont le concept y répond devra être argumentée.
2. Les conditions de mise en œuvre du projet, telles que :
 - Une présentation des prestations prévues (type de petite restauration, bar, services complémentaires, éventuelle boutique, ...).
 - Une description indicative de l'offre de plats, de produits et de prestations, accompagnée d'exemples.
 - L'offre de petite restauration en dehors des repas (petit-déjeuner, pâtisserie/viennoiserie, boissons).
 - La nature et les prix prévisionnels des produits et prestations proposés.
 - L'identification, la localisation et les caractéristiques des principaux fournisseurs envisagés, dans une logique d'approvisionnement local et responsable (voir point 5).
 - Les jours et horaires d'ouverture souhaités, en cohérence avec la clientèle visée et l'environnement du site.
 - Les moyens humains prévus (effectifs, profils, qualifications professionnelles).
 - Les équipements nécessaires pour la réalisation du projet (cuisine, mobilier, matériel de bar) ainsi que les investissements associés.
 - L'éventuel recours à des prestataires extérieurs pour des missions de sous-traitance (fournisseurs, nettoyage, maintenance).

3. Le programme d'investissement pour l'aménagement de l'espace, pouvant inclure :
 - L'estimation budgétaire pour les différents postes (travaux, mobilier, etc.) ;
 - Une proposition sommaire d'aménagement intérieur et de décoration
 - Un calendrier prévisionnel des étapes de réalisation
4. Le plan de financement détaillé du projet et les comptes de résultat prévisionnels pour les trois premières années d'exploitation, en déterminant notamment le futur seuil de rentabilité de l'établissement.
5. La description des actions engagées dans le cadre d'une démarche de gestion durable des ressources avec les objectifs suivants :
 - 100% de produits français dont au moins 30% d'achats produits en Région Bretagne ;
 - Au moins 30 % de produits issus de l'agriculture biologique ;
 - Proposer une offre végétarienne ;
 - Des produits papier et consommables (serviettes, sets de table...) recyclés ;
 - Des produits sous label de qualité et/ou issu du commerce équitable (par ex., pour le café).

ARTICLE 6 – PROCEDURE DE SELECTION ET D'ATTRIBUTION

1. Visite des lieux

Une visite des lieux pourra être proposée aux candidats en faisant la demande. Cette demande doit être faite au plus tard 20 jours avant la date limite de dépôt, pour une visite qui sera organisé au plus tard 10 jours avant la date limite de dépôt de l'offre.

2. Critères d'évaluation des offres

Les 6 critères suivants sont définis reprenant les rubriques à traiter dans le dossier de candidature et d'offre du candidat :

1. Sérieux de la candidature : intérêt témoigné par le candidat pour le projet, expérience professionnelle présentée ;
2. Qualité du concept et adéquation avec la clientèle ciblée
3. Qualité des conditions de mise en œuvre : prestations proposées, prix et qualité, moyens humains, équipements,
4. Qualité des aménagements proposés et cohérence du programme d'investissement
5. Viabilité du plan de financement et du compte de résultat prévisionnel
6. Démarche durable

3. Phase de négociation

Suite à une première analyse des offres, la Région Bretagne se réserve le droit de négocier avec le (ou les) candidat(s) ayant remis les offres les plus intéressantes. La négociation peut porter sur un ou l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 5.

La Région Bretagne peut également sélectionner le titulaire, uniquement sur la base de son offre initiale, sans négociation.

Si la Région Bretagne décide de procéder à des négociations, ces dernières pourront être réalisées par mail et / ou pourront donner lieu à un entretien avec un ou plusieurs candidat(s).

Une demande de dégustation pourra éventuellement être demandée aux candidats sélectionnés pour cette négociation.

Au terme de cette phase de négociation, la Région Bretagne pourra solliciter auprès des candidats une version modifiée de l'offre initiale reçue, qui sera analysée en fonction des critères énoncés à l'article 5 du présent règlement de consultation.

4. Procédure d'attribution

Un jury sera composé à l'initiative de la Région Bretagne, associant l'exploitant de la gare maritime, et étudiera, les candidatures et les offres formulées. Ce jury rendra un avis, sur les offres initiales des candidats avant une éventuelle négociation, et déterminera le lauréat final de l'appel à manifestation d'intérêt.

ARTICLE 7 – MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance versée par le futur bénéficiaire est déterminée par deux composantes :

- a) Une redevance d'occupation de **1 500 euros** hors taxes par mois en 2026. Elle sera actualisée annuellement sur la base du dernier indice des loyers commerciaux (ILC) – n° 001532540, publié par l'INSEE, paru au 31 décembre.
- b) Une participation aux charges de nettoyage et d'entretien de la gare, au prorata de la surface des locaux que le futur bénéficiaire occupera, ainsi qu'une participation aux consommations de chauffage, et d'électricité pour les équipements qui seraient directement raccordés au réseau électrique principal de la gare. Cette participation, sous forme de provisions sur charges, sera facturée pour un montant de **100 euros hors taxes par mois**. Ce montant est susceptible d'être précisé d'ici la signature de la convention d'AOT. Elle pourra faire l'objet d'une régularisation annuelle tenant compte de la réalité des dépenses constatées.

Le montant total (redevance d'occupation + provision de charges) sera facturé trimestriellement et payable d'avance (terme à échoir) à réception de facture.

M 1	09:45	12:15	17:00	19:30	
J 2	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
V 3	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
S 4	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
D 5	09:45	12:15	17:00	19:30	
L 6	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 7	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 8	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
J 9	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
V 10	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
S 11	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
D 12	09:45	12:15	17:00	19:30	
L 13	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 14	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 15	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
J 16	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
V 17	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
S 18	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
D 19	09:45	12:15	17:00	19:30	
L 20	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 21	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 22	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
J 23	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
V 24	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
S 25	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
D 26	09:45	12:15	17:00	19:30	
L 27	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 28	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 29	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
J 30	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
V 31	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45

M 1	08:30	11:00	15:45	18:15	
J 2	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
V 3	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
S 4	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
D 5	08:30	11:00	15:45	18:15	
L 6	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 7	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 8	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
J 9	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
V 10	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
S 11	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
D 12	08:30	11:00	15:45	18:15	
L 13	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 14	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 15	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
J 16	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
V 17	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
S 18	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
D 19	08:30	11:00	15:45	18:15	
L 20	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 21	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 22	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
J 23	06:50	12:30	15:00	17:30	
V 24	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
S 25	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
D 26	08:30	11:00	15:45	18:15	
L 27	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 28	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 29	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
J 30	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
V 31	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

Desserte assurée par le navire : ■ Île de Groix ■ Breizh Nevez I - Conditions générales de vente et de transport (extrait) - Il est précisé que les temps de traversées qui sont indiqués sur les supports de communication et sur les billets sont donnés à titre indicatif et ne tiennent pas compte ni des délais d'embarquement ni des délais de débarquement qui viennent s'ajouter aux temps de trajet. [...] nous invitons tous les voyageurs à en tenir compte dans le cadre de la programmation de leurs correspondances. [...] Le Passager ou le conducteur d'un véhicule embarquant renonce à toute priorité d'embarquement s'il se présente à l'embarquement hors délais (soit 45 mn avant le départ pour un véhicule et 20 mn pour les passagers*), étant par ailleurs précisé que dans cette hypothèse la place à bord ne lui est plus garantie. En conséquence, il renonce à toute action contre le Transporteur de ce



S 1	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
D 2	09:45	12:15	17:00	19:30	
L 3	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 4	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 5	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
J 6	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
V 7	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
S 8	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
D 9	09:45	12:15	17:00	19:30	
L 10	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 11	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 12	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
J 13	08:05	11:00	13:45	18:45	
V 14	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
S 15	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
D 16	09:45	12:15	17:00	19:30	
L 17	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 18	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 19	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
J 20	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
V 21	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
S 22	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
D 23	09:45	12:15	17:00	19:30	
L 24	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 25	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 26	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
J 27	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
V 28	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

S 1	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
D 2	08:30	11:00	15:45	18:15	
L 3					
M 4	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 5	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
J 6	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
V 7	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
S 8	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
D 9	08:30	11:00	15:45	18:15	
L 10	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 11	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 12	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
J 13	06:50	12:30	15:00	17:30	
V 14	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
S 15	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
D 16	08:30	11:00	15:45	18:15	
L 17	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 18	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 19	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
J 20	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
V 21	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
S 22	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
D 23	08:30	11:00	15:45	18:15	
L 24	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 25	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 26	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
J 27	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
V 28	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30

Desserte assurée par le navire : Breizh Nevez I - Conditions générales de vente et de transport (extrait) - Il est précisé que les temps de traversées qui sont indiqués sur les supports de communication et sur les billets sont donnés à titre indicatif et ne tiennent pas compte ni des délais d'embarquement ni des délais de débarquement qui viennent s'ajouter aux temps de trajet. [...] nous invitons tous les voyageurs à en tenir compte dans le cadre de la programmation de leurs correspondances. [...] Le Passager ou le conducteur d'un véhicule embarquant renonce à toute priorité d'embarquement s'il se présente à l'embarquement hors délais (soit 45 mn avant le départ pour un véhicule et 20 mn pour les passagers*), étant par ailleurs précisé que dans cette hypothèse la place à bord ne lui est plus garantie. En conséquence, il renonce à toute action contre le Transporteur de ce chef.



S 1	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
D 2	09:45	12:15	17:00	19:30	
L 3	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 4	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 5	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
J 6	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
V 7	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
S 8	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
D 9	09:45	12:15	17:00	19:30	
L 10	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 11	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 12	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
J 13	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
V 14	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
S 15	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
D 16	09:45	12:15	17:00	19:30	
L 17	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 18	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 19	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
J 20	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
V 21	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
S 22	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
D 23	09:45	12:15	17:00	19:30	
L 24	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 25	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 26	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
J 27	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
V 28	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
S 29	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
D 30	09:45	12:15	17:00	19:30	
L 31	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45

Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le 11:00 15:45 18:15

S 1	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
D 2	08:30	11:00	15:45	18:15	
L 3	ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE				
M 4	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 5	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
J 6	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
V 7	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
S 8	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
D 9	08:30	11:00	15:45	18:15	
L 10	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 11	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 12	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
J 13	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
V 14	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
S 15	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
D 16	08:30	11:00	15:45	18:15	
L 17	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 18	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 19	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
J 20	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
V 21	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
S 22	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
D 23	08:30	11:00	15:45	18:15	
L 24	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 25	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 26	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
J 27	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
V 28	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
S 29	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
D 30	08:30	11:00	15:45	18:15	
L 31	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30

Desserte assurée par le navire : Breizh Nevez I - Conditions générales de vente et de transport (extrait) - Il est précisé que les temps de traversées qui sont indiqués sur les supports de communication et sur les billets sont donnés à titre indicatif et ne tiennent pas compte ni des délais d'embarquement ni des délais de débarquement qui viennent s'ajouter aux temps de trajet. [...] nous invitons tous les voyageurs à en tenir compte dans le cadre de la programmation de leurs correspondances. [...] Le Passager ou le conducteur d'un véhicule embarquant renonce à toute priorité d'embarquement s'il se présente à l'embarquement hors délais (soit 45 mn avant le départ pour un véhicule et 20 mn pour les passagers*), étant par ailleurs précisé que dans cette hypothèse la place à bord ne lui est plus garantie. En conséquence, il renonce à toute action contre le Transporteur de ce chef.



M 1	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45	
M 2	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45	
J 3	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45	
V 4	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45	
S 5	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45	
D 6	09:45	12:15	16:15	17:00	19:30	
L 7	08:10	11:00	13:45	16:15	18:45	
M 8	08:10	11:00	13:45	16:15	18:45	
M 9	08:10	11:00	13:45	16:15	18:45	
J 10	08:10	11:00	13:45	16:15	18:45	
V 11	07:40	09:00	14:15	16:30	17:45	19:00
S 12	07:40	09:00	13:30	15:30	17:00	18:15
D 13	09:00	11:00	16:00	17:15	19:45	
L 14	07:40	09:00	13:30	17:00	18:15	
M 15	07:40	09:00	13:30	17:00	18:15	
M 16	07:40	09:00	13:30	15:30	17:00	18:15
J 17	07:40	09:00	13:30	15:15	18:15	
V 18	07:40	09:00	14:15	16:30	17:45	19:00
S 19	07:40	09:00	13:30	15:30	17:00	18:15
D 20	09:00	11:00	16:00	17:15	19:45	
L 21	09:00	11:00	15:00	16:15	17:30	18:45
M 22	07:40	09:00	13:30	17:00	18:15	
M 23	07:40	09:00	13:30	15:30	17:00	18:15
J 24	07:40	09:00	13:30	15:30	17:00	18:15
V 25	07:40	09:00	14:15	16:30	17:45	19:00
S 26	07:40	09:00	13:30	15:30	17:00	18:15
D 27	09:00	10:30	16:00	17:15	19:45	
L 28	07:40	09:00	13:30	17:00	18:15	
M 29	07:40	09:00	13:30	17:00	18:15	
M 30	07:40	09:00	14:15	16:30	17:45	19:00

M 1	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30	
M 2	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30	
J 3	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30	
V 4	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30	
S 5	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30	
D 6	08:30	11:00	15:45	17:15	18:15	
L 7	06:45	09:35	12:30	15:00	17:30	
M 8	06:45	09:35	12:30	15:00	17:30	
M 9	06:45	09:35	12:30	15:00	17:30	
J 10	06:45	09:35	12:30	15:00	17:30	
V 11	07:00	09:30	14:15	16:30	17:45	19:00
S 12	07:40	09:30	13:30	15:30	17:00	18:15
D 13	09:00	11:00	16:00	17:15	18:30	
L 14	07:00	09:30	13:30	15:30	18:15	
M 15	07:00	09:30	13:30	15:30	18:15	
M 16	07:00	09:30	13:30	15:30	17:00	18:15
J 17	07:00	09:30	13:30	17:00	18:15	
V 18	07:00	09:30	14:15	16:30	17:45	19:00
S 19	07:40	09:30	13:30	15:30	17:00	18:15
D 20	09:00	11:00	16:00	17:15	18:30	
L 21	09:00	11:00	15:00	16:15	17:30	18:45
M 22	07:00	09:30	13:30	15:30	18:15	
M 23	07:00	09:30	13:30	15:30	17:00	18:15
J 24	07:00	09:30	13:30	15:30	17:00	18:15
V 25	07:00	09:30	14:15	16:30	17:45	19:00
S 26	07:40	09:30	13:30	15:30	17:00	18:15
D 27	09:00	10:30	16:00	17:15	18:30	
L 28	07:00	09:30	13:30	15:30	18:15	
M 29	07:00	09:30	13:30	15:30	18:15	
M 30	07:00	09:30	14:15	16:30	17:45	19:00

Desserte assurée par le navire : ■ Île de Groix ■ Breizh Nevez I ■ Vedette- Conditions générales de vente et de transport (extrait)
 - Il est précisé que les temps de traversées qui sont indiqués sur les supports de communication et sur les billets sont donnés à titre indicatif et ne tiennent pas compte ni des délais d'embarquement ni des délais de débarquement qui viennent s'ajouter aux temps de trajet. [...] nous invitons tous les voyageurs à en tenir compte dans le cadre de la programmation de leurs correspondances. [...] Le Passager ou le conducteur d'un véhicule embarquant renonce à toute priorité d'embarquement s'il se présente à l'embarquement hors délais (soit 45 mn avant le départ pour un véhicule et 20 mn pour les passagers*), étant par ailleurs précisé que dans cette hypothèse la place à bord ne lui est plus garantie. En conséquence, il renonce à toute action contractuelle. Transporteur : www.ice.chef.fr



J 1	09:00	10:00	11:00	12:30	16:00	17:15	19:45
V 2	07:40	09:00	14:15	16:30	17:45	19:00	
S 3	07:40	09:00	13:30	15:30	17:00	18:15	
D 4	09:00	11:00	15:00	16:15	17:30	18:45	
L 5	08:10	11:00	13:45	18:45			
M 6	08:10	11:00	13:45	16:15	18:45		
M 7	07:40	09:00	14:15	16:30	17:45	19:00	
J 8	09:00	10:00	11:00	12:30	16:00	17:15	19:45
V 9	07:40	09:00	14:15	16:30	17:45	19:00	
S 10	07:40	09:00	13:30	15:30	17:00	18:15	
D 11	09:00	11:00	15:00	16:15	17:30	18:45	
L 12	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00		
M 13	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00		
M 14	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00		
J 15	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00		
V 16	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00		
S 17	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00		
D 18	09:45	12:15	16:15	17:00	19:30		
L 19	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00		
M 20	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00		
M 21	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00		
J 22	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00		
V 23	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00		
S 24	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00		
D 25	09:45	12:15	16:15	17:00	19:30		
L 26	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00		
M 27	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00		
M 28	07:40	09:00	14:15	16:30	17:45	19:00	
J 29	09:00	10:00	11:00	12:30	16:00	17:15	19:45
V 30	07:40	09:00	14:15	16:30	17:45	19:00	
S 31	07:40	09:00	13:30	15:30	17:00	18:15	

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE-15

J 1	09:00	11:00	16:00	17:15	19:30		
V 2	07:00	09:30	14:15	16:30	17:45	19:00	
S 3	07:40	09:30	14:15	16:30	17:45	19:00	
D 4	09:00	11:00	15:00	16:15	17:30	18:45	
L 5	06:45	12:30	15:00	17:30			
M 6	06:45	09:35	12:30	15:00	17:30		
M 7	07:00	09:30	14:15	16:30	17:45	19:00	
J 8	09:00	11:00	16:00	17:15	18:30		
V 9	07:00	09:30	14:15	16:30	17:45	19:00	
S 10	07:40	09:30	13:30	15:30	17:00	18:15	
D 11	09:00	11:00	15:00	16:15	17:30	18:45	
L 12	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45		
M 13	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45		
M 14	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45		
J 15	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45		
V 16	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45		
S 17	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45		
D 18	08:30	11:00	15:45	17:15	18:15		
L 19	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45		
M 20	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45		
M 21	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45		
J 22	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45		
V 23	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45		
S 24	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45		
D 25	08:30	11:00	15:45	17:15	18:15		
L 26	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45		
M 27	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45		
M 28	07:00	09:30	14:15	16:30	17:45	19:00	
J 29	09:00	11:00	16:00	17:15	18:30		
V 30	07:00	09:30	14:15	16:30	17:45	19:00	
S 31	07:40	09:30	13:30	15:30	17:00	18:15	

Desserte assurée par le navire : ■ Île de Groix ■ Breizh Nevez I ■ Vedette ■ Saint-Tudy - Conditions générales de vente et de transport (extrait) - Il est précisé que les temps de traversées qui sont indiqués sur les supports de communication et sur les billets sont donnés à titre indicatif et ne tiennent pas compte ni des délais d'embarquement ni des délais de débarquement qui viennent s'ajouter aux temps de trajet. [...] Nous invitons tous les voyageurs à en tenir compte dans le cadre de la programmation de leurs correspondances. [...] Le Passager ou le conducteur d'un véhicule embarquant renonce à toute priorité d'embarquement s'il se présente à l'embarquement hors délais (soit 45 mn avant le départ pour un véhicule et 20 mn pour les passagers*), étant par ailleurs précisé que dans cette hypothèse la place à bord ne lui est plus garantie. En conséquence, il renonce à toute action en responsabilité de ce chef.



D 1	09:00	11:00	15:00	16:15	17:30	18:45
L 2	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
M 3	08:10	11:00	13:45	19:00		
M 4	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
J 5	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
V 6	07:40	09:00	14:15	16:30	17:45	19:00
S 7	08:10	09:45	11:15	15:45	18:30	19:15
D 8	09:00	11:00	16:00	17:15	19:45	
L 9	09:00	11:00	15:00	16:15	17:30	18:45
M 10	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
M 11	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
J 12	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
V 13	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
S 14	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
D 15	09:45	12:15	16:15	17:00	19:30	
L 16	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
M 17	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
M 18	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
J 19	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
V 20	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
S 21	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
D 22	09:45	12:15	16:15	17:00	19:30	
L 23	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
M 24	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
M 25	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
J 26	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
V 27	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
S 28	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
D 29	09:45	12:15	16:15	17:00	19:30	
L 30	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Jun - Even

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

D 1	09:00	11:00	15:00	16:15	17:30	18:45
L 2	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
M 3	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
M 4	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
J 5	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
V 6	07:00	09:30	14:15	16:30	17:45	19:00
S 7	06:45	09:45	11:15	16:00	17:15	19:45
D 8	09:00	11:00	16:00	17:15	18:30	
L 9	09:00	11:00	15:00	16:15	17:30	18:45
M 10	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
M 11	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
J 12	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
V 13	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
S 14	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
D 15	08:30	11:00	15:45	17:15	18:15	
L 16	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
M 17	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
M 18	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
J 19	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
V 20	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
S 21	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
D 22	08:30	11:00	15:45	17:15	18:15	
L 23	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
M 24	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
M 25	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
J 26	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
V 27	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
S 28	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
D 29	08:30	11:00	15:45	17:15	18:15	
L 30	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	

Desserte assurée par le navire : ■ Île de Groix ■ Breizh Nevez I ■ Vedette ■ Saint-Tudy - Conditions générales de vente et de transport (extrait) - Il est précisé que les temps de traversées qui sont indiqués sur les supports de communication et sur les billets sont donnés à titre indicatif et ne tiennent pas compte ni des délais d'embarquement ni des délais de débarquement qui viennent s'ajouter aux temps de trajet. [...] nous invitons tous les voyageurs à en tenir compte dans le cadre de la programmation de leurs correspondances. [...] Le Passager ou le conducteur d'un véhicule embarquant renonce à toute priorité d'embarquement s'il se présente à l'embarquement hors délais (soit 45 mn avant le départ pour un véhicule et 20 mn pour les passagers*), étant par ailleurs précisé que dans cette hypothèse la place à bord ne lui est plus garantie. En conséquence, il renonce à toute action en responsabilité de ce chef.

Info



M 1	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00			
M 2	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00			
J 3	08:10	11:00	13:45	19:00				
V 4	08:10	09:45	11:15	15:45	18:30	19:15		
S 5	07:30	08:45	10:00	11:30	16:00	17:15	18:30	19:45
D 6	08:45	10:00	11:30	15:45	18:30	19:15		
L 7	08:10	09:45	11:15	15:45	18:30	19:15		
M 8	08:10	09:45	11:15	15:45	18:30	19:15		
M 9	08:10	09:45	11:15	15:45	18:30	19:15		
J 10	08:10	09:45	11:15	15:45	18:30	19:45		
V 11	08:10	09:45	11:15	15:45	18:30	19:15		
S 12	07:30	08:45	10:00	11:30	16:00	17:15	18:30	19:45
D 13	08:45	10:00	11:30	15:45	18:30	19:15		
L 14	08:45	10:00	11:30	15:45	18:30	19:15		
M 15	08:10	09:45	11:15	15:45	18:30	19:15		
M 16	08:10	09:45	11:15	15:45	18:30	19:15		
J 17	08:10	09:45	11:15	15:45	18:30	19:45		
V 18	08:10	09:45	11:15	15:45	18:30	19:15		
S 19	07:30	08:45	10:00	11:30	16:00	17:15	18:30	19:45
D 20	08:45	10:00	11:30	15:45	18:30	19:15		
L 21	07:30	09:00	10:15	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15
M 22	07:30	09:00	10:15	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15
M 23	07:30	09:00	10:15	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15
J 24	07:30	09:00	10:15	11:30	15:30	18:00	19:15	
V 25	07:30	09:00	10:15	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15
S 26	07:30	08:45	10:00	11:30	12:45	15:30	16:45	18:00 19:15
D 27	08:45	10:00	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15	
L 28	07:30	09:00	10:15	11:30	12:45	15:30	16:45	18:00 19:15
M 29	07:30	09:00	10:15	11:30	12:45	15:30	16:45	18:00 19:15
M 30	07:30	09:00	10:15	11:30	12:45	15:30	16:45	18:00 19:15
J 31	07:30	09:00	10:15	11:30	12:45	15:30	18:00	19:15

M 1	06:45	09:30	12:30	15:00	17:45			
M 2	06:45	09:30	12:30	15:00	17:45			
J 3	06:45	12:30						
V 4	06:50	09:45	11:15	16:00	17:15	19:45		
S 5	07:30	08:45	10:00	11:30	16:00	17:15	18:30	19:45
D 6	07:30	10:00	11:30	16:00	17:15	19:45		
L 7	06:50	09:45	11:15	16:00	17:15	19:45		
M 8	06:50	09:45	11:15	16:00	17:15	19:45		
M 9	06:50	09:45	11:15	16:00	17:15	19:45		
J 10	06:50	11:15	16:00	17:15	18:30	19:45		
V 11	06:50	09:45	11:15	16:00	17:15	19:45		
S 12	07:30	08:45	10:00	11:30	16:00	17:15	18:30	19:45
D 13	07:30	10:00	11:30	16:00	17:15	19:45		
L 14	07:30	10:00	11:30	16:00	17:15	19:45		
M 15	06:50	09:45	11:15	16:00	17:15	19:45		
M 16	06:50	09:45	11:15	16:00	17:15	19:45		
J 17	06:50	11:15	16:00	17:15	18:30	19:45		
V 18	06:50	09:45	11:15	16:00	17:15	19:45		
S 19	07:30	08:45	10:00	11:30	16:00	17:15	18:30	19:45
D 20	07:30	10:00	11:30	16:00	17:15	19:45		
L 21	07:30	09:00	10:15	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15
M 22	07:30	09:00	10:15	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15
M 23	07:30	09:00	10:15	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15
J 24	07:30	09:00	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15	
V 25	07:30	09:00	10:15	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15
S 26	07:30	08:45	10:00	11:30	14:00	15:30	16:45	18:00 19:15
D 27	07:30	10:00	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15	
L 28	07:30	09:00	10:15	11:30	14:00	15:30	16:45	18:00 19:15
M 29	07:30	09:00	10:15	11:30	14:00	15:30	16:45	18:00 19:15
M 30	07:30	09:00	10:15	11:30	14:00	15:30	16:45	18:00 19:15
J 31	07:30	09:00	11:30	14:00	15:30	16:45	18:00	19:15

Desserte assurée par le navire : ■ Île de Groix ■ Breizh Nevez I ■ Vedette - Conditions générales de vente et de transport (extrait)
 Il est précisé que les temps de traversées qui sont indiqués sur les supports de communication et sur les billets sont donnés à titre indicatif et ne tiennent pas compte ni des délais d'embarquement ni des délais de débarquement qui viennent s'ajouter aux temps de trajet. [...] nous invitons tous les voyageurs à en tenir compte dans le cadre de la programmation de leurs correspondances. [...] Le Passager ou le conducteur d'un véhicule embarquant renonce à toute priorité d'embarquement s'il se présente à l'embarquement hors délais (soit 45 mn avant le départ pour un véhicule et 20 mn pour les passagers*), étant par ailleurs précisé que dans cette hypothèse la place à bord ne lui est plus garantie. En conséquence, il renonce à toute action contre le transporteur en ce chef.



V 1	07:30	09:00	10:15	11:30	12:45	15:30	16:45	18:00	19:15	
S 2	07:30	08:45	10:00	11:30	12:45	15:30	16:45	18:00	19:15	
D 3	08:45	10:00	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15			
L 4	07:30	09:00	10:15	11:30	12:45	15:30	16:45	18:00	19:15	
M 5	07:30	09:00	10:15	11:30	12:45	15:30	16:45	18:00	19:15	
M 6	07:30	09:00	10:15	11:30	12:45	15:30	16:45	18:00	19:15	
J 7	07:30	09:00	10:15	11:30	12:45	15:30	18:00	19:15		
V 8	07:30	09:00	10:15	11:30	12:45	15:30	16:45	18:00	19:15	
S 9	07:30	08:45	10:00	11:30	12:45	15:30	16:45	18:00	19:15	
D 10	08:45	10:00	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15			
L 11	07:30	09:00	10:15	11:30	12:45	15:30	16:45	18:00	19:15	
M 12	07:30	09:00	10:15	11:30	12:45	15:30	16:45	18:00	19:15	
M 13	07:30	09:00	10:15	11:30	12:45	15:30	18:00	19:15		
J 14	07:30	09:00	10:15	11:30	12:45	15:30	16:45	18:00	19:15	
V 15	08:45	10:00	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15			
S 16	07:30	08:45	10:00	11:30	12:45	15:30	16:45	18:00	19:15	
D 17	08:45	10:00	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15			
L 18	07:30	09:00	10:15	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15		
M 19	07:30	09:00	10:15	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15		
M 20	07:30	09:00	10:15	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15		
J 21	07:30	09:00	10:15	11:30	15:30	18:00	19:15			
V 22	07:30	09:00	10:15	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15		
S 23	07:30	08:45	10:00	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15		
D 24	08:45	10:00	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15			
L 25	08:10	09:45	11:15	15:45	18:30	19:15				
M 26	08:10	09:45	11:15	15:45	18:30	19:15				
M 27	08:10	09:45	11:15	15:45	18:30	19:15				
J 28	08:10	09:45	11:15	15:45	18:30	19:45				
V 29	08:10	09:45	11:15	15:45	18:30	19:15				
S 30	07:40	09:00	13:30	15:30	17:00	18:15				
D 31	08:45	10:00	11:30	15:45	18:30	19:15				

V 1	07:30	09:00	10:15	11:30	14:00	15:30	16:45	18:00	19:15	
S 2	07:30	08:45	10:00	11:30	14:00	15:30	16:45	18:00	19:15	
D 3	07:30	10:00	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15			
L 4	07:30	09:00	10:15	11:30	14:00	15:30	16:45	18:00	19:15	
M 5	07:30	09:00	10:15	11:30	14:00	15:30	16:45	18:00	19:15	
M 6	07:30	09:00	10:15	11:30	14:00	15:30	16:45	18:00	19:15	
J 7	07:30	09:00	11:30	14:00	15:30	16:45	18:00	19:15		
V 8	07:30	09:00	10:15	11:30	14:00	15:30	16:45	18:00	19:15	
S 9	07:30	08:45	10:00	11:30	14:00	15:30	16:45	18:00	19:15	
D 10	07:30	10:00	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15			
L 11	07:30	09:00	10:15	11:30	14:00	15:30	16:45	18:00	19:15	
M 12	07:30	09:00	10:15	11:30	14:00	15:30	16:45	18:00	19:15	
M 13	07:30	09:00	11:30	14:00	15:30	16:45	18:00	19:15		
J 14	07:30	09:00	10:15	11:30	14:00	15:30	16:45	18:00	19:15	
V 15	07:30	10:00	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15			
S 16	07:30	08:45	10:00	11:30	14:00	15:30	16:45	18:00	19:15	
D 17	07:30	10:00	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15			
L 18	07:30	09:00	10:15	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15		
M 19	07:30	09:00	10:15	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15		
M 20	07:30	09:00	10:15	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15		
J 21	07:30	09:00	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15			
V 22	07:30	09:00	10:15	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15		
S 23	07:30	08:45	10:00	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15		
D 24	07:30	10:00	11:30	15:30	16:45	18:00	19:15			
L 25	06:50	09:45	11:15	16:00	17:15	19:45				
M 26	06:50	09:45	11:15	16:00	17:15	19:45				
M 27	06:50	09:45	11:15	16:00	17:15	19:45				
J 28	06:50	11:15	16:00	17:15	18:30	19:45				
V 29	06:50	09:45	11:15	16:00	17:15	19:45				
S 30	07:40	09:30	13:30	15:30	17:00	18:15				
D 31	07:30	10:00	11:30	16:00	17:15	19:45				

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

Desserte assurée par le navire : ■ Île de Groix ■ Breizh Nevez I ■ Vedette- Conditions générales de vente et de transport (extrait)
 - Il est précisé que les temps de traversées qui sont indiqués sur les supports de communication et sur les billets sont donnés à titre indicatif et ne tiennent pas compte ni des délais d'embarquement ni des délais de débarquement qui viennent s'ajouter aux temps de trajet. [...] nous invitons tous les voyageurs à en tenir compte dans le cadre de la programmation de leurs correspondances. [...] Le Passager ou le conducteur d'un véhicule embarquant renonce à toute priorité d'embarquement s'il se présente à l'embarquement hors délais (soit 45 mn avant le départ pour un véhicule et 20 mn pour les passagers*), étant par ailleurs précisé que dans cette hypothèse la place à bord ne lui est plus garantie. En conséquence, il renonce à toute action contre le transporteur en ce chef.



L 1	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
M 2	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
M 3	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
J 4	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
V 5	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
S 6	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
D 7	09:45	12:15	16:15	17:00	19:30	
L 8	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
M 9	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
M 10	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
J 11	08:10	11:00	13:45	19:00		
V 12	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
S 13	08:10	09:30	11:00	13:45	16:15	19:00
D 14	09:45	12:15	16:15	17:00	19:30	
L 15	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
M 16	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
M 17	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
J 18	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
V 19	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
S 20	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
D 21	09:45	12:15	16:15	17:00	19:30	
L 22	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
M 23	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
M 24	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
J 25	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
V 26	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
S 27	08:10	11:00	13:45	16:15	19:00	
D 28	09:45	12:15	16:15	17:00	19:30	
L 29	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45	
M 30	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45	

L 1	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
M 2	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
M 3	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
J 4	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
V 5	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
S 6	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
D 7	08:30	11:00	15:45	17:15	18:15	
L 8	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
M 9	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
M 10	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
J 11	06:45	12:30	15:00	17:45		
V 12	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
S 13	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
D 14	08:30	11:00	15:45	17:15	18:15	
L 15	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
M 16	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
M 17	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
J 18	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
V 19	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
S 20	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
D 21	08:30	11:00	15:45	17:15	18:15	
L 22	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
M 23	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
M 24	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
J 25	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
V 26	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
S 27	06:45	09:35	12:30	15:00	17:45	
D 28	08:30	11:00	15:45	17:15	18:15	
L 29	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30	
M 30	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30	

Reçu en préfecture le 04/04/2025
 Publié le
 ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

Desserte assurée par le navire : ■ Île de Groix ■ Breizh Nevez I ■ Vedette ■ Saint-Tudy - Conditions générales de vente et de transport (extrait) - Il est précisé que les temps de traversées qui sont indiqués sur les supports de communication et sur les billets sont donnés à titre indicatif et ne tiennent pas compte ni des délais d'embarquement ni des délais de débarquement qui viennent s'ajouter aux temps de trajet. [...] nous invitons tous les voyageurs à en tenir compte dans le cadre de la programmation de leurs correspondances. [...] Le Passager ou le conducteur d'un véhicule embarquant renonce à toute priorité d'embarquement s'il se présente à l'embarquement hors délais (soit 45 mn avant le départ pour un véhicule et 20 mn pour les passagers*), étant par ailleurs précisé que dans cette hypothèse la place à bord ne lui est plus garantie. En conséquence, il renonce à toute action en responsabilité. Trappeur de chef



M 1	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
J 2	08:05	11:00	13:45	18:45	
V 3	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
S 4	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
D 5	09:45	12:15	17:00	19:30	
L 6	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 7	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 8	08:05	11:00	13:45	16:15	19:00
J 9	08:05	11:00	13:45	16:15	19:00
V 10	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
S 11	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
D 12	09:45	12:15	17:00	19:30	
L 13	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 14	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 15	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
J 16	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
V 17	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
S 18	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
D 19	09:45	12:15	17:00	19:30	
L 20	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 21	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 22	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
J 23	08:05	11:00	13:45	18:45	
V 24	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
S 25	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
D 26	09:45	12:15	17:00	19:30	
L 27	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 28	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 29	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
J 30	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
V 31	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45

M 1	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
J 2	06:50	12:30	15:00	17:30	
V 3	ID : 035-233500016-20250331-25_0701303-DE				
S 4	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
D 5	08:30	11:00	15:45	18:15	
L 6	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 7	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 8	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
J 9	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
V 10	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
S 11	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
D 12	08:30	11:00	15:45	18:15	
L 13	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 14	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 15	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
J 16	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
V 17	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
S 18	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
D 19	08:30	11:00	15:45	18:15	
L 20	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 21	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 22	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
J 23	06:50	12:30	15:00	17:30	
V 24	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
S 25	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
D 26	08:30	11:00	15:45	18:15	
L 27	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 28	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 29	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
J 30	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
V 31	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30

Desserte assurée par le navire : Breizh Nevez I - Conditions générales de vente et de transport (extrait) - Il est précisé que les temps de traversées qui sont indiqués sur les supports de communication et sur les billets sont donnés à titre indicatif et ne tiennent pas compte ni des délais d'embarquement ni des délais de débarquement qui viennent s'ajouter aux temps de trajet. [...] nous invitons tous les voyageurs à en tenir compte dans le cadre de la programmation de leurs correspondances. [...] Le Passager ou le conducteur d'un véhicule embarquant renonce à toute priorité d'embarquement s'il se présente à l'embarquement hors délais (soit 45 mn avant le départ pour un véhicule et 20 mn pour les passagers*), étant par ailleurs précisé que dans cette hypothèse la place à bord ne lui est plus garantie. En conséquence, il renonce à toute action contre le Transporteur de ce chef.



S 1	09:45	12:15	17:00	19:30	
D 2	09:45	12:15	17:00	19:30	
L 3	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 4	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 5	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
J 6	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
V 7	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
S 8	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
D 9	09:45	12:15	17:00	19:30	
L 10	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 11	09:45	12:15	17:00	19:30	
M 12	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
J 13	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
V 14	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
S 15	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
D 16	09:45	12:15	17:00	19:30	
L 17	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 18	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 19	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
J 20	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
V 21	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
S 22	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
D 23	09:45	12:15	17:00	19:30	
L 24	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 25	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 26	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
J 27	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
V 28	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
S 29	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
D 30	09:45	12:15	17:00	19:30	

S 1	08:30	11:00	15:45	18:15	
D 2	08:30	11:00	15:45	18:15	
L 3	ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE				
M 4	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 5	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
J 6	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
V 7	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
S 8	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
D 9	08:30	11:00	15:45	18:15	
L 10	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 11	08:30	11:00	15:45	18:15	
M 12	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
J 13	06:50	12:30	15:00	17:30	
V 14	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
S 15	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
D 16	08:30	11:00	15:45	18:15	
L 17	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 18	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 19	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
J 20	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
V 21	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
S 22	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
D 23	08:30	11:00	15:45	18:15	
L 24	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 25	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 26	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
J 27	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
V 28	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
S 29	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
D 30	08:30	11:00	15:45	18:15	

Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le 08/30 11:00 15:45 18:15

Desserte assurée par le navire : Breizh Nevez I - Conditions générales de vente et de transport (extrait) - Il est précisé que les temps de traversées qui sont indiqués sur les supports de communication et sur les billets sont donnés à titre indicatif et ne tiennent pas compte ni des délais d'embarquement ni des délais de débarquement qui viennent s'ajouter aux temps de trajet. [...] nous invitons tous les voyageurs à en tenir compte dans le cadre de la programmation de leurs correspondances. [...] Le Passager ou le conducteur d'un véhicule embarquant renonce à toute priorité d'embarquement s'il se présente à l'embarquement hors délais (soit 45 mn avant le départ pour un véhicule et 20 mn pour les passagers*), étant par ailleurs précisé que dans cette hypothèse la place à bord ne lui est plus garantie. En conséquence, il renonce à toute action contre le Transporteur de ce chef.



L 1	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 2	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 3	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
J 4	08:05	11:00	13:45	18:45	
V 5	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
S 6	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
D 7	09:45	12:15	17:00	19:30	
L 8	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 9	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 10	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
J 11	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
V 12	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
S 13	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
D 14	09:45	12:15	17:00	19:30	
L 15	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 16	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 17	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
J 18	08:05	11:00	13:45	18:45	
V 19	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
S 20	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
D 21	09:45	12:15	17:00	19:30	
L 22	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 23	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 24	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
J 25	09:45	12:15	17:00	19:30	
V 26	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
S 27	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
D 28	09:45	12:15	17:00	19:30	
L 29	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 30	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
M 31	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45
J 1	09:45	12:15	17:00	19:30	
V 2	08:05	11:00	13:45	16:15	18:45

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
 Reçu en préfecture le 04/04/2025
 Publié le 09:30 12:30 15:00 17:30
 ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

L 1	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 2	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 3	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
J 4	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
V 5	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
S 6	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
D 7	08:30	11:00	15:45	18:15	
L 8	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 9	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 10	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
J 11	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
V 12	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
S 13	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
D 14	08:30	11:00	15:45	18:15	
L 15	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 16	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 17	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
J 18	06:50	12:30	15:00	17:30	
V 19	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
S 20	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
D 21	08:30	11:00	15:45	18:15	
L 22	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 23	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 24	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
J 25	08:30	11:00	15:45	18:15	
V 26	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
S 27	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
D 28	08:30	11:00	15:45	18:15	
L 29	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 30	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
M 31	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30
J 1	08:30	11:00	15:45	18:15	
V 2	06:50	09:30	12:30	15:00	17:30

Desserte assurée par le navire : ■ Île de Groix ■ Breizh Nevez I - Conditions générales de vente et de transport (extrait) - Il est précisé que les temps de traversées qui sont indiqués sur les supports de communication et sur les billets sont donnés à titre indicatif et ne tiennent pas compte ni des délais d'embarquement ni des délais de débarquement qui viennent s'ajouter aux temps de trajet. [...] nous invitons tous les voyageurs à en tenir compte dans le cadre de la programmation de leurs correspondances. [...] Le Passager ou le conducteur d'un véhicule embarquant renonce à toute priorité d'embarquement s'il se présente à l'embarquement hors délais (soit 45 mn avant le départ pour un véhicule et 20 mn pour les passagers), étant par ailleurs précisé que dans cette hypothèse la place à bord ne lui est plus garantie. En conséquence, il renonce à toute action contre le Transporteur de ce





Convention de participation financière aux travaux de modification de la rampe d'accès à la partie commerce du port du Conquet (29)

ENTRE

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101 – 35711 Rennes Cedex, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil régional de Bretagne, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° 25_0701_03 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 31 mars 2025,

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

La Commune du Conquet, dont le siège se situe rue Lieutenant Jourden, 29 217 LE CONQUET représentée par Monsieur Jean-Luc Milin, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal du 28 mars 2024,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le port du Conquet, régional depuis le 1^{er} janvier 2017 en application de la loi NOTRe, accueille des activités de pêche, de plaisance et constitue le principal port de desserte des îles de Molène et Ouessant.

La Région Bretagne en sa qualité d'autorité organisatrice des transports maritimes a la responsabilité d'assurer le service public de dessertes en biens et passagers vers les îles de Molène et Ouessant à partir du port du Conquet.

Le port est enclavé dans le bourg du Conquet et desservi par des voies patrimoniales étroites et inadaptées au trafic routier.

L'accès routier au port est ainsi difficile et peu sûr, notamment pour les autocars et les camions d'avitaillement en carburant.

Cette situation induit par ailleurs des risques collatéraux pour les usagers piétons, cyclistes, PMR...

La Commune du Conquet et la Région Bretagne partagent la volonté d'améliorer la desserte routière du port régional, pour la rendre plus simple et plus sûre pour tous les usagers (habitants et visiteurs des îles, pêcheurs, plaisanciers, professionnels intervenants aux services des usagers, exploitants des compagnies de transports maritimes et routiers...).

Après s'être assurée du soutien financier de la Région, garanti par courrier du 26 septembre 2023, la Commune a lancé une opération de réaménagement/requalification de la rampe Sainte Barbe, une voie communale dédiée à la desserte du port régional.

Cette opération a été autorisée par le permis d'aménager PA 02904002400001, délivré le 1^{er} août 2024.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à encadrer le soutien régional apporté à la Commune et a pour objet de définir les modalités relationnelles entre la Commune du Conquet et la Région Bretagne concernant cette opération d'aménagement de la rampe d'accès au port. Elle fixe la participation financière de la Région pour ces travaux.

Article 2 - Objet de l'opération

L'aménagement de la rampe est défini au PA 02904002400001 (*notice jointe en annexe à la présente convention*) ; un élargissement de la rampe permet une meilleure circulation et des manœuvres facilitées pour tous les véhicules et une cohabitation sécurisée avec les piétons, qui peuvent par ailleurs emprunter un escalier réalisé dans le cadre du chantier.

Cet aménagement est validé et accepté par la Commune et la Région, qui a été associée aux études initiales.



Article 3 - Modalités de réalisation de l'opération

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération, met les assises foncières à disposition et est l'interlocutrice de la maîtrise d'œuvre et des entreprises attributaires qu'elle a sélectionnée dans le cadre d'une consultation menée avec le concours du service commande publique de la communauté de communes et de son service d'ingénierie territoriale.

Elle paye les dépenses liées à l'opération.

La Région participe aux réunions de chantier et peut y formuler toute observation utile.

La Région autorise la réalisation des travaux sur le domaine public portuaire, en frange de l'opération.

La Commune informera la Région du calendrier de réalisation de cette opération de travaux et de ses évolutions éventuelles.

Toutes modifications du projet initialement validé devront être soumises à la Région pour accord.

La Commune transmettra tous les éléments relatifs à cette opération à la Région.

Article 4 - Dispositions financières

4.1. Estimation du coût des travaux et montant de la participation régionale

Le coût prévisionnel global des travaux s'élève à 475 900,00 € HT et prend en compte :

	Dépenses HT
La maîtrise d'œuvre et les frais de CT et SPS	30 905,00 €
Le marché de travaux	391 715,45 €
La création d'un accès temporaire à la gare maritime	6 869,44 €
Une provision pour avenants et frais annexes	46 410,11 €
Total HT	475 900,00 €

Les dépenses à financer génèreront un remboursement à la Commune par le FCTVA, la participation régionale sera donc de 50 % des dépenses hors taxes.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Financeurs	Dépense subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
Etat – DETR	500 000,00 €	20 %	100 000,00 €
Région Bretagne	475 900,00 €	50 %	237 950,00 €
<i>Total aides publiques</i>		<i>71 %</i>	<i>337 950,00 €</i>
<i>Commune du Conquet</i>		<i>29 %</i>	<i>137 950,00 €</i>
Coût de l'opération		100 %	475 900,00 €

La participation de la Région correspondant à 50 % de 475 900,00 €, s'élève donc à 237 950,00 € HT.

Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles.

Concernant la navette de desserte PMR rendue nécessaire par la réalisation des travaux, le montant de celle-ci est évalué en dépenses à 8 243,00 € TTC.

La Région remboursera la commune du Conquet sur la base de 50 % de cette dépense toutes taxes comprises déduction faite des recettes perçues auprès des usagers du service.

4.2. Modalités et échéancier de versement de la subvention

La subvention due sera versée en une seule fois à l'achèvement des travaux de l'opération envisagée, sur présentation par la Commune du relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées par le comptable.

La subvention régionale accordée au maître d'ouvrage sera imputée au budget de la Région sur le programme 701 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable.

4.3. Facturation et recouvrement

La demande de paiement sera adressée par la Commune à :

RÉGION BRETAGNE
Service des opérations de dessertes maritimes (SODEM)
10 rue de Saint Tropez – BP 399
56009 VANNES CEDEX

Le paiement sera effectué par virement bancaire à la Commune sur le compte suivant :

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053
RIB : 30001 00228 C2900000000 83
IBAN : FR05 3000 1002 28C2 9000 0000 083
BIC : BDFEFRPPCT

Article 5 - Délai de validité et annulation de la subvention

Si la Commune n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois à compter de la dernière date de signature de la convention, le paiement de la subvention sera annulé.

Si la convention n'a pas été signée des deux parties avant le 30 avril 2025, cette dernière sera annulée de plein droit par le président du Conseil régional.

Article 6 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

Article 7 - Engagements de la Commune du Conquet

La Commune du Conquet s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention est octroyée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

Elle s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Elle accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'opération.

Elle est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation de l'opération.

Article 8 - Communication

La Commune, bénéficiaire, est tenue de mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région (téléchargeable sur le site Internet du Conseil régional) sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

Elle est également tenue de faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 9 - Résiliation

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, notamment en cas de non-respect par l'autre partie des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans réponse. La Région s'engage à rembourser à la Commune, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, la Commune du Conquet procède à la présentation d'une facture pour règlement du montant correspondant.

Article 10 - Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel de la somme versée.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement de la subvention par application du taux de participation.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de dernière signature pour une durée de 24 mois (2 ans).

Article 12 - Contentieux

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de Rennes.

Article 13 - Exécution

Le Président du Conseil régional, le Maire de la Commune du Conquet et le Payeur régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 14 - Nombre d'exemplaires

Fait en 2 exemplaires originaux.

AU CONQUET, le

POUR LA COMMUNE DU CONQUET
LE MAIRE

JEAN-LUC MILIN

A RENNES, le

POUR LA REGION BRETAGNE
LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
ET PAR DELEGATION

LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE MER,
CANAUX, MOBILITES

MARIE LECUIT-PROUST



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 31 mars 2025
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : PR0701 - Transports collectifs
Chapitre : 908

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	25000082	Distribution maritime - 2025	Achat / Prestation	250 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	25000083	Comptage trains - 2025	Achat / Prestation	100 000,00

Total : 350 000,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 25_0701_03



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 31 mars 2025
Complément(s) d'affectation
Programme : PR0701 - Transports collectifs
Chapitre : 908

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
SNCF MOBILITES 35040 RENNES	25000081	Prestations de base TER-Dépenses 2025	Participation	25_0701_01	27/01/25	1 500 000,00	1 500 000,00	3 000 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	25000094	ANREN - Investissements transports interurbains et scolaires 2025	Achat / Prestation	25_0701_01	27/01/25	155 000,00	155 000,00	310 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	25000088	ANQUI - Investissements transports interurbains et scolaires 2025	Achat / Prestation	25_0701_01	27/01/25	100 000,00	100 000,00	200 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	25000091	ANBRI - Investissements transports interurbains et scolaires 2025	Achat / Prestation	25_0701_01	27/01/25	25 000,00	25 000,00	50 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	25000101	ANVAN - Investissements transports interurbains et scolaires 2025	Achat / Prestation	25_0701_01	27/01/25	25 000,00	25 000,00	50 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	25000087	Investissements du pôle Système d'information des transports - 2025	Achat / Prestation	25_0701_01	27/01/25	18 827,00	18 828,00	37 655,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	25000084	SODEM - Investissements Liaisons maritimes 2025	Achat / Prestation	25_0701_01	27/01/25	1 248 473,00	1 248 472,00	2 496 945,00

Total 3 072 300,00

Nombre d'opérations : 7

Délibération n° : 25_0701_03

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 31 mars 2025
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : PR0701 - Transports collectifs
Chapitre : 938

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	25000080	Autres dépenses transversales des transports terrestres - 2025	Achat / Prestation	128 690,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	25000075	Bretagne Mobilités - fonctionnement 2025	Participation	500 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	25000078	Dépenses transversales - Contractualisation EPCI - dépenses 2025	Participation	400 000,00

Total : 1 028 690,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 25_0701_03



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 31 mars 2025
Complément(s) d'affectation
Programme : PR0701 - Transports collectifs
Chapitre : 938**

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
SNCF MOBILITES 35040 RENNES	25000068	Exploitation TER 2025	Participation	25_0701_01	27/01/25	56 592 430,00	55 242 430,00	111 834 860,00
SNCF MOBILITES 35040 RENNES	25000069	Services régionaux de transport de voyageurs amorce TGV - 2025	Non renseigné	25_0701_01	27/01/25	7 195 000,00	7 195 000,00	14 390 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	25000065	ANREN - Transports interurbains et scolaires - dépenses 2025	Achat / Prestation	25_0701_01	27/01/25	32 750 000,00	32 745 730,00	65 495 730,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	25000066	ANVAN - Transports interurbains et scolaires - dépenses 2025	Non renseigné	25_0701_01	27/01/25	23 500 000,00	23 498 267,00	46 998 267,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	25000064	ANQUI - Transports interurbains et scolaires - dépenses 2025	Achat / Prestation	25_0701_01	27/01/25	22 500 000,00	22 498 100,00	44 998 100,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	25000063	ANBRI - Transports interurbains et scolaires - dépenses 2025	Achat / Prestation	25_0701_01	27/01/25	18 500 000,00	18 496 410,00	36 996 410,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	25000076	Dépenses du pôle Système d'information des transports - 2025	Achat / Prestation	25_0701_01	27/01/25	117 500,00	117 500,00	235 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	25000067	SODEM - Liaisons maritimes - dépenses 2025	Achat / Prestation	25_0701_01	27/01/25	4 462 225,00	4 462 225,00	8 924 450,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	25000070	Développer pour le réseau BreizhGo des services de distribution et de billettique - fonctionnement 2025	Achat / Prestation	25_0701_01	27/01/25	255 000,00	825 000,00	1 080 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	25000072	Données - fonctionnement 2025	Achat / Prestation	25_0701_01	27/01/25	100 000,00	700 000,00	800 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	25000074	Centrale d'appels - fonctionnement 2025	Achat / Prestation	25_0701_01	27/01/25	400 000,00	2 600 000,00	3 000 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	25000077	KorriGo partenarial - fonctionnement 2025	Participation	25_0701_01	27/01/25	367 500,00	487 500,00	855 000,00
SNCF MOBILITES 35040 RENNES	25000085	Actions de concertation, animation, usagers - 2025	Achat / Prestation	25_0701_01	27/01/25	82 000,00	200 000,00	282 000,00
SNCF MOBILITES 35040 RENNES	25000086	Communication sur les actions du programme - 2025	Achat / Prestation	25_0701_01	27/01/25	286 000,00	110 000,00	396 000,00

Total 169 178 162,00

Nombre d'opérations : 14

Délibération n° : 25_0701_03

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 035-233500016-20250331-25_0701_03-DE